N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la seance du 19 mai 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative),

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composee de: MM. Jean François-Poncet, president; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-presidents; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secretaires; Henri Bungou, Bernard Barrauz, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gerard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean-Bourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro : Sénat : 273 (1992-1993).

Code de la consommation.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA CODIFICATION	7
A. UNE PRATIQUE QUI A ÉVOLUÉ AVEC LE TEMPS	7
1. Une préoccupation ancienne d'unité et de regroupement.	7
2. Une exigence moderne de clarification et de rationalisation	8
a) Un intérêt évident	. 8
b) Un principe de codification systématique propre à la France	9
B. LA CONCEPTION ACTUELLE	11
1. La commission supérieure de codification	11
a) Lu raison de sa mise en place : les limites de la procédure établie en 1948	11
b) Sa composition et ses missions	12
2. Les règles appliquées	12
a) La procédure suivie	12
b) Les méthodes de travail adoptées	13
II. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI	15
A. LA GENÈSE DU CODE DE LA CONSOMMATION	15
1. Les travaux du professeur CALAIS-AULOY	15
2. Les travaux de la commission supérieure de la codification	16
B. LES CHOIX EFFECTUÉS	18
1. Les grandes lignes directrices du projet de code de la consommation	18
2. L'organisation du projet de loi	20
3. Les modalités d'actualisation de la dénomination de certains services	21

	Pares
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	22
EXAMEN DES ARTICLES	29
Article premier : Partie législative du code de la consommation	29
1. Objet de l'article	29
2. Sommaire du projet de code	3 1 36
Article 2: Coordination	49
Article 3: Modification des dispositions d'autres codes reproduites	49
Article 4: Abrogations	50
1. Objet de l'article	50
articles du code	53 63
Article 5 : Harmonisation de rédaction	65
Article additionnel après l'article 5 : Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	66
Annexe: Articles du code de la consommation modifiés, annexés à l'article premier	
Article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1, Article L.113-2, Article L.121-35, Article L.122-1 : Article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986	68
Article L.115-3: Interdiction d'indications de nature à provoquer une confusion sur l'origine des produits	69
Article L.115-6: Définition des appellations d'origine contrôlée	70
Article L.115-7: Attribution de l'appellation d'origine contrôlée	70
Article L.115-10 : Action judiciaire de protection des appellations d'origine contrôlée	71
Article L.115-23: Certification d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole	71
Article L.115-25: Champ d'application des dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II	71
Article L.115-30 : Champ d'application des peines prévues à l'article L.213-1	72
Article L.121-14, Article L.121-15: Sanctions des règles relatives à la publicité comparative et modalités d'application de ces règles	72
Article additionnel (nouveau) après l'article L.121-14 : Interdiction de certaines publicités	72

	PARSI
Article L.121-16: Opérations de vente à distance	73
Article L.121-19: Sanction des infractions à certaines dispositions	73
Section I avant l'article L.122-1 : Intitulé	74
Article L.131-2, Article L.131-3: Portée du chapitre premier du titre III du livre premier	74
Article L.141-1: Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles	75
Livre II avant l'article L.211-1 : Intitulé	76
Article L.213-5 : Liste des textes fondant l'état de récidive légale	76
Article L.214-2 : Sanctions des infractions à certains décrets en Conseil d'Etat	77
Article L.215-10: Poursuite pour fraude ou falsification	77
Article L.216-9: Liste des lois sanctionnées par les pénalités prévues aux chapitres II à VI du titre premier du livre II	77
Article L.222-3: Agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions	78
Article L.311-10 : Contenu de l'offre préalable au contrat de crédit à la consommation	78
Article L.311-35 : Sanctions de l'inobservation de certaines règles relatives aux opérations de crédit à la consommation	78
Article L.311-37: Procédure de règlement des litiges liés à des opérations de crédit à la consommation	79
Article L.312-10: Acceptation de l'offre de prêt immobilier	79
Article L.312-16: Condition suspensive de l'acte de vente financée par un prêt immobilier	79
Article L.312-19: Suspension de l'exécution d'un contrat de prêt immobilier	. 80
Article L.312-27: Acceptation de l'offre de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente	80
Article L.313-5: Peines applicables en cas de prêt usuraire	80
Article L.411-1: Agrément des associations de défense des consommateurs	. 81
TABLEAU COMPARATIF	83
ANNEXE: Dispositions totalement ou partiellement abrogées par l'article 4 ou directement visées par l'article 5 du projet de loi et articles du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique, intégrés dans le projet de code	115

•

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au code de la consommation, dont le Sénat est aujourd'hui saisi en première lecture, a pour objet de mettre en oeuvre l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs.

Cet article dispose, en effet:

-Il sera créé un code de la consommation.

Il rassemblera les textes législatifs et réglementaires fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services.

En sa qualité de rapporteur de la loi de 1992, votre rapporteur pour le présent projet avait jugé qu'en ordonnant des textes disparates mais complémentaires, un tel code pouvait utilement contribuer à rendre plus lisible le droit de la consommation et jouer ainsi un rôle pédagogique auprès du public. L'intérêt de la procédure engagée lui paraissait d'ailleurs d'autant plus évident qu'elle s'appliquait à un domaine touchant à la vie quotidienne de nos compatriotes.

Il notait, toutefois, qu'il ne conviendrait pas «qu'à l'occasion de l'élaboration de ce document, dont la partie législative devra être soumise au Parlement, soient créées des règles nouvelles venant enrichir ou modifier le droit existant.

Le projet de loi présenté à notre examen, suite aux travaux de la Commission supérieure de codification, respecte ce principe de «codification à droit constant». Les dispositions législatives spécifiques aux rapports de consommation et

actuellement en vigueur y sont reprises, sans ajouts ni retraits portant sur le fond. Elles sont simplement classées selon une logique thématique qui brise l'unité formelle des textes originels mais facilite la compréhension de l'ensemble du dispositif qu'ils ont progressivement mis en place, en vue d'une meilleure protection des consommateurs.

Ce projet de loi n'appelle, en conséquence, qu'un nombre limité d'observations de la part de votre Commission des Affaires économiques et du Plan. Elle vous proposera essentiellement d'y apporter des modifications de forme, s'inspirant des mêmes préoccupations que celles qui ont guidé sa confection par le Gouvernement. Cependant, avant de vous exposer ces modifications (III), il lui est apparu nécessaire de rappeler les principes généraux de la codification (I) et les modalités d'élaboration du code de la consommation (II).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

L LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CODIFICATION

A. UNE PRATIQUE QUI A ÉVOLUÉ AVEC LE TEMPS

1. Une préoccupation ancienne d'unité et de regroupement

C'est, à en croire ses premiers mots, pour assurer «la protection de la veuve et de l'orphelin» qu'a été institué, il y a 3.700 ans, le plus ancien code juridique connu. Il est l'oeuvre d'Hammourabi, fondateur du premier empire de Babylone, et rassemble, en cunéiforme et en langue accadienne, 242 arrêts impériaux confirmant ou modifiant la jurisprudence des tribunaux en matière familiale, criminelle et commerciale. Quoique ce recueil de préceptes ne constitue pas un véritable code de lois au sens où nous l'entendons aujourd'hui et laisse toute sa part a la coutume, il est habituellement considéré comme ayant exercé une influence considérable sur la législation de l'ancien Orient en raison même de son caractère global et unitaire.

Plus près de nous, le code de Justinien marque une des ultimes étapes de l'évolution du droit romain et apparaît à beaucoup comme une des sources de nos traditions codificatrices.

En France, dès le XVIème siècle, Henri III fait mener à bien un rassemblement, organisé de manière cohérente, des édits et ordonnances en vigueur.

Cependant, après que la Convention eut projeté la création de 28 codes réunissant l'ensemble du droit existant, les premiers grands codes français ne sont publiés qu'au début du XIXème siècle. Tous, qu'il s'agisse du code civil (1804), du code de procédure civile (1806), du code de commerce (1807), du code d'instruction criminelle (1808) et du code pénal (1810), ont été promulgués sous le Consulat et le Premier Empire.

A l'époque, leur immense rayonnement international leur vaut d'être imités dans de nombreux pays. Aujourd'hui, au sein de la Communauté, parmi les onze autres Etats-membres, huit disposent d'au moins quatre codes inspirés de l'oeuvre napoléonienne, à savoir le code civil, le code pénal, le code de procédure civile et le code de procédure pénale. A l'exception de l'Italie, ils disposent tous d'un code de commerce. Seuls l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont aucun code.

Au siècle dernier, le mouvement engagé avec les codes napoléoniens ne s'est pourtant pas poursuivi au-delà du Premier Empire. En France, à l'exception du code du travail (1910-1924), l'oeuvre législative de la IIIème République s'incarne essentiellement au travers de grandes lois : loi sur la presse, loi sur les communes, loi sur les associations...

Le souci de codification ne se trouve réaffirmé que sous la IVème République avec la création, par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, d'une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

2. Une exigence moderne de clarification et de rationalisation

a) Un intérêt évident

Les codes napoléoniens procédaient du dessein de renforcer l'effectivité du droit en clarifiant et en généralisant l'expression de règles déjà résées mais, aussi, de celui de transformer la société en modifiant ces règles et en en posant de nouvelles. En cela, ils possédaient une dimension créatrice.

Telle qu'elle est réalisée depuis 1948, la codification ne revêt plus ce caractère.

Plus modestement, elle a d'abord une fonction utilitaire. Elle vise essentiellement à rassembler et à mettre en ordre des textes dont le contenu reste, en principe, inchangé. Elle est d'abord une compilation rationnalisée.

Dans un contexte de prolifération des textes législatifs et réglementaires, elle n'en présente pas moins un intérêt évident. Elle permet, en effet, de regrouper en un document unique, organisé, selon un plan logique et assorti d'instruments de repérage (table des matières, index, tableaux de concordance entre les dispositions d'origine et les dispositions codifiées...), les règles régissant une même matière et jusque là éparses.

Un code offre ainsi au Parlement, comme au Gouvernement, un cadre juridique clarifié dans lequel il est techniquement plus aisé d'inscrire les réformes pouvant être apportées au droit existant.

D'une consultation plus facile que des textes dispersés, il favorise également le travail des juristes et une meilleure connaissance des règles de droit par le citoyen.

b) Un principe de codification systématique propre à la France

La commission administrative instituée en 1948 et celle qui lui a succédé en 1989 ont été chargées de mettre en oeuvre une politique systématique de codification. Ce sont leurs travaux qui ont conduit à l'élaboration des quelques quarante codes, qui aujourd'hui réunissent les textes législatifs et réglementaires intervenues dans les principaux domaines de la vie sociale.

Parmi ces codes, on peut citer le code rural, le code de la sécurité sociale, le code général des impôts, le code de la route, le code de l'aviation civile, le code des marchés publics et, plus récemment, le code de la propriété intellectuelle.

En Europe, seule la France s'est livrée à un tel effort de codification. Si, ainsi que nous l'avons vu, la plupart des autres pays de la C.E.E. ont hérité des codes napoléoniens qu'ils ont mis à jour en adoptant des lois les modifiant directement, rares sont ceux qui ont, depuis lors, édicté d'autres codes ou qui manifestent un intérêt pour le principe de la codification.

Seuls le Portugal et la Belgique ont fait preuve d'initiatives en la matière et, encore, uniquement dans les domaines de la fiscalité, du commerce et éventuellement des transports.

Bien sûr, les praticiens du droit des autres pays européens ont, eux aussi, éprouvé le besoin de regrouper les textes juridiques afin d'en faciliter l'utilisation, mais la réponse à ce besoin a été apportée par la constitution de recueils thématiques regroupant tous les textes concernant un même domaine.

Le premier rapport de la commission supérieure de codification a souligné un certain nombre de caractéristiques communes à ces divers recueils thématiques qui les distinguent de la codification française. Dans ce cadre, en esset, à l'étranger «les textes initiaux subsistent et ne sont ni resondus ni abrogés; la compilation qui en est faite consiste simplement à les rassembler et à les classer; il n'y a donc nul besoin d'une habilitation du Parlement et la constitution de ces recueils repose essentiellement sur l'initiative d'éditeurs privés; de ce fait, il peut y avoir une concurrence entre les éditeurs et, par suite, coexistence sur une matière donnée de plusieurs recueils qui ne rassemblent pas forcément exactement les mêmes textes; ces recueils n'ayant aucune existence légale, c'est toujours par résérence au Journal ofsiciel (des pays concernés) que les textes sont cités. •

Par rapport à cette technique, la conception française de la codification se révèle donc tout à fait originale. Elle n'est cependant pas restée uniforme depuis 1948. Elle s'est en effet trouvée sensiblement infléchie suite à l'institution, par décret en date du 12 septembre 1989, de la commission supérieure de codification qui s'est substituée à la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs.

B. LA CONCEPTION ACTUELLE

1. La commission supérieure de codification

a) La raison de sa mise en place : les limites de la procédure établie en 1948

Les inconvénients résultant de la complexité des procédures de codification mises en oeuvre à compter de 1948 ont été très clairement mis en évidence par le remarquable rapport présenté, au nom de la commission des Lois, par M. Jacques THYRAUD sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle.

Il souligne que dans le régime antérieur : •le code n'est publié qu'après le vote d'une loi autorisant la codification, en en déterminant les modalités et en en prévoyant, généralement, la mise à jour. D'autre part, la portée juridique des codes ainsi mis en forme est sujette à caution : la codification se superpose en effet aux textes législatifs codifiés, qui ne sont pas abrogés faute d'une intervention en ce sens du Parlement, cependant d'ailleurs que des modifications ultérieures par ce dernier de certains articles des codes constituent la validation implicite de ces articles. En fin de compte, la simple lecture des codes ne permet plus de déceler, parmi leurs dispositions, celles qui sont la simple reprise de règles législatives antérieures et celles qui ont reçu force de loi par l'une des validations implicites intervenues. En outre, des procédures de ratification tardives viennent conférer à certains codes, sans que ceux-ci puissent être distingués des autres, une valeur législative: c'est ainsi qu'une loi du 1er juillet 1987 ratifie le code de la sécurité sociale 31 ans après la première publication de ce dernier et après que celui-ci ait été d'ailleurs maintes fois refondu.

Certes, l'oeuvre codificatrice accomplie dans ces conditions a été considérable : la quasi-totalité des codes actuellement publiés ont été élaborés sous l'égide de la commission instituée en 1948.

Cependant, les aléas juridiques de cette codification et le fait qu'elle soit peu à peu tombée en désuétude, joints à un désir de simplification de plus en plus marqué des praticiens et des particuliers, ont conduit le Gouvernement de M. Michel ROCARD à poursuivre l'action entreprise en en réformant les principes.

La composition et les missions de la nouvelle commission chargée d'impulser le mouvement de codification

ressètent cette volonté d'améliorer les procédures en y associant plus étroitement Parlement, administrations et juridictions.

b) Sa composition et ses missions

La commission supérieure de codification compte seize membres permanents.

Présidée par le Premier ministre, elle a pour viceprésident un président de section au Conseil d'Etat et elle comprend un député, un sénateur, tous deux membres des commissions des lois de leurs assemblées, des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et quatre directeurs d'administration centrale, auxquels un décret du 10 août 1990 a ajouté le directeur des journaux officiels.

En fonction de l'objet du code examiné, la commission est, en outre, complétée par un membre des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un membre de la ou des sections compétentes du Conseil d'Etat et les directeurs d'administration centrale concernés.

Ainsi organisée, la commission supérieure de codification a pour mission de proceder à la programmation des codes à établir, de fixer les méthodes de codification, de susciter, animer et coordonner les travaux menés par les administrations. Une commission adjointe à la commission supérieure de codification est en outre chargée d'établir un inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer.

2. Les règles appliquées

a) La procédure suivie

Décidée en réunion interministérielle, la réalisation ou la refonte d'un code est assurée, pour ce qui concerne le travail de rédaction, par les administrations concernées sous le contrôle d'un rapporteur désigné par le vice-président de la commission supérieure de la codification.

Ce rapporteur est chargé de concevoir, en liaison avec les services, l'architecture d'ensemble du code, de coordonner les travaux de rédaction sous l'autorité de la commission, de lui présenter l'avant-projet de code et d'y apporter ses modifications décidées par celle-ci.

Après leur examen par la commission, les projets de code sont transmis au Premier ministre et au Conseil d'Etat.

Pour la partie réglementaire des codes, l'approbation est, conformément aux pratiques antérieures, donnée par un décret en Conseil d'Etat qui, parallèlement, abroge l'ensemble des dispositions réglementaires existantes.

En revanche, pour pallier aux inconvénients -exposés précédemment- du défaut d'abrogation systématique de la partie législative des codes par le Parlement, la nouvelle procédure organisée par la commission supérieure impose que ces dispositions soient adoptées par le l'arlement pour entrer en vigueur.

C'est là un des apports essentiels de cette nouvelle procédure, que votre commission approuve entièrement. L'adoption parlementaire permet, en effet, l'abrogation des dispositions législatives codifiées, dont l'absence était source des difficultés antérieures.

Dans son rapport precité, M. Jacques THYRAUD, faisait, par ailleurs, remarquer qu'il était « de la sorte renoué avec une tradition dont les origines résident notamment dans l'association étroite des Assemblées à la codification napoléonienne».

b) Les méthodes de travail adoptées

Deux principes majeurs retenus par la commission supérieure de codification se doivent tout particulièrement d'être signalés ici : la codification à droit constant et la subordination du code dit pilote au code dit suiveur.

• La codification à droit constant, auquel votre rapporteur a, dès l'introduction, rappelé son attachement, consiste tout simplement à reconnaître que les opérations de codification ne peuvent incorporer d'autres modifications que de forme.

Il a l'avantage de séparer l'examen au fond des problèmes et celui de la codification qui, par elle-même, soulève souvent des questions parfois délicates. Il évite notamment que chaque codification puisse donner lieu à un bouleversement de la législation existante. Ce principe n'interdit toutesois pas qu'à l'occasion du travail de codification, les impersections des textes en vigueur puissent être relevées et justisser des modifications ultérieures. La commission supérieure s'est en esse réservée la possibilité de suggérer des propositions de résorme dans la lettre qu'elle adresse au Premier ministre avec le projet de code, si elle constate que «certaines dispositions sont archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes ou, dans certains cas, lacunaires».

Ainsi, pour le présent code, elle a estimé souhaitable que soit recherchée une simplification du dispositif pénal réprimant les infractions aux diverses règles du droit de la consommation. Et il est vrai qu'il y a là un problème qu'il conviendrait, sans doute, d'examiner avec attention à terme plus ou moins rapproché. Votre rapporteur a, en effet, été amené, au cours de ses travaux, à constater la très grande hétérogénéité des sanctions penales applicables.

• La subordination du code dit «pilote» au code dit «suiveur»

Ce principe, à première vue quelque peu obscur, s'applique quand certaines dispositions intéressent deux, voire plusieurs codes. Elles doivent alors figurer dans chacun d'eux pour permettre au lecteur de ne consulter qu'un seul code. Cet impératif exclut le renvoi d'un code à un autre, sans reproduction des articles concernés, qui présente un caractère sybillin et oblige, en fait, à se reporter à plusieurs codes.

La commission supérieure a exposé sa façon de procéder dans de telles circonstances, lors de son premier rapport d'activité.

Afin d'assurer la reproduction avec le maximum de sécurité juridique dans l'hypothèse de modifications ultérieures, elle distingue un code «pilote» et un (ou plusieurs) code(s) «suiveurs (s)». Elle indique alors dans le code suiveur que les règles relatives a telle question sont regies »par les articles ci après reproduits du code pilote».

Cette méthode assure que les modifications du code pilote seront automatiquement reportées sur le code suiveur. Il s'agit d'une technique de rédaction et de présentation destinée à garantir, dans des conditions de bonne sécurité juridique, l'information des lecteurs du code. La qualification de code suiveur n'implique naturellement aucune infériorité ni subordination des règles qui y figurent et des administrations qui en ont la charge par rapport à celles du code pilote. Dans chaque cas, le code pilote et le code suiveur sont explicitement désignés.

Cette modalité de transcription de dispositions déjà codifiées se trouve utilisée à l'article L.211-1 du code de la consommation pour insérer une huitaine d'articles du code civil.

ll convient, en outre, de préciser que, dans l'attente d'une codification à venir, le même procédé peut servir à citer, dans un code, une partie d'un texte non encore codifié. Pour le projet de code de la consommation, cette technique est notamment mise en oeuvre à l'article L.141-1 pour reproduire les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

II. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI

A. LA GENÈSE DU CODE DE LA CONSOMMATION

1. Les travaux du professeur CALAIS-AULOY

Il aura fallu près de douze ans de travaux pour aboutir au projet de code de la consommation qui nous est présenté aujourd'hui.

C'est en effet Mme Catherine LALUMIÈRE, ministre de la Consommation du Gouvernement dirigé par M. Pierre MAUROY, qui, en 1981, avait pris l'initiative de demander à M. Jean CALAIS AULOY, professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de Montpellier, de présider une commission de refonte du droit de la consommation.

Celui-ci a déposé un premier rapport, ainsi qu'un projet de code en 1985. Mais, avant que ce projet de code puisse être examiné, de nouveaux textes ont été adoptés : loi du 5 janvier 1988 sur la capacité d'action en justice des associations de consommateurs ; loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ; loi du 31 décembre 1990 visant à régler les difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Pour mener à bien l'entreprise engagée en 1981, il devenait donc nécessaire de reprendre les travaux déjà menés afin de les actualiser et d'intégrer ces nouvelles dispositions.

Cette mission a, de nouveau, été consiée au professeur CALAIS AULOY, en janvier 1991, par Mme Véronique NEIERTZ, alors secrétaire d'Etat chargé de la consommation.

Quatre mois plus tard, M. CALAIS AULOY a déposé un second rapport préconisant non seulement une nouvelle rédaction de nombre de textes existants mais aussi des innovations importantes, telles l'institutionnalisation des rapports entre les professionnels et les consommateurs –notamment par des méthodes de généralisation d'accords collectifs— ou la création d'une action de groupe ouverte aux associations de consommateurs devant la justice, inspirée de ce qui existe aux Etato Unis.

Quelques-unes de ces propositions ont été reprises, sous une forme plus adaptée aux réalités économiques, dans la loi du 18 janvier 1992. Ainsi, l'idée d'une autorisation de l'action de groupe, à bien des egards dangereuse pour nos entreprises et leur image de marque, a conduit à organiser une action en représentation conjointe des associations consuméristes, à l'évidence beaucoup plus raisonnablement protectrice des intérêts des consommateurs.

Par ailleurs, le plan en deux parties (livre I : contenu du droit de la consommation; livre II : application du droit de la consommation), autour duquel s'articulait le projet de code de la consommation du professeur CALAIS-AULOY, est celui qui a servi de base aux travaux initiaux de la commission supérieure de codification sur le sujet.

2. Les travaux de la commission supérieure de la codification

Ces travaux se sont échelonnes sur deux ans, du début 1991 à la fin 1992.

Constatant que le droit positif ne donnait aucune définition du consommateur, la commission s'est tout d'abord attachée à délimiter l'étendue du domaine juridique qu'aurait à couvrir le futur code de la consommation. Elle a ainsi cherché à fixer les limites devant le démarquer d'autres codes en préparation ou déjà publiés : code de la communication, code de la monnaie, de la banque et des marchés et code de commerce. Elle a, à cette occasion, souligné

que les textes qu'il etait envisagé de codifier -notamment la loi du 1er août 1905- ne s'appliquait pas qu'aux seuls rapports entre professionnels et professionnels mais concernaient aussi les rapports des professionnels entre eux.

La difficulté d'appliquer le code aux territoires d'outre-mer et à Mayotte a également été relevée par la commission.

De fait, on recense parmi les textes codifiés:

- de nombreuses lois non applicables en l'état, du fait qu'elles traitent de questions qui, dans certains territoires, relèvent de la compétence locale;
- des lois applicables initialement, mais modifiées à de nombreuses reprises par des lois non applicables. Or, en vertu de la jurisprudence administrative, les lois modificatives doivent, pour être applicables, contenir une mention expresse en ce sens.

La situation juridique qui résulte de cet enchevêtrement des textes apparaît donc quelque peu confuse. Certes, la commission a envisagé une solution consistant, pour ce qui résulte manifestement d'oublis involontaires, à procéder à des extensions de blocs législatifs entiers afin de redonner de la cohérence à l'ensemble. Cependant, hormis le fait qu'une telle procédure serait contraire au principe de codification à droit constant, elle aurait imposé une expertise poussée au regard des nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution qui exige le recours à la loi organique lorsqu'il s'agit de modifier les statuts des territoires.

Cette hypothèse a donc été écartée et il a été opportunément décidé de maintenir en vigueur pour ces territoires, celles des dispositions codifiées qui y sont déjà applicables, ce que votre rapporteur tend à considérer comme la meilleure des solutions possibles.

Les debats tenus au sein de la commission supérieure et les consultations qu'elle a effectuées auprès des administrations concernées l'ont, en definitive, amené à proposer une modification du plan initialement retenu et à effectuer un certain nombre de choix concernant le champ juridique couvert par le projet de la consommation. Ce plan et ces choix ayant été acceptés par le Gouvernement, ils sous tendent l'organisation du present projet de loi.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime, en conséquence, necessaire de les exposer brièvement.

B. LES CHOIX EFFECTUÉS

1. Les grandes lignes directrices du projet de code de la consommation

Ainsi que cela est rappelé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, deux principes ont guidé l'élaboration du code de la consommation.

On n'a pas cherché, en premier lieu, à codifier l'ensemble du droit applicable aux rapports de consommation. Une telle logique aurait, en effet, conduit à reprendre une grande partie du code civil ou du code du commerce. Le choix a donc été fait de limiter le champ de la codification aux seuls textes qui, prenant acte d'une situation déséquilibrée au détriment du consommateur, cherchent à la corriger.

L'ampleur de ce droit spécifique de la protection du consommateur a, en second lieu, conduit à limiter la codification aux seules dispositions générales applicables à tous les produits ou, dans certains cas, à de grandes catégories de produits.

La partie législative de ce code apparaît donc comme le rassemblement des textes du droit général de la consommation.

Le plan suivi obéit pour l'essentiel à une logique chronologique, l'acte de vente étant d'abord analysé au travers des différentes étapes conduisant à sa formalisation, avant que ne soient traitées des diverses institutions du consumérisme. Le code s'organise ainsi autour de cinq livres:

-le premier, relatif à la formation des contrats, traite tour à tour de l'information des consommateurs, des pratiques commerciales réglementées et illicites, des conditions générales des contrats et des pouvoirs des agents en cette matière; ce livre regroupe notamment diverses dispositions de l'ordonnance du ler décembre 1986 et des lois du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, du 22 décembre 1972 sur le démarchage, du 10 janvier 1978 relatives aux clauses abusives;

-le second est relatif à la qualité des produits et des services : il reprend, pour l'essentiel, la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes et la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs ;

- le troisième traite de l'endettement, c'est-à dire, d'une part, du crédit et, d'autre part, des situations de surendettement : les principaux textes concernés sont les deux lois dites Scrivener des 10 janvier 1978 et 13 juillet 1979 et la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des situations de surendettement;
- le quatrième livre traite des associations de consommateurs, c'est-à-dire notamment de la procédure de l'agrément de ces associations et de leurs possibilités d'action en justice;
- -enfin, le cinquième livre présente les institutions de concertation, de coordination administrative, ainsi que l'institut national de la consommation.

Les problèmes de «frontière» avec d'autres codes ont été résolus de manière variée.

Les articles 1641 à 1646, 1647 alinéa premier et 1648 alinéa premier du code civil, relatif à la garantie des vices cachés, ont été repris en considérant, bien entendu, le code de la consommation comme code suiveur. Votre rapporteur est favorable à cette inclusion, car la jurisprudence a établi une interprétation spéciale de ces textes pour le cocontractant profane ayant traité avec un professionnel.

Il est également proposé que la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine figure au code de la consommation, sauf en ce qui concerne ses dispositions spécifiques aux vins et alcools. Le Gouvernement a toutesois tenu a indiquer que, sur ce sujet, «l'articulation du code de la consommation avec le code rural sera réexaminée au moment de l'elaboration du livre VI de ce dernier code».

S'agissant de l'ordonnance du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, plusieurs de ses articles sont intégrés à la version actuelle du code de la consommation considéré comme code pilote et d'autres devraient figurer au code de commerce lorsqu'il sera réformé.

Par ailleurs, et votre commission approuve cet arbitrage, les lois du 10 janvier 1978 et du 13 juillet 1979 relatives au crédit, malgré l'importance qu'elles revêtent pour la profession bancaire, sont inscrites dans le projet du code de la consommation. Ensin, le texte présenté place le code de la consommation en position de code suiveur l'ensemble des regles relatives aux opérations de télé-achat, le code pilote devant initialement être, à terme, le code de la communication. Sur ce point, la situation ayant évolué, votre commission sera conduite à vous proposer une solution plus modulée.

2. L'organisation du projet de loi

Comme cela avait été fait en 1992 pour le code de la propriété intellectuelle, le présent projet de loi prévoit une adoption directe par le Parlement de la partie législative du code de la consommation, qui lui est annexée. L'intérêt de cette adoption a été exposé précédemment. Votre commission l'avait d'ailleurs déjà souligné à deux reprises, lors de l'examen de la partie législative de plusieurs des livres du code rural(1).

"Cette façon de procéder paraît éminement souhaitable. Elle évite les inconvénients de la procédure antérieure, aggravée par les délais souvent fort longs entre la publication par décret et la validation legislative. Elle donne aux dispositions codifiées une valeur législative directe et permet l'abrogation des dispositions auxquelles elles se substituent. Elle permet enfin au législateur de contrôler immediatement la codification des dispositions qui lui sont soumises».

Le projet de loi se compose ainsi, de façon classique pour les codes adoptés selon la nouvelle procédure, de quatre articles :

- l'article premier qui prévoit que les dispositions annexées a la présente loi constituent la partie legislative du code de la consommation,
- l'article 2 qui prévoit la substitution aux références faites à des dispositions abrogées, des références aux dispositions qui les remplacent;
- l'article 3 qui prévoit que les articles d'autres codes qui sont reproduits dans la partie législative du code de la consommation seront modifiés de plein droit si les articles d'origine subissent des modifications; cet article donne ainsi une dimension législative à la

⁽¹⁾ Rapport nº 380 (1991-1992) fait par M. Alain Pluchet et rapport nº 24 (1990-1991) fait par M. Marcel Daunay.

distinction opérée entre code pilote et code suiveur et permet la transposition automatique dans le code suiveur des modifications apportées aux articles du code pilote qui y sont reproduites;

• l'article 4 qui abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Par ailleurs, l'article 5 modifie la rédaction de certaines dispositions législatives non codifiées mais qui deviendraient incompréhensibles sans correction, car elles visent pour partie des textes inclus dans le code et de ce fait abrogés. En outre, pour ce qui concerne l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, cet article opère la transformation en code suiveur du code de la propriété intellectuelle qui était jusqu'alors code pilote. Cette solution se révèle en cohérence avec le choix effectué d'intégrer les articles à portée générale de cette loi dans le code de la consommation.

3. Les modalités d'actualisation de la dénomination de certains services

Dans de nombreux textes figurant au présent projet de code, le législateur a désigné les services administratifs dont les agents sont habilités à exercer un pouvoir de contrôle de l'application de telle ou telle disposition protectrice du consommateur.

Dès lors que ces désignations ont le caractère de garanties et relèvent du domaine de la loi, la commission supérieure de codification a procédé à leur actualisation pour tenir compte des réorganisations administratives récentes.

Par exemple, la direction de la qualité -et tout particulièrement son service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité- a été séparée du ministère de l'Agriculture pour être placée sous l'autorité du ministre de la Consommation (décret du 16 juillet 1981) où elle a changé de dénomination en devenant la direction de la consommation et de la répression des fraudes (décret n° 82.2 du 5 janvier 1982). Puis, la direction de la consommation et de la répression des fraudes et la direction générale de la concurrence et de la consommation (direction du ministère des finances) ont été supprimées par le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985, et remplacées, dans leurs attributions, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère des Finances. Cette double évolution se trouve

donc répercutée dans le projet de code, notamment dans ses articles L.115-31 et L.222-1.

De même, le service des instruments de mesure, dépendant du ministère de l'Industrie, a été remplacé par la sous-direction de la métrologie et les circonscriptions métrologiques par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par le décret n° 83-567 du 27 juin 1983. En conséquence, ce changement a été pris en compte aux articles L 115-31 et L.222-1 du projet de code.

Il convient enfin de rappeler qu'aujourd'hui, c'est la direction générale de l'alimentation qui exerce les attributions données à l'ancienne direction de la qualité par le décret n° 76-847 du 2 juin 1976 puisqu'elle regroupe les services qui les exerçaient antérieurement, à savoir:

- le service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires qui rassemble, notamment, la sousdirection de l'hygiène alimentaire et la sous-direction de la santé et de la protection animales,
- le service des politiques industrielles agro-alimentaires dont une des sous-directions est celle des produits végétaux.

HL LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

• Conformément à la position qu'elle avait adoptée lors de la discussion de la loi du 28 janvier 1992, votre commission accueille très favorablement l'institution d'un code de la consommation qui, comme il l'a ete exposé, devrait rendre plus aisément accessibles au consommateur les textes organisant sa propre défense.

En application du principe d'une codification à droit constant, auquel elle a rappelé son attachement, elle ne vous proposera pas, par conséquent, de modifier au fond les dispositions annexées à la présente loi, dans la mesure où elles reprennent le droit aujourd'hui applicable.

En revanche, il lui a paru souhaitable:

-de renforcer la cohérence de l'ensemble du dispositif en rectifiant des erreurs ou des omissions de visas, tant dans les articles 4 et 5 du texte que dans le projet de code lui-même;

- d'améliorer la rédaction d'un certain nombre de dispositions contenues dans ce dernier;
- et d'y introduire plusieurs parties des textes codifiés dont l'abrogation ou le maintien dans le texte d'origine ne lui est pas apparu justifié.
- Enfin, elle a tenu à réaffirmer sans ambiguïté la position qu'elle avait prise, à l'occasion de l'examen en 1992 du projet de loi relatif à la partie législative du livre premier du code rural(1), pour ce qui concerne les déclassements de dispositions législatives qui empièteraient sur le domaine réglementaire. Cette question se pose en effet, tout comme en 1992, avec une acuité particulière quand un texte codifié a désigné l'autorité compétente ou la nature de l'acte réglementaire.

Les termes de ce débat juridique ont déjà été très clairement presentés par notre collègue, Alain PLUCHET, dans son rapport sur le texte précité. Ils seront toutesois repris ici pour en faciliter la compréhension dans les cas d'espèce, car ils laissent supposer la persistance d'une divergence entre notre Haute Assemblée et la commission supérieure de codification.

La doctrine de cette dernière sur les déclassements a été graduellement précisée dans les trois rapports d'activité qu'elle a publies depuis sa création.

Dans son premier rapport d'activité(2), elle indiquait :

*Lors de l'examen des parties législatives des codes, la commission n'a pas cherché à systématiquement declasser les dispositions qui figurent aujourd'hui dans des textes législatifs, tout en ayant un caractère normalement réglementaire. Bien souvent, de tels empiètements de la loi sur le domaine réglementaire facilitent la lecture du texte En outre, d'après la jurisprudence même du Conseil constitutionnel, ils n'ont pas pour conséquence d'entacher la loi d'inconstitutionnalité. Ils permettent seulement au Gouvernement d'utiliser ultérieurement, s'il le juge utile, la procedure prévue par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution pour modifier les dispositions en cause, après avis du Conseil d'Etat ou décision du Conseil

⁽¹⁾ Rapport n° 380 (1991-1992) précité.

⁽²⁾ Rapport d'activité de la commission superieure de codification (novembre 90-novembre 91) - pages 8 et 9.

constitutionnel, selon que ces dispositions sont antérieures ou non à l'entrée en vigueur de la Constitution.

Certains déclassements s'imposent toutefois à l'évidence. L'adoption de la partie législative des codes permet d'y procéder au travers du vote du Parlement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la procédure de l'article 37 de la Constitution. L'attention du Parlement devra simplement être appelée sur la remise en ordre proposée.

Dans son deuxième rapport (1), elle précisait sa position :

-La commission a suivi l'attitude prudente qu'elle avait indiquée dans son rapport de l'an dernier en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire.

Elle a eu à s'interroger sur des questions de cette nature, en particulier à propos de la désignation par la loi d'une autorité administrative déterminée. En toute orthodoxie, mis à part le cas du renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qu'il appartient au législateur de prescrire en raison de la garantie qu'il représente, il revient au pouvoir réglementaire de choisir l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision. Et il peut y avoir de réels inconvénients pratiques à ce que la loi procède elle-même à un tel choix. Par exemple, la désignation d'un ministre par le législateur empêche un décret d'attribution ultérieur de confier la matière à un autre département ministériel ou fait obstacle à une éventuelle mesure de déconcentration. Aussi, la commission a-t-elle proposé des déclassements de dispositions législatives désignant l'autorité administrative chargée de prendre une décision.

Son attitude sur ce point n'a cependant pas été systématique. Il lui a semblé, en effet, que les principes juridiques devaient se concilier avec trois autres préoccupations. En premier lieu, certains textes deviennent difficilement lisibles s'ils renvoient sans cesse, de façon abstraite, à «l'autorité administrative» ou au «pouvoir réglementaire». Dans le code rural, il est ainsi nécessaire à la compréhension du texte, et sans inconvénient, de mentionner le ministre de l'Agriculture ou le prefet. En second lieu, le choix par le législateur d'une autorité administrative peut traduire une opinion politique, qui fait partie de l'équilibre d'ensemble de la loi; il n'y a pas à y revenir au stade de la codification, ne serait-ce que pour ne pas rouvrir le débat parlementaire. Enfin, dans certains cas, la désignation de telle ou telle autorité administrative n'est pas indifferente aux garanties offertes aux citoyens; pour les questions touchant, en

⁽¹⁾ Deuxième rapport annuel de la commission superieure de codification (1992), page 8.

particulier, aux libertés ou à la propriété, il peut, dès lors, y avoir des raisons y compris juridiques, de maintenir un telle désignation dans la loi. Aussi, la commission a-t-elle décidé, au cas par cas, en s'interrogeant à chaque fois sur les motifs qui pourraient justifier la mention par la loi d'une autorité administrative.

Ensin, dans son troisième rapport (1), elle semblait avoir pris en compte l'orientation retenue par le Sénat et l'Assemblée nationale puisqu'elle faisait savoir que:

*La commission a maintenu en 1992 l'attitude prudente, signalée dans ses deux précédents rapports, en ce qui concerne les déclassements des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire. La question est fréquemment posée, en particulier dans le cas où la loi désigne l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision ou précise la composition d'un organisme consultatif. Il a été relevé, lors des débats parlementaires sur le code rural, qu'un tel déclassement "déroge, dans une certaine mesure, au principe de la codification à droit constant" puisque la répartition des règles entre les domaines formellement législatif et réglementaire se trouve modifiée (Sénat, séance du 14 octobre 1992, J. O., p. 2617). Le Sénat a toutefois laissé la porte ouverte, pour des raisons d'opportunité, à de tels déclassements en ne souhaitant le maintien du texte original des dispositions codifiées "que dans les cas où la lisibilité des dispositions le nécessiterait et où la désignation de telle ou telle autorité administrative ait été expressément souhaitée par le législateur., et l'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat.

Certes, contrairement à ce qui avait pu être constaté lors de l'examen du livre premier du code rural, les rédacteurs du présent projet de loi n'ont pas systématiquement remplacé la désignation de l'autorité administrative compétente ou de la nature de la décision administrative attendue par le renvoi à «l'autorité administrative», à la «voie réglementaire» ou à la «décision de l'autorité administrative».

Cependant, la substitution de la voie réglementaire au décret peut être relevée à six reprises et la suppression de l'indication de l'autorité compétente une fois, sans que —contrairement à ce que la commission supérieure semblait estimer nécessaire dans son premier rapport d'activité— une mention explicite des déclassements opérés apparaisse dans les documents de travail de la commission supérieure adressés à votre rapporteur (il est simplement noté en marge : modification de forme.).

⁽¹⁾ Troisième rapport annuel de la commission superieure de codification (1992), page 8.

Or, votre commission avait indiqué qu'-une telle procédure pouvait être tolérée pour autant que l'attention du législateur soit attirée sur les déclassements opérés dans la mesure où le législateur peut ainsi immédiatement apprécier si les modifications apportées sont acceptables et, le cas échéant, les approuver ou, dans le cas contraire, les rejeter.*(1)

De plus, trois de ces changements concernent la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, au respect de laquelle le monde agricole est tout particulièrement attaché.

Juridiquement, et tout comme elle l'a déjà fait, votre commission des Affaires économiques et du Plan ne peut, en effet, que souscrire, à l'analyse développée par votre commission des Lois dans le rapport de M. Jacques Thyraud précité et qui aboutissait à mettre en doute la validité de l'interprétation développée par la commission supérieure:

-Il apparaît en effet que la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassement : le recours à l'article 37. Le simple dépôt au Parlement d'un projet de loi contenant des dispositions identiques à celles en vigueur, dont seraient retranchées celles que l'on voudrait renvoyer au décret, s'il permet en effet le déclassement souhaité, n'est pas une procédure prévue dans ce domaine par le texte fondamental. La généralisation de cette méthode conduirait d'ailleurs au déperissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat.

Aussi, votre commission estime qu'en pareil cas, seul un souci de simplification peut justifier cette façon d'opérer.

Votre commission des affaires économiques et du plan sera, en conséquence, amenée à appliquer de nouveau les principes qu'elle a retenus lors de l'examen du livre premier du code rural et à rétablir dans leur rédaction initiale quatre des sept déclassements opérés -trop discrètement selon elle- dans le projet de code de la consommation, notamment tous ceux concernant la loi du 6 mai 1919.

⁽¹⁾ Rapport de M. Pluchet, precite.

Les amendements que vous proposera d'adopter votre commission sont exposés dans le cadre de l'examen des articles ci-après, qui ne portera que sur les cinq articles initiaux du projet de loi.

Les amendements portant sur la partie annexée sont présentés à la suite de l'article additionnel après l'article 5.

Le tableau comparatif, outre les articles du projet de loi, ne comprendra que les seuls articles de la partie annexée que votre commission vous proposera d'amender.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Partie législative du code de la consommation

1. Objet de l'article

Cet article prévoit que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative du code de la consommation.

Le projet de loi est, en effet, organisé autour de cinq articles -qui forment la loi de codification proprement dite- et d'une annexe, précédée d'un plan, qui regroupe tous les articles de nature législative du nouveau code, étant entendu que celui ci sera avant publication complété par une partie réglementaire, suivant le même plan et reprenant le droit en vigueur dans ce domaine.

Ce mode de présentation d'un projet de code est conforme aux usages établis par la nouvelle procédure de codification et a, notamment, déjà été utilisé lors de la soumission au Parlement du code de la propriété intellectuelle ou, plus récemment, du livre premier du code rural.

En vertu de l'adage «accessorium sequitur principale» et, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'annexe a la même valeur juridique que le texte auquel elle se rapporte et peut donc également être amendée. Seule particularité à noter : les articles de l'annexe adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées

resteront en discussion tout au long de la navette, dès lors que des divergences subsisteraient sur un seul des autres articles de cette annexe. En l'espèce, les règles relatives à l'adoption conforme ne s'appliquent pas pour la raison que, tous les articles de l'annexe étant rattachés à l'article premier, la discussion de chacun d'entre eux reste ouverte tant que l'article premier n'a pas été approuvé en termes identiques par les deux chambres. Or, ceci n'est possible que quand tous les articles de l'annexe ont fait l'objet d'une telle approbation.

Votre commission vous présentera les amendements qu'elle vous proposera d'adopter sur les dispositions annexées au présent projet après avoir examiné les articles composant la loi de codification proprement dite. Elle ne s'attachera d'ailleurs à commenter que les seuls articles du code de la consommation qu'elle vous demandera de modifier.

C'est donc sous réserve de l'adoption de ces modifications qu'elle vous demande d'adopter cet article.

Afin de faciliter la lecture du projet de code de la consommation, on trouvera ci-après, d'une part, son sommaire et, d'autre part, une table mettant en regard les références des articles de ce code, dans l'ordre de leur succession, et les dispositions législatives qu'ils reprennent.

2. Sommaire du projet de code

	Pages
LIVRE PREMIER: INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS	17
TITRE PREMIER: INFORMATION DES CONSOMMATEURS	17
CHAPITRE PREMIER : Obligation générale d'information	17
CHAPITRE II : Modes de présentation et inscriptions	17
CHAPITRE III: Prix et conditions de vente	17
CHAPITRE IV : Information sur les délais de livraison	18
CHAPITRE V : Valorisation des produits et des services	18
SECTION 1 : Appellations d'origine	18
Sous-section 1: Definition	18
Sous-section II: Procédure administrative de protection	19
Sous-section III: Procédure judiciaire de protection	20
Sous-section IV: Actions correctionnelles	20
Sous-section V: L'Institut national des appellations d'origine	21
SECTION II: Labels et certification des produits alimentaires et agricoles	22
SECTION III : Certification des services et des produits autres qu'alimentaires	23
TITRE II : PRATIQUES COMMERCIALES	24
CHAPITRE PREMIER: Pratiques commerciales réglementées	24
SECTION 1 : Publicité	24
SECTION 11: Ventes à distance	26
SECTION 111 : Démarchage	27
SECTION IV : Ventes directes	29
SECTION V: Ventes ou prestations avec primes	29
SECTION VI : Loteries publicitaires	30
SECTION VII : Annonces de rabais	30
CHAPITRE II: Pratiques commerciales illicites	31
SECTION I : Refus de vente ou de prestation, prestation lot ou par quantités imposées	31
SECTION II : Ventes sans commande préalable	31
SECTION III : Ventes ou prestations « à la boule de neige »	31
arrangu uz Akin da faiklana	31

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	33
CHAPITRE PREMIER : Arrhes et acompte	33
CHAPITRE II : Clauses abusives	33
SECTION 1: Protection des consommateurs contre les clauses abusives	33
SECTION II: La commission des clauses abusives	34
CHAPTINE III: Présentation des contrats	. 34
CHAPITRE IV : Remise des contrats	34
TITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	. 34
CHAPITRE UNIQUE : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles	
LIVRE II : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES	. 37
TTTRE PREMIER : CONFORMITÉ	37
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	. 37
SECTION 1 : Garantie légale	37
SECTION II : Dispositions particulières aux garanties conventionnelles	38
CHAPITRE II : Obligation générale de conformité	38
CHAPTTRE III: Fraudes et falsifications	38
SECTION 1: Tromperie	38
SECTION II : Falsifications et délits connexes	39
SECTION III : Récidive légale	40
CHAPTTRE IV : Mesures d'application	. 41
CHAPITRE V : Pouvoirs d'enquête	42
SECTION I : Autorités qualifiées	42
SECTION II: Recherche et constatation	43
SECTION III: Mesures d'urgence	43
SECTION IV : Experiises	45
CHAPITRE VI : Dispositions communes	46
CHAPITRE VII : Dispositions particulières	48
TITRE II : SÉCURITÉ	50
CHAPITRE PREMIER : Prévention	5 0
CHAPITRE []: Habilitations et pouvoirs des agents	51
CHAPITRE III: Sanctions	52
CHAPITRE IV : La commission de la sécurité des consommateurs	53
CHAPTER V : Dispositions diverses	54

LIVRE III : ENDETTEMENT		
TITRE PREMIER : CRÉDIT	5	
CHAPITRE PREMIER: Crédit à la consommation	5	
SECTION 1: Champ d'application	5	
SECTION II : Publicué	5	
SECTION III : Crédit gratuit	5	
SECTION IV : Le contrat de crédit	5	
SECTION V : Les crédits affectés	5	
SECTION VI : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'e	mprunteur 5	
Sous-section 1: Remboursement anticipé	5	
Sous-section II: Défaillance de l'emprunteur	5	
SECTION VII: Sanctions	6	
SECTION VIII: Procédure	6	
CHAPITRE II : Crédit immobilier	6	
SECTION 1 : Champ d'application	6	
SECTION II : Publicité	6	
SECTION III : Le contrat de crédit	6	
SECTION IV : Le contrat principal	6	
SECTION V : Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'en	nprunteur . 6	
Sous-section 1: Remboursement anticipé	6	
Sous-section II: Défaillance de l'emprunteur		
Sous-section III: Dispositions communes		
SECTION VI: La location-vente et la location assortie d'une promess	e de vente . 6	
SECTION VII: Sanctions	6	
SECTION VIII : Procédure	6	
CHAPITRE III: Dispositions communes	6	
SECTION I : Le taux d'intérêt	6	
Sous-section I: Le taux effectif global	6	
Sous-section II: Le taux d'usure	6	
SECTION II: Les cautions	6	
SECTION III : Rémunération du vendeur	6	
SECTION IV : Délais de grâce		
SECTION V : Lettres de change et billets à ordre		
SECTION VI : Pouvoirs d'enquête		
SECTION VII: Textes d'application		
SECTION VIII: Dispositions d'ordre public	7	

TITRE II : ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES		
CHAPITRE PREMIER : Nullité des conventions	71	
CHAPITRE II : Dispositions diverses	71	
TITRE III : RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT	72	
CHAPITRE PREMIER: Règiement amiable	72	
SECTION I : La commission départementale d'examen des situations de suren- dettement des particuliers	73	
SECTION II : La procédure	7:	
CHAPITRE II : Redressement judiciaire civil	7.	
CHAPITRE [II : Dispositions communes	7:	
LIVRE IV : LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS	7	
TITRE PREMIER : AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS	. 7	
Chapter Premier: Les associations	7	
CHAPTIRE II : Les sociétés coopératives de consommation	7	
TITRE II : ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS	7	
CHAPITRE PREMIER : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs	7	
SECTION I : Action civile	7	
SECTION II: Action en suppression de clauses abusives	7	
SECTION III: Intervention en justice	7	
SECTION IV : Dispositions communes		
CHAPITRE II . Action en représentation conjointe	7	
LIVRE V : LES INSTITUTIONS	8	
TITRE PREMIER : LES ORGANES DE CONCERTATION	8	
CHAPITRE PREMIER: Le conseil national de la consommation	8	
CHAPITRE II : Les comités départementaux de la consommation	1	
TITRE II : LES ORGANES DE COORDINATION ADMINISTRATIVE	١	
CHAPITRE PREMIER : Le comité interministériel de la consommation	١	
CHAPTRE II : Le groupe interministériel de la consommation	5	

TITRE III: L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION	81
CHAMITRE PREMIER: Organisation administrative	81
CHAPITRE II: Organes consultatifs	81
CHAPITRE III : Dispositions d'ordre comptable	81
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	81
TITRE IV : LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION	81
CHAPITRE PREMIER	81
CHAPITRE II	81
TITRE V : LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION DES MÉTHODES D'ANALYSES	82
CHAPITRE PREMIER	82
CHAPTRE II	82
TTIRE VI: LE LABORATOIRE D'ESSAIS	82
CHAPITRE PREMIER : Missions	82
CHAPITRE II : Fonctionnement	82

3. Table de référence des articles du code et des textes d'origine

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE PREMIER	
Titre I=	
Chapitre I=	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:
L 111-1 L 111-2 L 111-3	Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 2 alin. 3
Chapitre II Néant	
Chapitre III	Ord. n° 86-1243 du 1° décembre 1986:
L 113-1 L 113-2	Art. 1 Art. 28 et 53
Chapitre IV	I al. m. 103 60 du 19 denodem 1003.
L 114-1 L 114-2	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 3-I alin. 1 à 3 Art. 3-I alin. 4
Chapitre V Section I	Loi du 6 mai 1919:
L 115-1 L 115-2	Art. A Art. 7-1
L 115-3 L 115-4	Art. 7-2 Art. 7-3
L 115-5 L 115-6	Art. 7-4 Art. 7-5
L 115-7 L 115-8	Art. 7-6 Art. 1
L 115-9 L 115-10	Art. 1-1 Art. 2
L 115-11 L 115-12	Art. 3 Art. 4
L 115-13 L 115-14	Art. 5 Art. 6
L 115-15 L 115-16	Art. 7 Art. 8
L 115-17 L 115-18	Art. 9 Art. 9-1
L 115-19 L 115-20	Art. 7-7 Art. 7-8
Section II	
L 115-21	Loi n° 60-808 du 5 août 1960: Art. 28-1
L 115-22	Art. 28-1-1

ARTICLES DU CODE	TEXTES
L 115-23	Art. 28-1-2
L 115-24	Art. 28-2 alin. 1 à 6
L 115-25	Art. 28-2 alin. 7
L 115-26	Art. 28-3
Section III	I of n° 70 22 du 10 innuion 1070.
L 115-27	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978: Art. 22 alin. 1
L 115-27 L 115-28	Art. 22 ain. 1 Art. 22 alin. 2 à 5
L 115-28 L 115-29	
L 115-29 L 115-30	Art. 23 Art. 24
L 115-30 L 115-31	
L 115-31 L 115-32	Art. 25
	Art. 26
L 115-33	Art. 30
Titre II	
Chapitre I	
Section I	
Section 1	Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973:
L 121-1	Art. 44-I
L 121-2	Art. 44-II alin. 1 et 2
L 121-2 L 121-3	Art. 44-II alin. 3 à 5
L 121-4	Art. 44-II alin. 6
L 121-5	Art. 44-II alin. 7 et 8
L 121-6	Art. 44-II alin. 9 et 10
L 121-7	Art. 44-II alin. 11 et 12
L 141-7	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:
L 121-8	Art. 10 I alin. 1
L 121-9	Art. 10 I alin. 2
L 121-10	Art. 10 I alin. 3
L 121-10 L 121-11	Art. 10 I alin. 4
L 121-11 L 121-12	Art. 10 I alin. 5
L 121-12 L 121-13	Art. 10 1 alin. 5
L 121-13 L 121-14	Art. 10 I alin. 2
L 121-14 L 121-15	Art. 10 III ann. 2
	20 11
Section II	
	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988:
L 121-16 alin. 1	Art. 1
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:
L 121-16 alin. 2	Art. 10-II
	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988:
L 121-17	Art. 3-II
	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:
L 121-18	Art. 5 alin. 1
	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988:
L 121-19	Art. 3-I
	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988:
L 121-20	Art. 2

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section III	V-1 0 70 1107 do 00 d/a
r 101 01	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972:
L 121-21 L 121-22	Art. 1 Art. 8-I
L 121-22 L 121-23	Art. 0-1 Art. 2 alin. 1 à 8
L 121-23 L 121-24	Art. 2 ann. 1 a 8 Art. 2 alin. 9 à 11
L 121-24 L 121-25	Art. 2 ann. 9 a 11 Art. 3
L 121-25	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:
i	Art. 10-11
į.	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972:
L 121-26	Art. 4
L 121-27	Art. 2 bis
L 121-28	Art. 5
L 121-29	Art. 6 alin 1 et 2
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:
L 121-30	Art. 9
	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972:
L 121-31	Art. 6 alin 3
L 121-32	Art. 9
L 121-33	Art. 8-II
Section IV	
	Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
L 121-34	Art. 39
,	
Section V	
	Ord. n° 86-1243 du 1° décembre 1986:
L 121-35	Art. 29 et 53
Section VI	
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:
L 121-36	Art. 5 alin. 1 et 2
L 121-37	Art. 5 alin. 3 à 5
L 121-38	Art.5 alin. 7
L 121-39	Art. 5 alin. 6
L 121-40	Art. 9
L 121-41	Art. 5 alin. 8
Section VII	
Néant	
Chapters II	
Chapitre II Section I	
Section 1	Ord. n° 86-1243 du 1° décembre 1986:
L 122-1	Art. 30 et 53
2 222-2	55 62 55
Section II	•
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:
L 122-2	Art. 9
	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:
L 122-3	Art. 7 alin. 1
L 122-4	Art. 7 alin. 2 et 3
L 122-5	Art. 7 alin. 4
Section III	
	Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953
•	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
L 122-6 L 122-7	Art. 1 Art. 2
L 122-8 L 122-9 L 122-10 L 122-11	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 à 7 Art. 7 alin. 8 Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
Titre III Chapitre I == L 131-1 L 131-2 L 131-3	Loi du 5 décembre 1951 Art. 1 Art. 4 Art. 2
Chapitre II Section I L 132-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 1 à 3
Section II L 132-2 L 132-3 L 132-4 L 132-5	Art. 36 et 37 alin. 1 Art. 37 alin. 2 Art. 38 alin. 1 Art. 38 alin. 2
Chapitre III L 133-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 5
Chapitre IV L 134-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 4
Titre IV Chapitre unique L 141-1	Ord. n° 86-1243 du 1 st décembre 1986: Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 51 Art. 52 Art. 54 Art. 56

ARTICLES DU CODE	TEXTES	
LIVRE II		
Titre I=		
Chapitre I		
L 211-1	Code civil:	
r 511-1	Art. 1641 Art. 1642	
	Art. 1642 Art. 1643	
	Art. 1644	
	Art. 1645	
	Art. 1646	
	Art. 1647 alin. 1	
	Art. 1648 alin. 1	
L 211-2	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992:	
L 211-2	Art. 4	
Chapitre II		
	Loi 1er août 1905:	
L 212-1	Art. 11-4	
Chapitre III		
Section I		
L 213-1	Art. 1	
L 213-2	Art. 2	
Section II		
L 213-3	Art. 3	
L 213-4	Art. 4 alin. 1 à 9	
Section III		
L 213-5	Art. 5	
Chapitre IV		
L 214-1	Art. 11 1° et 2°	
1	Art. 4 alin. 10	
L 214-2	Art. 13 alin. 1 et 3	
L 214-3	Art. 13-1	
Chapitre V		
Section I		
	Décret 22 janvier 1919:	
1	Art. 4	
L 215-1	Loi 1° août 1905: Art. 11 5°	
L 215-1 L 215-2	Art. 11-3	
	514 bo 44 = 8	Í
Section II		
L 215-3	Art. 11-3	
L 215-4	Art. 11 3° et 4°	ı

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section III	
L 215-5	Art. 11-1
	Décret 22 janvier 1919:
L 215-6	Art. 7 Art. 9 alin. 2
	Loi 1 ^{er} août 1905:
1 215 7	Art. 11-2
L 215-7 L 215-8	Art. 11-7
L 213-0	***************************************
Section IV	
L 215-9	Art. 12
	Décret 22 janvier 1919:
L 215-10	Art. 24
L 215-11	Art. 25
L 215-12	Art. 26
L 215-13	Art. 27
L 215-14	Art. 28
L 215-15	Art. 29
L 215-16	Art. 30
L 215-17	Art. 31
Chapitre VI	
Chapitre VI	Loi 1° août 1905:
L 216-1	Art. 16
L 216-2	Art. 6
L 216-3	Art. 7
J. 216-4	Art. 8
L 216-5	Art. 9
L 216-6	Art. 10
L 216-7	Art. 11-5
L 216-8	Art. 11-6
L 216-9	Art. 15
Chapitre VII	
Chapter VII	Loi 28 juillet 1824:
L 217-1	Art. 1
	Loi 24 juin 1928:
L 217-2	Art. I
L 217-3	Art. 2
L 217-4	Art. 3
L 217-5	Art. 4
	Loi 26 mars 1930:
L 217-6	Art. 1 Art. 2
L 217-7	Art. 3
L 217-8	Art. 4
L 217-9	Loi 28 juillet 1912:
L 217-10	Art. 6
D 211-10	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Titre II	
Chapitre I	
• 1	Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983:
L 221-1	Art. 1
L 221-2	Art. 2 alin. 1
L 2213	Art. 2 alin. 2 à 4 et 6
L 221-4	Art. 2 alin. 5
L 221-5 L 221-6	Art. 3
L 221-7	Art. 6 Art. 7
L 221-8	Art. 8
L 221-9	Art. 9
Chapitre II	
L 222-1	Art. 4
L 222-2	Art. 5
L 222-3	Art. 12
Chapitre III	
L 223-1	Art. 10
L 223-2	Art. 11
Chapitre IV	
L 224-1	Art. 13
L 224-2	Art. 14
L 224-3	Art. 15
L 224-4 L 222-5	Art. 16 Art. 17
L 222-6	Art. 17 Art. 18
Charless V	
Chapitre V L 225-1	Art. 23
L 225-1	Art. 23
LIVRE III	
21	
Titre I	
Chapitre I	
Section I	Loi n° 73-22 du 10 janvier 1978:
L 311-1	Art. 1
L 311-2	Art. 2
L 311-3	Art. 3
Section II	
L 311-4	Art. 4 alin. 1
Castian III	
Section III L 311-5	Art. 4 alin. 2 et 3
L 311-5 L 311-6	Art. 4 ann. 2 et 3 Art. 4 alin. 4
L 311-7	Art. 4-1

ARTICLES DU CODE	TEXTRS	
,		
Section IV		
L 311-8	Art. 5 alin. 1	
L 311-9	Art. 5 alin. 2	
L 311-10	Art. 5 alin. 3	
L 311-11	Art. 5 alin. 3	
L 311-12	Art. 5 alin. 3	
L 311-13	Art. 5 alin. 4	
L 311-14	Art. 6	
L 311-15	Art. 7 alin. 1	
L 311-16	Art. 7 alin. 2	
L 311-17	Art. 7 alin. 3	
L 311-18	Art. 18	
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989:	
L 311-19	Art. 10 II	
G		
Section V		
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978:	
L 311-20	Art. 9 alin. 1	
L 311-21	Art. 9 alin. 2 et 3	
L 311-22	Art. 10	
L 311-23	Art. 11	
L 311-24	Art. 12	
L 311-25	Art. 13	
L 311-26	Art. 14	
L 311-27	Art. 15	
L 311-28	Art. 16	
Section VI		
L 311-29	Art. 19	
L 311-30	Art. 20	3
L 311-31	Art. 21	
L 311-32	Art. 22	
6 1 - 1		
Section VI		I
L 311-33	Art. 23	1
L 311-34	Art. 24	- 1
L 311-35	Art. 25	į
L 311-36	Art. 29	
Section VI		
L 311-37	Art. 27	- 1
Chapitre II		ļ
Section I		1
Section 1	I of me 70 506 du 12 fuilles 1070.	1
L 312-1	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979:	}
L 312-1 L 312-2	Art. 3	l
L 312-2 L 312-3	Art. 1	ĺ
L 312-3	Art. 2	Ì
Section II		ł
L 312-4	Art. 4 alin. 1 à 3	1
L 312-5	Art. 4 alin. 4	I
L 312-6	Art. 4 alin. 5	ı
•		1

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section III	
L 312-7	Art. 5 alin. 1
L 312-8	Art. 5 alin. 2 à 10
L 312-9	Art. 6
L 312-10	Art. 7
L 312-11	Art. 8
L 312-12	Art. 9
L 312-13	Art. 10
L 312-14	Art. 11
Section IV	
L 312-15	Art. 16
L 312-16	Art. 17
L 312-17	Art. 18
L 312-18	Art. 19
L 312-18 L 312-19	Art. 20
L 312-19 L 312-20	Art. 21
L 512-20	011. 61
Section V	
L 312-21	Art. 12
L 312-22	Art. 13
L 312-23	Art. 15
Section VI	
L 312-24	Art. 22
L 312-25	Art. 23
L 312-26	Art. 24
L 312-27	/t.√25
L 312-28	26
L 312-29	₹% 1. 27
L 312-30	Art. 28
L 312-31	Art. 29
Section VII	
L 312-32	\ \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
L 312-33	nrt. 31
L 312-34	Art. 32
L 312-35	Art. 33
Section VIII	
L 312-36	Art. 34-1
Chapitre III	
Section I	
	Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966:
L 313-1	Art. 3
	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979:
	Art. 37 alin. 2
	Tai m8 66 1010 du 20 décembre 1066.
	Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966:
L 313-2	Art. 4 et 16 alin. 1
L 313-3	Art. 1
L 313-4	Art. 5
L 313-5	Art. 6
L 313-6	Art. 7

ARTICLES DU CODE	TEXTES	
Section II		
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-1	
L 313-7	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-1	
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-2	
L 313-8	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-2	
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978:	
L 313-9	Art. 7-3 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-3	
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-4	
L 313-10	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-4	
Section III	Tot = 9, 70, 00, do: 10 to out on 1070.	
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 22-1	
L 313-11	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 30-A	
Section IV	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978:	
	Art. 8 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979:	
L 313-12	Art. 14	
Section V	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 17	
L 313-13	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 35	
Section VI	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978:	
	Art. 26 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979:	
L 313-14	Art. 34	
Section VII	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 30	
L 313-15	Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 37	
Section VIII		
	Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 28	
L 313-16	Loi nº. 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 36	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Titre II	
Chapitre I	Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985:
L 321-1	Art. 4
Chapitre II	
L 322-1	Art. 5
L 322-2 L 322-3	Art. 6
L 322-3	Art. 8
Titre III	
Chapitre I=	
Section I	
L 331-1	Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989: Art. 2 alin. 1, 2 et 4
	Art. 2 ann. 1, 2 et 4
Section II L 331-2	Ama 1 alim 1
L 331-2 L 331-3	Art. 1 alin. 1 Art. 1 alin. 2 à 5
L 331-4	Art. 2 alin. 3
L 331-5 L 331-6	Art. 3
L 331-0 L 331-7	Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5
L 331-8	Art. 5
L 331-9 L 331-10	Art. 6
L 331-11	Art. 7 Art. 8
L 331-12	Art. 9
Chapitre II	
L 332-1	Art. 10
L 332-2 L 332-3	Art. 11 alin. 1 à 3
L 332-4	Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7
L 332-5	· Art. 12 alin. 1 à 3
L 332-6 L 332-7	Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5
	Art. 12 ann. 5
Chapitre III	A. 10
L 333-1 L 333-2	Art. 15 Art. 16
L 333-3	Art. 17
L 333-4	Art. 23 alin. 1 à 7
L 333-5 L 333-6	Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9
L 333-7	Art. 23 ann. 9 Art. 18
L 333-8	Art. 31

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE IV	
Titre I=	
Chapitre I	Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988:
L 411-1	Art. 2 alin. 1
Chapitre II L 412-1	Art. 2 alin. 2
Titre II	
Chapitre I= Section I L 421-1 L 421-2 L 421-3 L 421-4 L 421-5	Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988: Art. 1 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 Art. 4 alin. 4
Section II L 421-6 Section III L 421-7 Section IV L 421-8 L 421-9	Art. 6 Art. 5 Art. 7 Art. 8
Chapitre II L 422-1 L 422-2 L 422-3	Art. 8-1 Art. 8-2 Art. 8-3
LIVRE V	
Titre I=	•
Chapitre I [∞] Néant	
Chapitre II Néant	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
ARTICLES DO CODE	
Titre II	
Chapitre I Néant	
Chapitre II Néant	
Titre III	
Chapitre I	Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966:
L 531-1	Art. 22
Chapitre II Néant	
Chapitre III Néant	
Chapitre IV Néant	
Titre IV	
Chapitre I Néant	
Chapitre II Néant	
Titre V	
Chapitre I ^{er} Néant	
Chapitre II Néant	
Titre VI	
Chapitre I	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978:
L 461-1	Art. 31
Chapitre II L 462-1	Art. 32

Article 2

Coordination

Le présent article prévoit que les références faites, dans des dispositions de nature législative qui sont actuellement en vigueur, à des dispositions que le projet de loi abroge, sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation.

Il s'agit là d'une simple mesure de coordination tendant à éviter la modification ponctuelle de chacune des références et d'assurer l'insertion cohérente du nouveau code dans le système juridique existant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Modification des dispositions d'autres codes reproduites

Cet article est une application de la théorie dite du code pilote et du code suiveur, présentée dans l'exposé général du present rapport, et dont votre rapporteur a souligné qu'elle constituait un des fondements de la méthode suivie par la commission supérieure de codification.

Afin d'éviter que les modifications ultérieures aux dispositions reproduites n'entraîne la nécessité de modifier les dispositions du code de la consommation, lorsque celui-ci se trouve en position de code suiveur, cet article prévoit qu'à l'avenir, celles de ses dispositions qui reproduisent les dispositions d'autres codes seront modifiées de plein droit si ces dernières se trouvaient faire l'objet de modifications.

Lors de l'examen du projet de loi sur le code de la propriété intellectuelle, le Sénat avait estimé souhaitable de limiter cette modification d'office à la seule partie législative du code, estimant qu'il appartenait au Gouvernement de procéder de même, le cas échéant, dans le décret de codification de la partie réglementaire.

L'article 3 apportant cette précision conforme à la logique de notre droit, votre commission vous propose d'adopter cet article en l'état.

Article 4

Abrogations

1. Objet de l'article

Cet article 4 a pour objet d'abroger les dispositions législatives qui sont reprises dans l'annexe à l'article premier devant constituer -après son adoption par le Parlement-, le code de la consommation.

Votre commission n'a relevé que deux exceptions à ce principe.

La première résulte de l'intégration, sans abrogation parallèle, dans la partie législative du code de certaines dispositions du décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 et cette question sera examinée en détail ci après.

La seconde concerne l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Celui-ci se trouve transcrit à trois reprises dans le projet de code (aux articles L.113-2 alinéa 2, L.121-35 alinéa 3, et L.122-1 alinéa 1er) sans, pour autant, être abrogé par le présent article ou être repris selon la technique du code suiveur. Il se trouve ainsi place en position de complète autonomie par rapport à l'ordonnance et ne saurait, de ce fait, se voir appliquer le régime institué par l'article 3 du présent projet.

Votre rapporteur s'est, bien entendu, étonné de ce traitement particulier, et les explications qui lui ont été données ne l'ont pas convaincu de l'intérêt de laisser les choses en l'état. C'est pourquoi, votre commission vous proposera un amendement aux articles annexés, permettant d'apporter une solution d'ensemble au problème et de faciliter la prochaine intégration de cet article 53 au code de commerce qui, en l'espèce, aura une fonction de code pilote.

A l'inverse, il convient de souligner que l'abrogation proposée a également pour effet de supprimer dans les textes existants certaines dispositions qui, sans être intégrées au code, sont devenues caduques du fait même de leur application. Il en va ainsi, par exemple, de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au traitement et à la prévention du surendettement : il prévoyait l'établissement d'un rapport sur les deux premières années d'application de la loi que le Gouvernement a présenté en 1992. Il en

va de même de l'article 23 de la loi n° 83 660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, qui precisait que les dispositions du chapitre ler de cette loi entraient en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Parallèlement, le présent article 4 abroge des articles de loi qui ne sont pas directement intégrés dans le code mais qui modifient des dispositions législatives qui, eiles, s'y trouvent insérées. Les articles 1 et 2 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs sont une illustration typique de cette forme d'abrogation. Ils sont supprimés par le vingt-deuxième alinéa du présent article pour la simple raison qu'ils modifient des dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, ainsi que de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et que ces dispositions figurent au projet de code.

Enfin, l'abrogation effectuée par l'article 4 ici commenté s'étend aussi à ceux des articles des lois codifiées, qui ne sont pas eux mêmes codifiés, mais qui ont abrogé des textes antérieurs. En effet, comme le rappelait d'ailleurs la commission supérieure de codification dans son deuxième rapport d'activité: •l'ne abrogation revêt pour l'avenir un caractère definitif et l'abrogation d'une disposition d'abrogation n'a donc pas pour effet de retablir le texte que cette dernière avait fait disparaitre •.

Ainsi, l'article 21 de la loi n° 83 660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des produits se trouve abrogé par le dix huitieme alinéa du présent article, quoiqu'il ne figure dans aucune partie du projet de code, au motif que cet article 21 abroge le chapitre 1er de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 (sécurite des produits) et que ce chapitre a, en conséquence, définitivement disparu. Le même traitement est appliqué, pour des raisons similaires, à l'article 31 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine du crédit.

Votre commission approuve cette logique d'abrogation qui participe d'un souci de toilettage de la législation en vigueur. Une partie des amendements qu'elle vous présentera au présent article ont, d'ailleurs, pour objet d'améliorer encore le travail ainsi entrepris.

On trouvera ci-après, dans l'ordre chronologique des textes visés et, au sein de ces textes, dans l'ordre de succession des articles abrogés ou intégrés en vertu de la théorie du code pilote, la table de concordance des textes d'origine et des articles du code.

2. Table de concordance des textes d'origine et des articles du code

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Cada aladi.	
Code civil:	
Art. 1641	
Art. 1642	
Art. 1643	
Art. 1644	
Art. 1645	
Art. 1646	
Art. 1647 Art. 1648	
ATH 1040	l alin. 1 L 211-1
Loi 28 juillet 1824 relative aux al ou suppositions de noms sur l	
fabriqués: Art. 1	
Att. 1	L 217-1
Loi 1 = août 1905 sur les fraudes	et
falsifications en matière de pro ou de services:	
Art. 1	L 213-1
Art. 2	L 213-2
Art. 3	L 213-3
Art. 4 ali	
Art. 4 ali	
Art. 5	L 213-5
Art. 6	L 216-2
Art. 7	L 216-3
Art. 8	L 216-4
Art. 9 ali	
Art. 10	L 216-6
Art. 11 1	
Art. 11 3°	
Art. 11 5°	
Art. 11-1	L 215-5
Art. 11-2	L 215-7
Art. 11-3	L 215-3
Art. 11-4	L 212-1
	I L 216-7
Art. 11-5	L 216-7 L 216-8
Art. 11-5 Art. 11-6	L 216-8
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7	L 216-8 L 215-8
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12	L 216-8 L 215-8 L 215-9
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12 Art. 12-1	L 216-8 L 215-8 L 215-9 L 215-2
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12 Art. 12-1 Art. 13 al	L 216-8 L 215-8 L 215-9 L 215-2 in. 1 et 3 L 214-2
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12 Art. 12-1 Art. 13 al Art. 13-1	L 216-8 L 215-8 L 215-9 L 215-2 in. 1 et 3 L 214-2 L 214-3
Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12 Art. 12-1 Art. 13 al	L 216-8 L 215-8 L 215-9 L 215-2 L 214-2 L 214-3

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Loi 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1 soût 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins: Art. 6	L 217-10
Décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application la loi du 1 août 1905 sur la répression des fraudes:	
Art. 4 Art. 7 et 9 alin. 2 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31	L 215-1 L 215-6 L 215-10 L 215-11 L 215-12 L 215-13 L 215-14 L 215-15 L 215-16 L 215-17
Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine: Art. A Art. 1 Art. 1-1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4 Art. 7-5 Art. 7-6 Art. 7-7 Art. 7-7 Art. 7-8 Art. 8 Art. 9 Art. 9-1	L 115-1 L 115-8 L 115-9 L 115-10 L 115-11 L 115-12 L 115-13 L 115-14 L 115-15 L 115-2 L 115-3 L 115-4 L 115-5 L 115-6 L 115-7 L 115-19 L 115-19 L 115-16 L 115-17 L 115-17
Loi 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises: Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4	L 217-2 L 217-3 L 217-4 L 217-5

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Loi 26 mars 1930 répriment les fausses indications d'origine des marchandises: Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4	L 217-6 L 217-7 L 217-8 L 217-9
Loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières: Art. 1 Art. 2 Art. 4	L 131-1 L 131-3 L 131-2
Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige": Art. 1 Art. 2	L 122-6 L 122-7
Loi n° 60-808 du 5 soût 1960 d'orientation agricole: Art. 28-1 Art. 28-1-1 Art. 28-1-2 Art. 28-2 alin. 1 à 6 Art. 28-2 alin. 7 Art. 28-3	L 115-21 L 115-22 L 115-23 L 115-24 L 115-25 L 115-26
Loi nº 66-948 du 22 décembre 1966, loi de finances rectificative pour 1966: Art. 22	L 531-1
Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité: Art. 3 Art. 4 et 16 alin. 1 Art. 1 Art. 5 Art. 6 Art. 7	L 313-1 L 313-2 L 313-3 L 313-4 L 313-5 L 313-6

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile:	
Art. 1	L 121-21
Art. 8-I	L 121-22
Art. 2 alin. 1 à 8	L 121-23
Art. 2 alin. 9 à 11 Art. 2 bis	L 121-24
Art. 2 dis Art. 3	L 121-27 L 121-25 alin. 1 et 2
Art. 4	L 121-25 ann. 1 et 2 L 121-26
Art. 5	L 121-28
Art. 6 alin 1 et 2	L 121-29
Art. 6 alin 3	L 121-31
Art. 7 alin. 1	L 122-8
Art. 7 alin. 2 à 7 Art. 7 alin. 8	L 122-9
Art. 7 alin. 8 Art. 8-II	L 122-10 L 121-33
Art. 8-11 Art. 9	L 121-33 L 121-32
****	L 121-32
Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation	
du commerce et de l'artisanat:	•
Art. 39	L 121-34
Art. 44-I	L 121-1
Art. 44-II alin. 1 et 2	L 121-2
Art. 44-II alin. 3 à 5	L 121-3
Art. 44-II alin. 6 Art. 44-II alin. 7 et 8	L 121-4
Art. 44-11 ann. 7 et 8 Art. 44-11 alin. 9 et 10	L 121-5 L 121-6
Art. 44-II alin. 11 et 12	
Loi nº 78-22 du 10 janvier 1978 relative à	
l'information et à la protection	
des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit:	1
Art. 1	L 311-1
Art. 2	L 311-2
Art. 3	L 311-3
Art. 4 alin. 1	L 311-4
Art. 4 alin. 2 et 3	L 311-5
Art. 4 alin. 4	L 311.6
Art. 4-1 Art. 5 alin. 1	L 311-7 L 311-8
Art. 5 ain. 1 Art. 5 alin. 2	L 311-8 L 311-9
Art. 5 alin. 2	L 311-9 L 311-10
Art. 5 alin. 3	L 311-11
Art. 5 alin. 3	L 311-12
Art. 5 alin. 4	L 311-13
Art. 6	L 311-14
Art. 7 alin. 1	L 311-15
Art. 7 alin. 2 Art. 7 alin. 3	L 311-16
Art. 7 ann. 3 Art. 7-1	L 311-17 L 313-7
Art. 7-2	L 313-7 L 313-8
Art. 7-3	L 313-9
Art. 7-4	L 313-10

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 8	L 313-12
Art. 9 alin. 1	L 311-20
Art. 9 alin. 2 et 3	L 311-21
Art. 10	L 311-22
Art. 11	L 311-23
Art. 12	L 311-24
Art. 13	L 311-25
Art. 14	L 311-26
Art. 15	L 311-27
Art. 16	L 311-28
Art. 17	L 313-13
Art. 18	L 311-18
Art. 19	L 311-29
Art. 20	L 311-30
Art. 21	L 311-31
Art. 22	L 311-32
Art. 22-1	L 313-11
Art. 23	L 311-33
Art. 24	L 311-34
Art. 25	L 311-35
Art. 26	L 313-14
Art. 27	L 311-37
Art. 28	L 313-16
Art. 29 Art. 30	L 311-36 L 313-15
Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produit et de services: Art. 22 alin. 1	s L 115-27
Art. 22 alin. 2 à 5	L 115-28
Art. 23	L 115-29
Art. 24	L 115-30
Art. 25	L 115-31
Art. 26	L 115-32
Art. 30 Art. 31	L 115-33 L 561-1
Art. 31 Art. 32	L 561-1 L 562-1
Art. 32 Art. 35 alin. 1 à 3	L 132-1
Art. 35 alin. 4	L 132-1 L 134-1
Art. 35 alin. 5	L 133-1
Art. 36	L 132-2
Art. 37 alin. 1	L 132-2
Art. 37 alin. 2	L 132-3
Art. 38 alin. 1	L 132-4
Art. 38 alin. 2	L 132-5
Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection et à l'information des emprunteurs dans le domaine immobilier:	
Art. 1	L 312-2
Art. 2	L 312-3
Art. 3	L 312-1
Art. 4 alin. 1 à 3	L 312-4
Art. 4 alin. 4	L 312-5
	·

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 4 alin. 5	L 312-6
Art. 5 alin. 1	L 312-7
Art. 5 alin. 2 à 10	L 312-8
Art. 6	L 312-9
Art. 7	L 312-10
Art. 8	L 312-11
Art. 9	L 312-12
Art. 9-1	L 313-7
Art. 9-2	L 313-8
Art. 9-3	L 313-9
Art. 9-4	L 313-10
Art. 10	L 312-13
Art. 11	L 312-14
Art. 12	L 312-21
Art. 13 Art. 14	L 312-22 L 313-12
Art. 14 Art. 15	L 313-12 L 312-23
Art. 15 Art. 16	L 312-23 L 312-15
Art. 10 Art. 17	L 312-16
Art. 18	L 312-17
Art. 19	L 312-18
Art. 20	L 312-19
Art. 21	上 312-20
Art. 22	L 312-24
Art. 23	L 312-25
Art. 24	L 312-26
Art. 25	L 312-27
Art. 26	L 312-28
Art. 27	L 312-29
Art. 28	L 312-30
Art. 29	L 312-31
Art. 30	L 312-32
Art. 30-A	L 313-11
Art. 31	L 312-33
Art. 32	L 312-34
Art. 33	L 312-35
Art. 34 Art. 34-1	L 313-14
Art. 34-1 Art. 35	L 312-36 L 313-13
Art. 35 Art. 36	L 313-13 L 313-16
Art. 37	L 313-16 L 313-15
Art. 37 alin. 2	L 313-13
Loi n° 83–660 du 21 juillet 1983 relative à	
la sécurité des consommateurs et modifiant	
diverses dispositions de la loi	
du 1= août 1905:	
Art. 1	L 221-1
Art. 2 alin. 1	L 221-2
Art. 2 alin. 2 à 4 et 6	L 221-3
Art. 2 alin. 5	L 221-4
Art. 3	L 221-5
Art. 4	L 222-1
Art. 5	L 222-2
Art. 6	L 221-6
Art. 7	L 221-7

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 8	L 221-8
Art. 9	L 221-9
Art. 10	L 223-1
Art. 11	L 223-2
Art. 12	L 222-3
Art. 13	L 224-1
Art. 14	L 224-2
Art. 15	L 224-3
Art. 16	L 224-4
Art. 17	L 224-5
Art. 18	L 224-6
Art. 23	L 225-1
Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985 relative à la clause pénale et au réglement des dettes: Art. 4 Art. 5 Art. 6	L 321-1 L 322-1 L 322-2
Art. 8	L 322-3
Ord. n° 86-1243 du 1° décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence: Art. 1 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 51 Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 56	L 113-1 L 113-2 L 121-35 L 122-1 L 141-1 L 141-2 L 141-3 L 141-4 L 141-5 L 141-6 L 113-3, L 122-1 et 121-35 L 141-1 L 141-2
Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs: Art. 1 Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 Art. 4 alin. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7	L 421-1 L 411-1 L 412-1 L 421-2 L 421-3 L 421-4 L 421-5 L 421-7 L 421-6 L 421-8

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 8 Art. 8-1 Art. 8-2 Art. 8-3	L 421-9 L 422-1 L 422-2 L 422-3
Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offres de vente dites "télé-achat": Art. 1 Art. 2 Art. 3-I Art. 3-II	L 121-16 alin. 1 L 121-20 L 121-19 L 121-17
Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales:	
Art. 5 alin. 1 et 2 Art. 5 alin. 3 à 5 Art. 5 alin. 6 Art. 5 alin. 7 Art. 5 alin. 8 Art. 9 Art. 9 Art. 10-I Art. 10-II	L 121-36 L 121-37 L 121-39 L 121-38 L 121-41 L 121-30, L 121-40, L 122-2 et L 122-11 L 121-16 alin. 2 L 121-16 alin. 2, L 121-25 alin. 1 et L 311-19
Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles: Art. 1 alin. 1 Art. 1 alin. 2 à 5 Art. 2 alin. 1, 2 et 4 Art. 2 alin. 3 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 alin. 1 à 3 Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7 Art. 12 alin. 1 à 3 Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5	L 331-2 L 331-3 L 331-1 L 331-4 L 331-5 L 331-6 L 331-7 L 331-8 L 331-9 L 331-10 L 331-11 L 331-12 L 332-1 L 332-2 L 332-3 L 332-4 L 332-6 L 332-7

	ARTICLES DU CODE
Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 23 alin. 1 à 7 Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9 Art. 31 Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs: Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 2 alin. 3 Art. 3-I alin. 1 à 3 Art. 3-I alin. 4 Art. 4 Art. 4 Art. 5 alin. 1 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 et 3 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 3 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 III alin. 6 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 III alin. 2 Art. 10 III alin. 2	L 333-1 L 333-2 L 333-7 L 333-4 L 333-5 L 333-6 L 333-8 L 111-1 L 111-2 L 111-3 L 114-1 L 114-2 L 211-9 L 121-18 L 122-3 L 122-4 L 122-5 L 121-8 L 121-9 L 121-10 I L 121-11 L 121-12 L 121-13 L 121-14 L 121-15

3. Amendements présentés

Les amendements présentés par votre Commission des Affaires économiques et du Plan au présent article 4 sont au nombre de 9 et ont pour objet:

- au troisième alinéa, de mettre en cohérence l'étendue de l'abrogation et le contenu du code: un amendement présenté à l'article L.216-9 prévoit, en effet, de pallier à une omission et d'insérer le dernier alinéa de l'article 15 de la loi de 1905 à cet article L.216-9;
- au douzième alinéa, de rectifier une erreur matérielle et d'intégrer l'article 6 de la loi du 28 décembre 1963 relative à l'usure dans le dispositif d'abrogation puisque cet article est repris dans le projet de code (art. L.313-5);
- au quinzième alinéa, d'abroger l'ensemble de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative au crédit à la consommation car l'article 29 qu'il est proposé de laisser en vigueur figure au projet de code (art. L.311-36);
- au seizième alinéa, d'étendre le champ de l'abrogation proposée pour la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs car un grand nombre des articles dont le maintien est prévu sont, soit des articles d'abrogation (art. 27, art. 33), soit des articles intégrés directement (art.43) ou indirectement dans le code (art. 39 à 41 qui modifient l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, transcrit aux articles L.121-1 à L.121-7);
- au dix-septième alinéa, de procéder à une extension similaire en ce qui concerne la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative au crédit immobilier, pour les mêmes raisons et pour un motif qui sera exposé lors du commentaire de l'article additionnel après l'article 5 que vous proposera votre Commission;
- au vingt-et-unième alinéa, de supprimer également les articles 9 et 10-II de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs pour la raison que ces articles abrogent des dispositions antérieures;
- au vingt-deuxième alinéa, d'inclure dans le dispositif d'abrogation l'article 13 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, qui modifie un texte inscrit dans le projet de code (art. 11-7 de la loi du 1er août 1905 repris à l'article L.215-8);
- au dernier alinéa, de compléter le visa effectué en raison du fait que l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 de

cette même loi, qui prévoit la création d'un code de la consommation, deviendra caduque le jour de l'adoption du présent projet.

L'amendement qui, en insérant un alinéa additionnel après le troisième alinéa du présent article 4, vise à abroger certaines dispositions du décret du 22 janvier 1919, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, mérite toutefois un commentaire particulier.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle, à juste titre, que, compte tenu de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel •la loi fixe les règles concernant ... la procédure pénale •, il est apparu juridiquement nécessaire d'intégrer dans la partie législative du code de la consommation, celles des dispositions de ce décret de 1919, qui en application de cette règle constitutionnelle, relèvent du domaine de la loi, Il s'agit, en l'espèce, de l'article 4 dudit décret, qui énumère les •autorités qualifiées • pour rechercher et constater les infractions à la loi de 1905, des articles 7 et 9 (second alinéa) relatifs aux saisies, ainsi que les articles 24 à 31, relatifs à l'expertise contradictoire.

Or, paradoxalement, l'abrogation de ces dispositions législatives, intégrées au projet de code (respectivement aux articles L.215-1, L.215-6 et L.215-10 à L.215-17) n'est pas prévue au présent article.

Il semblerait que cette absence soit justifiée par un respect excessif du parallélisme des formes, conduisant à préconiser une abrogation des dispositions législatives de ce décret par l'autorité réglementaire, seule habilitée à édicter des décrets.

Cet argument apparaît pourtant difficilement acceptable.

Il laisse en effet supposer que le lien établi par la Constitution de 1958 entre le fond et la forme des textes (les matières ressortant du domaine de la loi sont fixées par l'article 34 de la Constitution, celles dans lesquelles peut intervenir un décret sont définies par l'article 37, alinéa premier) pourrait jouer non seulement pour les textes pris dans le cadre du régime juridique institué par la Vème République, mais aussi pour les textes promulgués antérieurement.

Tel n'est pourtant pas le cas: l'article 37, alinéa 2 de la Constitution prévoit explicitement que les textes de forme législative intervenus dans les matières réglementaires peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'Etat, dès lors qu'ils ont été publiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

Même si cette dernière reste muette pour ce qui concerne l'hypothèse examinée, un simple raisonnement a contrario permet de

conclure, en toute logique, que des textes de forme réglementaire intervenus dans des matières législatives peuvent être modifiées -et par extension abrogés- par la loi. D'ailleurs, nul ne peut contester que le Parlement de la Vème République est déjà intervenu dans des domaines qui, sous les Républiques précédentes, avaient pu être organisés par des décrets d'un type particulier, dits • décrets-lois •.

En conséquence, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'abroger, dans le cadre du présent projet de loi, les dispositions de nature législative du décret du 22 janvier 1919.

Sa position juridique lui apparaît d'autant plus cohérente que, dans l'hypothèse où son analyse serait contestée par le Gouvernement, ce dernier dispose de la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel de ce débat, sur le fondement de l'article 41 de la Constitution, alors que le Parlement ne dispose pas de la possibilité d'engager une procédure similaire sur un tel sujet.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article avec les amendements qu'elle vous présente.

Article 5

Harmonisation de rédaction

Le paragraphe I de cet article opère la transformation en code suiveur du code de la propriété intellectuelle, jusqu'alors code pilote, pour ce qui concerne l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine contrôlée. Cet article se trouve, en effet, désormais intégré au code de la consommation (à l'article L.115-1) et celui-ci est -tout au moins jusqu'à la discussion du livre VI du code rural -appelé à jouer le rôle de code pilote pour cette loi de 1919, puisqu'il en intègre tous les articles de portée générale. La modification effectuée est donc tout à fait conforme à la logique d'élaboration du présent code.

Les trois derniers paragraphes de cet article 5 procèdent, quant à eux, à une adaptation de la rédaction de certaines dispositions législatives non codifiées qui, sans cela, deviendraient incompréhensibles car elles visent pour partie des textes qui sont inclus dans le code et, de ce fait, abrogés par l'article 4 examiné précédemment. Il s'agit des dispositions de l'article 16 de la loi n° 66-1010 du 26 décembre 1966 relative à l'usure, de l'article 9 de la

loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi que de l'article 10-II de cette même loi.

Votre commission approuve ces modifications.

Elle vous présente toutesois un amendement au second alinéa du paragraphe III de cet article 5 asin de supprimer une référence à la disposition qu'elle vous proposera, par ailleurs, d'inscrire à l'article L.141-1 du code de la consommation.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5

Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Votre commission a souligné, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, toute la difficulté qu'il y avait à déterminer ceux des textes législatifs figurant au code de la consommation qui se trouvaient applicables aux territoires d'outremer et à Mayotte. Elle a d'ailleurs, à cette occasion, approuvé la solution retenue par le projet de loi, consistant à ne pas modifier les dispositifs existants et à, simplement, maintenir en vigueur les règles déjà applicables.

Cependant, à l'examen, la mise en œuvre de cette solution lui est apparue faite de manière assez peu satisfaisante.

Ainsi, pour la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile, le treizième alinéa de l'article 4 du projet de loi supprime l'article 10 –non transcrit dans le code– qui spécifie que «les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Iles Wallis et Futuna».

De même, le quinzième alinéa de l'article 4 du projet de loi abroge l'article 33 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative au crédit à la consommation, alors que cet article -qui précise que cette loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte - ne figure pas dans le code. A l'inverse, une disposition - entièrement identique-se trouve maintenue à l'article 40 de la loi n° 79-596 du 10 juillet 1979 relative au crédit immobilier, alors que cette loi est presque

entièrement abrogée par le dix-septième alinéa de l'article 4 sus-visé; c'est donc un texte entièrement vidé de l'essentiel de son contenu qui, en l'espèce, s'appliquerait à ces collectivités territoriales.

Pour éviter la confusion que ne manquerait pas d'entraîner l'adoption en l'état du dispositif de codification, votre commission vous propose donc de préciser par le présent article additionnel que «Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables à ces collectivités territoriales.»

C'est d'ailleurs, en se fondant sur ce dispositif et par souci de cohérence, qu'elle vous a soumis, au dix-septième alinéa de l'article 4, un amendement tendant, entre autres, à supprimer l'article 40 précité de la loi de 1979.

Une telle solution devrait notamment permettre à la commission adjointe à la commission supérieure de codification, et chargée d'établir un inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer, de mener à bien sa mission dans les meilleures conditions.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent article additionnel.

ANNEXE

Article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1

Article L.113-2 Article L.121-35 Article L.122-1

Article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986

Le problème soulevé par la méthode retenue pour insérer au code de la consommation le dispositif de l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a été évoqué lors du commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Cet article 53 dispose que les règles définies par cette ordonnance s'appliquent -à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques -. Il apparaît à trois reprises dans le projet de code (aux articles L-113-2 second alinéa, L.121-35, troisième alinéa et L.122-1 second alinéa) sans être abrogé par l'article 4 du projet de loi, ni pour autant être reproduit en la forme d'une disposition de code suiveur.

Ceci entraîne que d'éventuelles modifications ultérieures de ce texte dans le corps de l'ordonnance ne seront pas répercutées dans le code de la consommation et vice-versa. En bref, on risque d'assister, dans l'avenir, à une évolution divergente de deux versions d'un même dispositif, alors même que la nouvelle procédure de codification a justement pour objectif d'éviter que se produisent de telles distorsions du droit positif, fréquentes dans le cadre des procédures antérieures.

Alertées sur ce point à l'initiative de votre rapporteur, les administrations ayant élaboré le projet de code ont fait valoir que cette difficulté devrait être résolue lors de la resonte du code de commerce, puisque ce dernier a vocation à devenir code pilote pour l'article 53 de l'ordonnance de 1986.

Cependant, la solution envisagée ne paraît pas, à elle seule, répondre à l'ensemble du problème.

En effet, si au moment de la réforme du code de commerce les dispositions du code de la consommation qui reproduisent l'article 53 restent inchangées, les risques d'évolutions divergentes subsisteront. Si, à l'inverse, pour écarter la possibilité d'une telle dérive, le code de la consommation devenait suiveur du code de commerce pour ce qui concerne l'article 53, il sera nécessaire de modifier la rédaction actuelle des articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du code de la consommation.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement au présent article et deux amendements de conséquence aux articles L.121-35 et L.122-1 afin d'organiser dès maintenant un cadre adapté à une telle transformation.

Ces amendements tendent, d'une part, à introduire un article additionnel (nouveau) après l'article L.113-1 afin de preciser que le code de la consommation est suiveur de l'ordonnance de 1986, en ce qui concerne son article 53 et, d'autre part, à remplacer la phrase reproduisant le texte de cet article 53 par une simple référence à cet article additionnel dans les trois articles du code où figure ladite phrase.

Ainsi, lorsqu'il s'agira de rendre le code de commerce pilote sur la disposition commentée, une simple modification du visa figurant au premier alinéa de l'article additionnel proposé suffira à opérer l'ensemble de la transformation.

Article L.115-3

Interdiction d'indications de nature à provoquer une confusion sur l'origine des produits

L'amendement que présente votre commission vise à rétablir dans son actuelle rédaction le texte de l'article 7-2 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine contrôlée. Le présent article L.115-3 du code de la consommation qui le reprend en change, en effet, le sens du fait qu'il en omet l'un des mots.

Article L.115-6

Définition des appellations d'origine contrôlée

Votre commission a rappelé, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, sa position générale sur la question du déclassement, au travers d'une loi de codification, de dispositions législatives considérées comme étant intervenues dans le domaine réglementaire.

Les deux amendements qu'elle vous soumet ont pour objet de revenir au texte de l'article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 précitée en confirmant que la définition de chaque appellation d'origine contrôlée et la délimitation de leur aire géographique (art. L.115-6 premier alinéa), ainsi que des conditions de leur production (art. L.115-6 second alinéa) sont effectuées par décret. Les termes de «voie réglementaire» et d'acte réglementaire» préconisés par les rédacteurs du projet de code ouvrent, en effet, la possibilité de procéder à ces opérations au moyen d'un simple arrêté ministériel.

Du fait de l'attachement des milieux agricoles aux garanties qu'apportent les appellations d'origine contrôlée, il ne serait pas improbable que les professionnels concernés soient peu favorables à un tel changement et, si le Gouvernement entend réellement le mettre en oeuvre, la seule procédure envisageable apparaît celle ouverte par l'article 37 alinéa 2 de la Constitution.

Article L.115-7

Attribution de l'appellation d'origine contrôlée

L'amendement de votre commission tend, pour les mêmes motifs que précédemment, à remplacer dans le second alinéa de cet article les mots «la voie réglementaire» par le mot «décret» pour qualifier la forme de l'acte administratif attribuant une appellation d'origine contrôlée (AOC). En cela, il rétablit dans sa rédaction actuelle le texte de l'article 7-6 de la loi du 6 mai 1919, transcrit au L.115-7.

Article L.115-10

Action judiciaire de protection des appellations d'origine contrôlée

La modification que votre commission vous demande d'adopter a pour objet de rectifier une erreur matérielle ayant conduit à indiquer que c'est le «tribunal civil» et non le «tribunal de grande insta uce» (comme le prévoit l'article 2 de la loi de 1919 précitée reproduit au L.115-10) qui est compétent pour connaître des actions en justice relative à la protection des AOC.

Article L. 115-23

Certification d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole

L'objet de l'amendement présenté est de réparer une omission du texte examiné car ce dernier ne précise pas -contrairement à l'article 28-1-2 de la loi du 5 août 1960 sur les labels et la certification des produits agricoles, qui y est transposé- que les organismes agréés pour la certification doivent être indépendants des fabricants.

Article L.115-25

Champ d'application des dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II

L'amendement proposé tend à corriger une erreur de renvoi aux articles concernés par les dispositions de l'article L.115-25.

Article L.115-30

Champ d'application des peines prévues à l'article 1.213-1

L'amendement de votre commission a le même objet que le précédent : il rectifie une erreur de visa.

Article L.121-14 Article L.121-15

Sanctions des règles relatives à la publicité comparative et modalités d'application de ces règles

Pour l'article L.121-14, la nouvelle rédaction qui vous est présentée par votre commission vise à y regrouper, dans un ordre plus logique, des dispositions que le projet de code transcrit au sein du présent article mais également dans l'article L.121-15.

Il est, par conséquent, proposé de supprimer l'article L.121-15.

Article additionnel (nouveau) après l'article L.121-14

Interdiction de certaines publicités

L'article additionnel qui vous est soumis ici tend à corriger une incohérence du projet de loi.

En effet si, dans l'antépénultième alinéa de son article 4, ledit projet prévoit d'abroger l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 (relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social), cet article 8 ne se trouve nulle part reproduit au projet de code. Or, cet article 8 qui interdit la publicité de certaines opérations commerciales devrait, en toute logique, trouver sa place dans la partie du code de la consommation qui traite de la publicité (section I du chapitre premier

du titre II du livre premier). C'est pourquoi, le présent article additionnel propose de l'y inscrire.

Article L.121-16

Opérations de vente à distance

Le projet soumis au Sénat prévoit que le code de la consommation est suiveur de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de *télé-achat*, en raison du fait qu'il était initialement envisagé que le code de la communication –actuellement déposé à l'Assemblée nationale-soit code pilote pour la totalité de cette loi.

Or, ce choix initial a été modifié et il est maintenant souhaité que le code de la consommation soit pilote et que le code de la communication ait la qualité de suiveur, pour ce qui concerne la détermination du régime général applicable aux opérations de vente à distance (art. 1er et 3-I de la loi du 6 janvier 1988).

Votre commission approuve entièrement cet arbitrage.

Son amendement au présent article vise, en conséquence, à attribuer le rôle de code pilote au code de la consommation pour les dispositions relatives aux offres de vente dites de •télé-achat- (art. 1er de la loi précitée).

Article L. 121-19

Sanction des infractions à certaines dispositions

L'amendement proposé a un double objet.

Il est d'abord un amendement de conséquence de l'amendement exposé à l'article précédent : il confirme le rôle pilote du code de la consommation pour certaines des dispositions de la loi de 1988 précitée, en rédigeant en ce sens le présent article qui définit les sanctions applicables (article 3-I de la loi de 1988) aux vendeurs ayant transgressé les dispositions de l'article L.121-6.

Il est également un amendement qui comble une lacune du projet de code en cela qu'il étend le dispositif répressif institué au présent article aux infractions à l'article L.121-18 (reproduction de l'article 5 alinéa premier de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992). La loi du 18 janvier 1992 avait en effet prévu —en son article 5 alinéa 2— des sanctions identiques à celles organisées par l'article 3-I de la loi de 1988, en cas d'omission de certaines mentions dans les offres de vente à distance. Or, dans la version présentée au Sénat, le code de la consommation n'intégrait pas cette partie du texte de 1992. La nouvelle rédaction proposée règle ce problème.

Section I avant l'article L.122-1

Intitulé

Dans un souci de cohérence, l'amendement de votre commission propose une rédaction de l'intitulé de la présente section, plus conforme au contenu des dispositions qu'elle englobe.

Article L.131-2 Article L.131-3

Portée du chapitre premier du titre III du livre premier

Les deux amendements qui vous sont soumis ici visent à présenter dans un ordre plus logique les dispositions des deux derniers articles du chapitre sus-mentionné. Ils opèrent, pour ce faire, un transfert du contenu de l'actuel article L.131-3 au L.131-2 et, réciproquement, un déplacement du contenu de l'actuel L.131-2 dans le L.131-3.

Article L.141-1

Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

L'amendement déposé au présent article a pour objet de rectifier un visa manifestement erroné qui pouvait entraîner de sérieuses conséquences juridiques, puisqu'il aboutissait à étendre considérablement les pouvoirs des personnes dotées de compétences d'enquête en vertu de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réorganiser entièrement cet article L.141-1 autour de quatre paragraphes distincts afin :

- conformément au principe de la codification à droit constant, de cantonner les prérogatives des personnes sus-visées dans les limites fixées par le droit existant;
- d'y rappeler les modalités -prévues par l'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989- de constatation et de poursuite des infractions à la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente à «la boule de neige» (intégrée aux articles L.131-1 à L.131-3) car, en l'état, la mention de cette loi de 1953 dans l'article 9 de la loi de 1989 précitée se trouvait indûment supprimée par le paragraphe III de l'article 5 du présent projet de loi ;
- d'y intégrer, par souci de cohérence, le dispositif de même nature et de même origine qui vise les manquements aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, ledit chapitre se trouvant reproduit aux articles L.132-1 à L.132-5, L.133-1, L.134-1 et L.128-8 à L.122-10 du projet de code. Sur ce point, votre commission vous a par ailleurs ailleurs présenté un amendement de cohérence, ayant pour effet de supprimer la référence à ce chapitre IV de la loi n° 78-23 de janvier 1978, dans le paragraphe III de l'article 5 du présent projet.

Livre II avant l'article L.211-1

Intitulé

L'actuel intitulé du livre II du code de la consommation (qualité des produits et des services) peut prêter à confusion dans la mesure où le chapitre V du livre I traite déjà de produits particuliers les produits agricoles- satisfaisant à des exigences spécifiques de qualité (appellations d'origine, labels et certification).

Or, aucun lieu n'est établi entre les deux séries de dispositions.

Il paraît, en outre, regrettable de laisser supposer que la notion de qualité puisse s'apprécier uniquement au regard des obligations générales de conformité et de sécurité édictées dans le livre II du code. Ceci semble d'ailleurs d'autant plus gênant qu'en ce moment, une vaste concertation -réunissant pouvoirs publics, consommateurs et professionnels- est engagée pour déterminer les meilleurs moyens de faire du thème de la qualité un élément d'amélioration de la compétitivité des produits français sur les marchés internationaux.

C'est pourquoi, votre commission soumet à votre approbation un amendement consistant à donner au livre II du code de la consommation un intitulé plus conforme aux dispositions qu'il renferme.

Article L.213-5

Liste des textes fondant l'état de récidive légale

La première modification vise à remplacer la mention de la loi n° 50-1013 du 22 août 1950 par la référence aux articles du code de la santé publique où, suite à son abrogation, elle se trouve désormais inscrite.

La deuxième modification proposée tend à insérer, dans la liste des textes établie par l'article L.213-5, la mention d'une loi du

4 août 1903 n'apparaissant pas dans cet article quoiqu'elle figure dans le texte d'origine (art.5 de la loi du 1er août 1905).

Enfin, la troisième modification présentée vise à supprimer la référence à la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire, car cette loi a été abrogée par l'article 8 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984.

Article L.214-2

Sanction des infractions à certains décrets en Conseil d'Etat

Votre commission vous demande par son amendement au présent article de rectifier un décompte incorrect d'alinéas.

Article L215-10

Poursuite pour fraude ou falsification

L'amendement de votre commission vise à rectifier une inexactitude dans le décompte des alinéas de l'article auquel renvoit le présent article.

Article L.216-9

Liste des lois sanctionnées par les pénalités prévues aux chapitres II à VI du titre premier du livre II

Trois modifications sont soumises à votre approbation dans le cadre du présent article.

La première a pour objet d'organiser, dans l'ordre chronologique de parution, la liste des lois citées à l'article L.216-9.

La deuxième vise à corriger l'intitulé erroné de l'une des lois citées.

La troisième introduit, à la fin du présent article, le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 1er août 1905 qui, suite à un

oubli, était la seule disposition de cet article 15 à ne pas être transcrite au L.216-9. Par cohérence, votre commission vous propose, par ailleurs, à l'article 4 du projet de loi de supprimer la référence à cet alinéa de l'article 15 de la loi de 1905.

Article L.222-3

Agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions

L'amendement que votre commission vous demande d'adopter a pour objet de corriger une erreur dans le visa des chapitres conférant des pouvoirs aux agents qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à certaines dispositions du titre premier du livre II du code de la consommation.

Article L.311-10

Contenu de l'offre préalable au contrat de crédit à la consommation

Au présent article, votre commission vous présente un amendement tendant :

- d'une part, à y insérer (au 3°) une conjonction de coordination figurant au texte d'origine (art. 5 alinéa 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978) et dont l'omission porte sens;
- et, d'autre part, à rectifier un renvoi erroné aux articles concernés par les dispositions de cet article L.311-10.

Article L.311-35

Sanctions de l'inobservation de certaines règles relatives aux opérations de crédit à la consommation

La modification proposée vise à rectifier un décompte inexact d'alinéas.

Article L311-37

Procédure de règlement des litiges liés à des opérations de crédit à la consommation

Le premier amendement qu'il vous est demandé d'approuver réintroduit dans le premier alinéa du présent article une disposition qui était inscrite dans le texte d'origine (art.27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978) et qui n'est pas reproduite. Cependant, pour faciliter la lecture de cette disposition, votre commission vous en soumet une nouvelle rédaction.

Le second amendement présenté tend, quant à lui, à améliorer la rédaction du second alinéa du présent article.

Article L.312-10

Acceptation de l'offre de prêt immobilier

A cet article, votre commission vous soumet une modification exclusivement rédactionnelle de la dernière phrase du second alinéa.

Article L.312-16

Condition suspensive de l'acte de vente financée par un prêt immobilier

L'amendement de votre commission à l'article L.312-16 a pour objet de corriger une erreur de renvoi aux articles organisant le régime des prêts immobiliers.

Article L.312-19

Suspension de l'exécution d'un contrat de prêt immobilier

Votre commission vous propose de modifier la rédaction de l'un des termes du présent article afin de l'harmoniser avec les expressions de même sens employées, par ailleurs, dans le chapitre où il s'insère.

Article L.312-27

Acceptation de l'offre de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente

Il vous est demandé d'adopter à l'article L.312-27 un amendement rédactionnel de même nature que celui présenté à l'article L.312-10.

Article L.313-5

Peines applicables en cas de prêt usuraire

L'article premier de la loi n° 67-366 du 27 avril 1967 modifiant et complétant le chapitre IV du livre premier du code pénal a remplacé l'article 50-1 dudit code par l'article 51 sans rien changer au contenu de cet article 50-1.

L'amendement que vous présente votre commission a, en conséquence, pour objet de remplacer la référence devenue erronée à cet article 50-1 du code pénal par un renvoi à l'article 51 dans les dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, reproduites au présent article L.313-5.

Article L.411-1

Agrément des associations de défense des consommateurs

Se pose, de nouveau à cet article, le problème d'un déclassement, par le biais d'une codification, de dispositions législatives dont, au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Gouvernement pourrait être fondé à considérer qu'elles empiètent sur le domaine réglementaire.

Sur ce point, comme aux articles L.115-6 et L.115-7, votre commission estime que, si le Gouvernement souhaite effectuer ce déclassement, il lui incombe d'en prendre la responsabilité en employant la procédure de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. Il apparaît en effet à votre commission, notamment au vu de la vigueur des débats relatifs aux conditions de retrait de l'agrément qui ont marqué l'examen de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 (dont l'article 2, alinéa 1, est transposé dans le présent article), qu'un certain nombre d'organisations consuméristes pourraient être surprises qu'un agrément par voie d'arrêté ministériel puisse être implicitement rendu possible à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de codification.

L'amendement qui est présenté tend donc à rétablir le texte d'origine dans son intégralité.

Il doit, toutefois, être noté ici, en guise de conclusion sur ce sujet, que, conformément à ses positions antérieures, votre commission n'a pas procédé systématiquement au rétablissement des déclassements législatifs préconisés par le projet de loi.

Elle a ainsi, à l'article L.114-1 (article 3-I, alinéa 1 à 3, de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992) et à l'article L.313-3 (article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966) accepté à deux reprises la substitution des mots •voie réglementaire • au mot • décret •.

De même, elle a admis à l'article L.313-6 (article 7 de la loi de 1966 précitée) la suppression de la précision selon laquelle l'arrêté qui y est prévu soit pris, de manière conjointe, par le Garde des Sceaux et le ministre de l'Économie et des Finances.

Dans ces conditions, elle a jugé que la transformation envisagée pouvait éventuellement améliorer les procédures existantes (article L.114-1) et, en tous cas, n'emportait pas d'incidences. Elle n'a pas conclu dans le même sens à quatre reprises : au présent article et aux articles L.115-6 et L.115-7.

. .

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)

Article premier.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le cude de la consommation (partie législative). Sans modification

Art. 2.

Art. 2.

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation. Sans modification

Art 3.

Art. 3.

Les dispositions du code de la consommation (partie législative) qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois ou d'ordonnances sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
-	_	-
	Art. 4.	Art. 4.
	Sont abrogés :	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ma- tière de produits ou de services, à l'exception de l'article 9, premier et dernier alinéas, et du dernier alinea de l'article 15;	- la loi alinéas ;
		- les articles 4, 7, le second alinea de l'article 9 et les articles 2- a 31 du decret du 22 janvier 1915 portant reglement d'administration pu-blique pour l'application de la loi du 1er août 1905 precitée;
(Voir en annexe)	- l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles A à 9-1 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- la loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	 la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises; 	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	 la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières; 	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
— (Voir en annexe)	- la loi nº 53-1090 du 5 no- vembre 1953 interdisant les procé- dés de vente dits «à la boule de neige»;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 28-1 à 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 5 et 7 de la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité;	– les articles 1 à 7 de la publicité ;
(Voir en annexe)	- la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 re!ative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- l'article 44 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	-les articles 1 à 28 et 30 à 33 de la loi nº 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit;	– la loi n• 78-22 crédit ;
(Voir en annexe)	-les articles 22 à 26, 30 à 32 et 35 à 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services;	- la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, à l'exception des articles 6, 28, 29, 34 et 42;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Propositions de la commission
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 38 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier;	- la loi nº 79-596 du 13 juil- let 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, à l'exception des paragraphes I à III de l'article 39;
(voir en annexe)	- la loi nº 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du ler août 1905;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 4 à 6 et 8 de la loi nº 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence;	Alinéa sans modification
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 8-3 de la loi nº 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de con- sommateurs et à l'information des consommateurs;	- les articles 1 à 9 et le paragraphe II de l'article 10 de la loi consommateurs;
(Voir en annexe)	- les articles 1 à 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales;	– les articles 1 à 5 et 13 de la loi commerciales;
(Voir en annexe)	- l'article 8 de la loi nº 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social;	Alinéa sans modification
(Voir en anneze)	- les articles 1 à 19 et 21 à 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles;	Alinéa sans modification

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la commission (Voir en annexe) - les articles 1 à 8, 10-I et - les articles 1 à 8, les paragraphes I et II de l'article 10. 10-ll de la loi nº 92-60 du 18 janvier 1992 renforcant la protection des et l'article 12 de la loi ... consommateurs. ... consommateurs. Art. 5. Art. 5. l. - L'article L. 721-1 du code I. - Sans modification de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : •Art. L. 721-1. - Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après : •Art. L. 115-1. - Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. (Voir en annexe) II. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi nº 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à

II. - Sans modification

III. - L'article 9 de la loi III. - Alinéa sans modifica-(Voir en annexe) nº 89-421 du 23 juin 1989 relative tion

opérations

de

à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi rédigé :

démarchage et de publicité, les mots: -des articles 4 et 10- sont remplacés par les mots : «de

certaines

l'article 10».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(Voir en annexe)

Art. 9. – Les infractions aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée ainsi qu'à celles de l'article 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

«Art. 9. - Les infractions ...

... prohibition des loteries, ainsi qu'à celles de l'article 6 ...

... concurrence. •

(Voir en annexe)

IV. - Au II de l'article 10 de la loi nº 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales les mots : «fixés par les lois nº 71-556 du 12 juillet 1971, nº 72-1137 du 22 décembre 1972, n. 78.22 du 10 janvier 1978, nº 88-21 du 6 janvier 1988 précitée ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi - sont remplacés par les mots : •fixés par la loi nº 71-556 du 12 juillet 1971 ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi.

IV. - Sans modification

Article additionnel après l'article 5

Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales.

TABLEAU COMPARATIF:

ANNEXE

Texte du projet de loi ANNEXE

LIVRE PREMIER

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE PREMIER

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE III

Prix et conditions de vente.

- Art. L. 113-1. Les règles relatives à la détermination des prix sont fixées par l'article premier de l'ordonnance du 1er décembre 1986 reproduit ci-après:
- Article premier. Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.
- Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit des situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.

Propositions de la commission

LIVRE PREMIER

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE PREMIER

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE III

Prix et conditions de vente.

Art. L. 113-1. - Sans modification

« Les dispositior s de v deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Couvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. .

Art. L. 113-2. - Tout vendeur de produit ou Alinéa sans modification tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout au re procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie après consultation du Conseil national de la consommation.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article L.113-1

Art. L. ... -. (nouveau) - Les règles relatives au champ d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée sont fixées par l'article 53 de cette ordonnance reproduit ci-après :

Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Cette disposition activités visées au dernier alinéa de l'article L...-."

CHAPITRE V

VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.

SECTION I

APPELLATIONS D'ORIGINE.

Sous-section II

Procédure administrative de protection.

Art. L. 115-3. - Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. L. 115-6. - Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par voie réglementaire sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

L'acte réglementaire délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

Art. L. 115-7. - Les appellations d'origine Alinéa sans modification définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont censidérées comme répondant aux conditions de l'article L. 115-6. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

Propositions de la commission

CHAPITRE V

VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.

SECTION I

APPELLATIONS D'ORIGINE.

Sous-section II.

Procédure administrative de protection.

Art. L. 115-3. - Le décret...

...d'origine ou sur les emballages...

...produits.

Art. L. 115-6. - Chaque...

...par décret sur proposition...

...1984

Le décret délimite ...

...produit.

Propositions de la commission

Texte du projet de loi ANNEXE

Avant le 1er juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 dans leur rédaction antérieure à la loi nº 90-558 du 2 juillet 1990, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-5, se verront attribuer, par la voie	e h i B B par décrei	
réglementaire, une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article L. 115-6. A défaut, ces appellations seront caduques.	une appellationcaduques.	
Sous-section III.	Sous-section III.	
Procédure judiciaire de protection.	Procédure judiciaire de protection.	
Art. L. 115-10. – L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.	Art. L. 115-10. – L'actiontribunal de grande instance du lieusommaire.	
SECTION II	SECTION II	
LABELS ET CERTIFICATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET AGRICOLES.	LABELS ET CERTIFICATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET AGRICOLES.	
Art. L. 115-23. – La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.	Alinéa sans modification	
La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du vendeur et de l'importateur.	La certificationindépendants du producteur, de fabricant, du vendeur et de l'importateur.	

Propositions de la commission

Un décret en Conseil d'Etat précise les Alinéa sans modification conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect.

Art. L. 115-25. - Les dispositions des chapitres II à VI du titre premier du livre II du présent code concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles L. 115-21 et L. 115-24 et des textes pris pour leur application.

Art. L. 115-25. - Les dispositions ...

SECTION III

...articles L. 115-22 à L. 115-24... ...application.

CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS

SECTION III

CERTIFICATION DES SERVICES ET DES PRODUITS **AUTRES QU'ALIMENTAIRES. AUTRES QU'ALIMENTAIRES.**

Art. L. 115 31. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application:

Alinéa sans modification

- les officiers et agents de police judiciaire;
- Alinéa sans modification
- les agents de la sous-direction de la Alinéa sans modification métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
- les agents de la direction générale de la Alinéa sans modification concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et des droits indirects:
- les inspecteurs de la pharmacie et les Alinéasans modification médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé;

- les inspecteurs du travail;

Alinéa sans modification

- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi Alinéa sans modification nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par les chapitres II à VII du titre premier du livre II du présent code et leurs textes d'application sur les lieux énumérés à l'article L. 213-4 (alinéa premier).

TITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER

PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.

SECTION I

PUBLICITÉ.

Art. L. 121-14. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles L. 121-8 à L. 121-13.

Propositions de la commission

Ces agents... ...II à VI du titre...

...L. 213-4 (alinéa premier).

TITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE PREMIER

PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.

SECTION I

PUBLICITÉ.

Art. L. 121-14. - Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, aux articles L. 121-1 à L. 121-7 et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles L 121-8 à L 121-13

Article additionnel après l'article L 121-14

Art. L. ...-. (nouveau) - Est, en outre, interdite toute publicité portant :

1° sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

Propositions de la commission

2° sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre ler du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

3° sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail."

Art. L. 121-15. - Supprimé

Art. L. 121-15. - Jans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, aux articles L. 121-1 à L. 121-7 et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

SECTION II

VENTES À DISTANCE.

Art. L. 121-16. - Les règles relatives aux opérations de vente à distance sont fixées par l'article premier de la loi nº 88-21 du 6 janvier 1988 reproduit ci-après:

• Article premier. - Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. »

Si ce délai expire normalement un samedi, un Alinéa sans modification dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. L. 121-18. - Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

SECTION II

VENTES À DISTANCE.

Art. L. 121-16. - Pour toutes les opérations...

...retour.

Art. L. 121-19. - Les règles relatives à la constatation et à la répression du refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné sont définies par l'article 3-1 de la loi du n° 88-21 du 6 janvier 1988 reproduit ci-après :

• Art. 3-1. - Le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article premier est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. •

Art. L. 121-35. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux Alinéa sans modification menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Propositions de la commission

Art. L. 121-19 - Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-18, ainsi que le resus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article L. 121-16 sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Alinéa sans modification

Cette disposition activités visées au dernier alinéa de l'article L. ...-.

CHAPITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.

SECTION I

REPUS DE VENTROU DE PRESTATION. PRESTATION LOT OU PAR QUANTITÉS IMPOSÉES.

Art. L. 122-1. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

TITRE III

.....

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER

ARRHES ET ACOMPTE.

Art. L. 131-2. - Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

Art. L. 131-3. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes conventions particulières aux dispositions du présent spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.

SECTION I

REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICES.

Alinéa sans modification

Cette disposition activités visees au dernier alinéa de l'article L. ...-.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE PREMIER

ARRHES ET ACOMPTE.

Art. L. 131 2 - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la sabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. L.131-3 - Il ne peut être dérogé par des chapitre.

TITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.

Art. L. 141-1. — Pour l'application du présent livre les règles relatives à l'habilitation et aux pouvoirs des agents chargés de cette application ainsi qu'aux actions juridictionnelles sont fixées par les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 reproduits ci-après:

 Art. 45. – Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Propositions de la commission

TITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.

Art. L. 141-1.- I. - Sont consta' : et poursuivies dans les conditions fixees par les articles 45, premier et troisième alinéa, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits au paragraphe IV ci-après, les infractions aux dispositions prévues au present code par :

1° les articles L.122-6 et L.122-7,

2º les articles L.132-1 à L.132-5, L.133-1 et L.134-1.

- II. Dans les conditions fixees par les articles 45 a 52 de l'ordonnance precitee, reproduits au paragraphe IV ci-après, les personnes habilitées en vertu de l'article 45 de cette ordonnance peuvent procéder aux enquetes necessaires a l'application des dispositions prévues par les articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du present code.
- III. Les dispositions des articles 54 et 56 de l'ordonnance precitée, reproduits au paragraphe IV ci-apres, sont applicables aux dispositions prévues par les articles L.113-2, L.121-35 et L.122-1 du présent code.
- IV. Les regles relatives a l'application des dispositions des paragraphes I a III ci-dessus sont fixées par les articles 45 a 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance n° 83-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits ci-après :
 - Art. 45 Sans modification

- Les rapporteurs du Conseil de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi.
- Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie spécialement habilités à cet effet par le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.
- Art. 46. Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.
- Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.
- Art. 47. Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.
- « Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.
- Art. 48. Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre chargé de l'économie ou le Conseil de la concurrence et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.
- Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

Propositions de la commission

Art. 46 - Sans modification

Art. 47 - Sans modification

Art. 48 - Sans modification

- La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.
- Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.
- L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.
- La visite qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.
- Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.
- Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.
- Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.
- Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.
- Art. 51. Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Propositions de la commission

Art. 51 - Sans modification

- « Art. 52. Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application de la présente ordonnance.
- Art. 54. La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.
- Art. 56. Pour l'application de la présente ordonnance, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

LIVREII

QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE PREMIER
CONFORMITÉ

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I

GARANTIE LÉGALE.

Art. L. 211-1. – Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de consommation sont fixées par les articles 1641 à 1648, premier alinéa, du code civil reproduits ciaprès:

Propositions de la commission

Art. 52 - Sans modification

Art. 54 - Sans modification

Art. 56 - Sans modification

LIVREII

CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE PREMIER
CONFORMITÉ
CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION 1

GARANTIE LÉGALE.

Art. L. 211-1. - Sans modification

Texte du projet de loi ANNEXE —	Propositions de la commission —
CHAPITRE III	CHAPITRE III
FRAUDES ET FALSIFICATIONS.	FRAUDES ET FALSIFICATIONS.
SECTION III	SECTION III
RÉCIDIVE LÉGALE.	RÉCIDIVE LÉGALE.
Art. L. 213-5. – Sera considérée comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :	Alinéa sans modification .
 les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique; 	 les articles L. 141, L. 142 et L. 144, les chapitres publique;
- les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail;	Alinéa sans modification
- le chapitre VII du présent titre, la section I du chapitre V du titre I du livre premier, la section I du chapitre premier du titre II du livre premier, l'article L. 115-30 du présent code;	Alinéa sans modification
– loi du 14 août 1889 sur les vins ;	Alinéa sans modification
- loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;	Alinéa sans modification
-loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins;	Alinéa sans modification

Propositions de la commission

- loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication. la circulation et la vente des vins artificiels;

Alinéa sans modification

- loi du 4 août 1903 modifiee réglementant le commerce des produits cupriques et anticryplogamiques;

Alinéa sans modification

- -loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913;
- -loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage Alinéa sans modification des vins:
 - loi du 1er janvier 1930 sur les vins ;
- -loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses Alinéa sans modification indications d'origine des marchandises;
- loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer Alinéa sans modification la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux;
- -loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la Alinéa sans modification loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
- -loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à Alinéa sans modification réglementer la fabrication des pâtes alimentaires;
- loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation | Alinéa sans modification et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux :
 - loi du 25 juin 1936 sur le cuir;
- -loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire:
- -loi du 3 février 1940 tendant à réglementer Alinéa sans modification le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

- loi nº 525 du 2 novembre 1943 modifiée Alinéa sans modification relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

-loi nº 50-1013 du 22 août 1950 portant Alinéa supprimé réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique :

- loi nº 60-808 du 5 août 1960 d'orientation Alinéa sans modification agricole;

- loi nº 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée Alinéa sans modification sur les marques de fabrique, de commerce ou de service:

-loi nº 69-10 du 3 janvier 1969 relative à Alinéa sans modification l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité;

-loi nº 71-383 du 22 mai 1971 relative à Alinéa sans modification l'amélioration des essences forestières :

-loi nº 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les Alinéa sans modification appellations d'origine en matière viticole;

-loi nº 76-1067 du 27 novembre 1976 Alinéa supprimé interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire;

-loi nº 79-595 du 13 juillet 1979 relative à Alinéa sans modification l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture :

-loi nº 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation Alinéa sans modification agricole (paragraphes IX et IV de l'article 14).

CHAPITRE IV

MESURES D'APPLICATION.

CHAPITRE IV

MESURES D'APPLICATION.

Art. L. 214-2. - Les infractions aux décrets en Conseil d'Etat, pris en vertu des articles L. 214-1. L. 215-1, second alinéa, et L. 215-4 qui ne se confoa- ... L. 215-1, dernier alinéa... dront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 7°, seront punies comme contraventions de troisième classe.

Art. L. 214-2. - Les infractions...

...classe.

Texte	du	pro	jet (le	loi
	AN	INE	KE		

Propositions de la commission

Sera puni des mêmes peines quiconque aura Alinéa sans modification mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'ENQUETE

SECTION IV

EXPERTISES.

Art. L. 215-10. - Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procèsverbaux ou des rapports des agents visés à l'article L.215-1 premier alinéa soit du rapport du laboratoire l'article L.215-1 soit... et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

...d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et Alinéa sans modification exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'ENQUETE

SECTION IV

EXPERTISES.

Art. L. 215-10. - Le procureur...

...visés aux alinéas 1 à 9 de

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. L. 216-9. - Les pénalités des chapitres II à Alinéa sans modification VI et leurs dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux décrets en Conseil d'Etat rendus pour leur exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

- article L. 217-1 du présent code;

- article 2 de la loi du 11 juillet 1891 relative Alinéa sans modification aux fraudes commises dans la vente des vins :
- article premier de la loi du 24 juillet 1894 Alinéa sans modification relative aux fraudes commises dans la vente des vins:
- article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins les vins, cidres et poires; artificiels;
- article 7 de la loi du 14 août 1889 relative Alinéa supprimé aux fraudes commises dans la vente des vins ;
- loi nº 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l l'organisation du contrôle des matières sertilisantes et des supports de culture.

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES.

Alinéa sans modification

- article 7 de la loi du 14 août 1889 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

...concernant

- article 3...

Alinéa sans modification

La penalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Texte du projet de loi ANNEXE	Propositions de la commission
-	_
TITRE II	TITRE II
SÉCURIT É	SÉCURITÉ
CHAPITRE II	CHAPITRE II
HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.	HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.
Art. L. 222-3. – Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article L. 222-1 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatations des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent titre. Ils	
disposent à cet égard des pouvoirs prévus par les chapitres II à VII du titre premier du présent livre et leurs textes d'application.	

Texte du projet de loi ANNEXE	Propositions de la commission
LIVRE III	LIVRE III
ENDETTEMENT	ENDETTEMENT
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
CRÉDIT	CRÉDIT
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
CRÉDIT À LA CONSOMMATION.	CRÉDIT À LA CONSOMMATION.
SECTION IV	SECTION IV
LE CONTRAT DE CRÉDIT.	LE CONTRAT DE CRÉDIT.
Art. L. 311-10. – L'offre préalable :	Alinéa sans modification
1• mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;	l* sans modification
2° précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance;	
3° rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31 et reproduit celles de l'article L. 311-37; 4° indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.	L. 311 32 et, s'il y a lieu, des articles

SECTION VII

SANCTIONS.

Art. L. 311-35. - Sera puni d'une amende de Alinéa sans modification 2000 F à 200 000 F:

- 1° le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou recoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit:
- 2° celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés:
- 3° celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre;
- 4º celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au second alinéa de l'article L. 311-25;
- 5° celui qui, en infraction aux dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;
- 6° celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

SECTION VIII

PROCÉDURE.

Art. L. 311-37. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Propositions de la commission

SECTION VII

SANCTIONS.

- 1° sans modification
- 2° sans modification
- 3° sans modification
- 4° celui...
- visées à l'avant-dernier alinéa

...L. 311-25;

- 5° sans modification
- 6° sans modification

SECTION VIII

PROCÉDURE.

Art. L. 311-37. - Le tribunal...

... forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus anterieurement au 1er juillet 1989.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application du ...ou d'une décision... titre III du présent livre.

CHAPITRE II

CRÉDIT IMMOBILIER.

SECTION III

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

Art. L. 312-10. - L'envoi de l'offre oblige le Alinéa sans modification préteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. L'acceptation de l'offre doit être donnée par ... récépissé. Elle doit être... lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Propositions de la commission

Lorsque...

... livre.

CHAPITRE II

CRÉDIT IMMOBILIER.

SECTION III

LE CONTRAT DE CRÉDIT.

L'offre...

... faisant foi.

SECTION IV

LE CONTRAT PRINCIPAL

Art. L. 312-16. - Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les articles L. 312-2, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au Alinéa sans modification premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié

Art. L. 312-19. - Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat du prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

Propositions de la commission

SECTION IV

LE CONTRAT PRINCIPAL

Art. L. 312 16 - Lorsque ...

... par les sections I à III et à la section V du present chapitre, cet acte ...

.. l'enregistrement.

Art. L. 312 19 - Lorsqu'il ...

.. contrat de prêt...

. parties.

Texte du projet de loi ANNEXE

SECTION VI

LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE

Art. L. 312-27. - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre recépissé.

L'acceptation de l'offre doit être donnée par Alinea supprimé lettre, le cachet de la poste saisant soi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

SECTION I

LE TAUX D'INTÉRÊT.

SOUS-SECTION II.

LE TAUX D'USURE.

Art. L. 313-5. - Quiconque consent à autrui un Alinéa sans modification prét usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la commission

SECTION VI

ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE

Alinéa sans modification

L'offre ...

.. récépissé. Elle doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES.

SECTION I

LE TAUX D'INTÉRÉT.

SOUS-SECTION II.

LE TAUX D'USURE.

Texte du projet de loi ANNEXE

En outre, le tribunal peut ordonner :

le la publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette decision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal;

2° la fermeture, provisoire ou definitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui ci avait droit jusqu'alors; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

LIVREIV

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER

AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ASSOCIATIONS.

Art. L. 411-1. – Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministere public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément sont fixées par voie réglementaire.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

1- la publication ..

.. l'article 51 du code

pénal;

2° Sans modification

LIVREIV

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE PREMIER

AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ASSOCIATIONS.

Art. L. 411 1 - Les conditions ..

... lixées par decret.

- ANNEXE -

DISPOSITIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 4

OU DIRECTEMENT VISÉES PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

ET ARTICLES DU DÉCRET DU 22 JANVIER 1919 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, INTÉGRÉS DANS LE PROJET DE CODE

28 Juillet 1824

LOI relative aux altérations ou suppositions de nome sur les produits fabriqués (Bull. des Lois, 7° S., B. 685, n. 17433).

Art. 1", - Quiconque sura soit appasé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, our des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'outrur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un leu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines partées en l'article 423 du Code pénal (V. L. 1" autt 1905, art. 1"), sons préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sors passible des effets de la poursuite, lorsqu'il sura ocienment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de nome supposés ou altérés.

1" août 1985

LOI sur les fraudes et falsifications en matière de produits on de services (J.O. 5 août 1905)

United makin L a-72-73 10 may 1978 art 61

- All 1''' IL $n^{+}13.21$ I0 into 1978 art 11 Queenque, quid soft ou non-parie au cantral auta trompe du tente de tromper le innimitant par quelque moven ou procede que ce soit meme par I intermediate d'un tiers.
- son sur la nature, l'espece, l'engine, les qualets substantelles, la composition ou la teneur en principes unles de toutes marchandiers.
- soit sur la quantité des choses luvres du leur identité par la luvraiting d'une marchandire autre que la chose deserminée qui à foit l'objet du conseau.
- son sur l'aponde a l'emplo, les roques inherens à l'ishazion du proble. Les controles effectives, les modes d'emploi du les prezionions à romation.
- yers pure if us empresentement de trois most se maint, deux aus au yeur et il une amende de 1 000F au maint. 253 000 F au phis ou de l'une de cet deux penes seulement
- . Ant. 2.10 -L. 14 inin 1918 : L. ii. 22-23. 10 hour. 1978, are 81 $^{\circ}$ Les pennes prevues à l'article 1° sons parnets au double
- 1° Si les deles prevus audit article ont eu pour consequence de rendre : utilisation de la marchandure dangereure pour la tante de l'homme ou de 1 aunul .
- 2º Si le dela qui la tenzane de dela previa a l'aricle l'° ora del renna.
- * 104 à l'aide de pouds, mesures et suires interventes fius qui intracti.
- Yest à l'aufe de manteurres ou precedés tendent à fourser les operations de l'austrie ou du desage, du pessge ou du meturage, qui tendant à moduler frauduleurement la composition, le ponts ou le volume des marchandines, même avant ces operations;
- tod onlin à l'aule d'adicanaus fraubéleutes tendant à laire croire à une operation assurquire et exacte

- A27 3 Sevene punes des peines porrèes par l'article l'^{es} de la présence boi :
- 1° ceux que (shiferent des deures servant à l'alimentation de l'homme ou des animairs des substances molicamenteures, des bornons et des products agricules ou naturels destines à être vendus.
- 2º Ceus que esparanes, materna en vente qui vendrant des denrees tervant à l'almentainn de l'homme ou des animairs, des hormons et des products agracies ou naturels qui di sauront (ore fabrilles du correspond en hormon.
- 3" Cost qui exporante metroria en vente sa vendrant des substances moderamenteures (stofices :
- of IL 28 pull 1912. L. a 75-23, 18 pure 1978, are 9) Cour que capasparent, incurrent en reine ou rendrons, connancant leur destination, des produits objets ou appareis propies a effectuer la fabilication des democs servant à l'abunentation de l'huvaire ou des animaire, des hausens ou des produits agrectes ou nouvels et cour que aurons proproque à leur emploi par le moten de brochuret, circulaires, proprocette, affaites, animaires du intervierres quelconques.
- Si to substance labeline ou consumpte ou se la substance medicamenleuse labeline est mustile a la same de l'homme un de l'animal, l'emprisonnement sura de six mos a quatre ans, et l'amende de 2 800 F a 500 600 F

Ces penns serons applicables même au cas ou la fabilication numble surant connue de l'acheteur ou du consommateur

Les dispositions du present article de sont pas applicables aus frues frais et legomes frait fermentes ou corrompus.

Ant 4 (L. 28 pull 1912 : L. a 78-23, 10 jans 1978, art 1912 – Seram puns d'une amende de 500 F à 10 000 F et d'un emprusamente de set jours ou mains ot de trois mois ou phis ou de l'une de ces deux peines seulement .

Ceux que, sans monfs legarmes, seront trouves detenteurs dans tous les leux de labrication, de production, de confinementent, de mechage, de depôt ou de vente, dans les veheules utilisés pour le transport dus marchandises, anns que dans les heux ou sont hebergas ou abantis les animatux dont le viande ou les produits sont destines à l'abinenzation humaine ou animale.

- son de poids ou missures fairt ou autres apporeils inexacts servans au pesage ou au missurage des marchandoon;
- son de desens servant à l'alimentaine de l'homme ou des animents, de bossons, de produit agricoles ou assurels qu'els savaient être fabilies, corrempus ou touques :
 - set de subtrances medicamemeines faluliers :
- son de produis, objets on appareits propret à effectuer la Esta-fication des desvees servant à l'alimentation de l'homane ou des animaires, des bossons ou des produits agricoles qui naturels.
- Si la substance alimentare falsifier ou corrempue ou si la substance medicamenteure falsifier est musble à la sanse de l'homme ou de l'animat. l'empregnagment sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 F à 250 000 F

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et legiumes frais formentes ou corrompus

IL 28 juil 1912 | Screen puns des penes prevues par l'arucle () de la presente los, sous vendeurs ou desenteurs de produits destines a la preparation ou à la conservation des bossons qui ne potrevoir par sur une etiquette () indication des elements entrant dans leur composition et la proportion de ceur de ces etements entrant dans leur composition et la los di reglettenis en vigueur qu'à docs limites.

Les reglements prevus a l'article II de la presente les fiverent les conditions materielles dans lesquelles les mélications vises au paragraphe procedent, devient ésse puriees à la connuntance des achieteurs sur les enquentes annunces, rectaines, papiers de commence.

- Any 5 $R_{\rm c}$ 15 puil 1907. L. a 78-23, 10 puns. 1978, are 11 ; L. a 79-595. 13 just 1979 are 131 ~ Sera considere comme etam en exat de recodore legale quicample ayant ere condumne a des peines correctionnelles par application de la prevente las ou des lois enumeroes craptes.
- las du 28 juilles 1824 selaire aux attentions ou supposaions de noms sur les produis fabriques ;
 - loi du 14 août 1889 per les vent :
- for do 11 puilles 1891 sendant a reprimer les fraudes dans la veine dus vois ;
- In do 24 juilles 1394 retains our froudes commines dans to verse due ties .
- $\boldsymbol{-}$ for the 6 and 1997 concernant to fabrication, to circulation at in name des viets artificials .
 - No du 4 août 1929 reglementant le sucrage des vins .
 - σ to do 1" parroy 1930 per les vins :
- los a 73-1097 du 12 decembre 1973 sur les appellaments d'origine en montre vincole;
- Ins du 16 avril 1897 machine concernant la repression de la fraude dons le commerce du beurse și la fatricaion de la margarine
 - Ion de finances du 30 mars 1902 (ant 49 et 53 sur la saccharme).
- In du 4 sois 1983 medifer regismentant le commerce des produits coproques seu-cryptogramques.

- In de 11 pulse 1996 relaine à la personne des comments de tardines, de legimen et de princes contre la france erangere dont les depuisaires ont eté renduce applicables à toutes les comments exangeres de pursons entrant en France, par la lien du 28 pins 1911.
- Im do 25 pulles 1912 fait 61 modifier par la bis do 39 mais 1919 for l'apparaises à familiers.
- In de 6 mai 1919 modifier relative à la principal des appellations Carrières.
- toi de 24 para 1926 selavive à la presention dus nomeros et signas Quelconques servant à electrifier les esarchandess;
- lei du 26 mars 1930 répriment les fautent indicatons d'origine des
- lei du 30 decembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commune de l'assesse surbonchune et des produes proveneus des venteurs reseaus :
- lei du 29 juin 1934 sandant à assurer la layaute du commerce dus frants et legames et à séptimer la vente des frants versus :
- lai du 2 juille 1935 undons à l'organission et à l'assimanment dus marches du lait et des produits estimant s
- lai de 3 juillet 1934 madeliée tendent à reglementer la fabrication det ains alimentant :
 - lai de 25 pais 1936 sur le coir :
- Igi du 21 avré 1939 tendent à réprimer les frances dans la vente des objets en ocade et en intent ;
- lei du 3 fevrier 1940 tendent à reglementer le commune des products destines à l'alimentation des animent :
- lei a. 525 de 2 novembre 1943, modifine, relative à l'organission du comièr des products amportantires à usage agrecile :
- au $t_{\rm min}$ $t_{\rm min}$ t
- tol a. 55-1533 de 28 novembre 1955, modifice, relative aux appellement d'erigne des fromages :
- Ini a 60-000 du 5 août 1960 d'orienzason agricole fait 20-1 à 20-1-2 et 20-2 per les tobels agricoles) :
- $\sim 100~n$ G4-1366 du 31 decembre 1964, modifine, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service :
- loi a. 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'instancion du parement du lat en fonction de sa composition et de sa qualite ;
- lui n. 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amétigration des estences
- toi n. 73-1193 du 27 decembre 1973 d'arrentanan du commerce et de l'arrenna luit. 44 sur la publicaté;
- lai n. 76-1067 do 27 novembre 1976 imerdante l'utage des
- lei a. 78-23 du 10 janvar 1978 sur la presection et l'information des consommesseurs de products et de services fait. 241 .
- loi a 79-595 retaine à l'organismen du convolt des maneres ferulasmes et des supports de culture :
- les arucles L. 231-6 et L. 231-7 du chapere P° du sore III et l'arucle L. 263-2 du chapere III du sore VI du lovre II du Code du travail :
- les chapares I" et IV du tore I", les chapares II et III du tore II et les chapares I" et VIII du tore III du tore V du Code de le sance

Jui n. 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphes III et IV de l'article 14).

aura, dens les cang aus qui survrent le dans à legente cent conformation sero devenue definitive, comme un nouveau deté tembers sous l'application de la present les ou des les summementeus.

Any, 6 (L., a. 79-23), 10 janus, 1978, art. 121. — Las marchendaux, objets on appareix. S'ils appareixement excese un entitur ou au desinatur en la confession continue to extension continue to extension continue to extension continue to extension confession i les pouds et austres stantuments de pessoo, mesureix ou design, fout ou intractio, devicent être confession et destruts.

So has marchandiant, objets on appareils annicatives sent unhanbles, le tribunal pourre les moure a le dispossion de l'Administration pour être anniceis sun debiassements d'intends photosis.

Sits sent invalidables on switches, on marchandous, objets on apparally sprout dervice sent from do condumné.

En cus de monitor ou d'acquimentent, si les marchendess, objets ou appareits out de reconnes dangereux pour l'homme ou l'anunel, le juge ordonne à l'autorist qui on a presugué la sense, de les faire detruire ou de leur faire donner une unitantion à laquelle ils demouveux propres.

ART. 7 (E. a 78-2). 10 jans. 1978, art 131. — Le tribund pourse ordenner, dons tous les cas. que le jugement de condennens sem publé untegralement ou par everats dons les journaiss qu'é desgères et efficié dons les brus qu'é indequers, notamment out proiss de donscits, des negations, monte et actions du condenne, le tout ous fons du condenne, une toutelois qu'e les fons de cemp publication pussent departer le monteur de l'attende entitueure.

Larrague l'affichage sera ardonné. Le tribunal finera les dimensans de l'affiche et les associeres typographiques que devrant âre amployés pour En ce cas el dons tons les autres cas, qui les tribuntes tens avec ordonnes l'all'atage de leur projement à tone de physiol pe répresson des fraudes, de devient finer le temps pendont less manuelles que le durie en puese esché

Au cus de suppresson, de d'eximilation ou de lectrones so n'uelle des effiches brionnées par le jugement de condenues ou recidé de neuveus a l'exècution intégrale des dispositions du jui ves à l'affichase.

retaires à l'atternage.

Lorque le suppremien, le dissimulation ou le lechration totale e
particle aura été optrès voluntairement par le condamné. À se
instigation ou par sui ordres, elle entraînera contre celur-ci l'applicatio
d'une paine d'amende de 500 F à 10 000 F.

La récidire de supprension, de distinuéntion ou de lecération volontaire d'affiches par le condomné, à son instigation ou par ses ordres, sera poute d'un empresonnement de ses jours à un mois et d'une amendo de 1 000 F a 20 000 F.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magazins indomné. L'execution de jugement ne pourre être entravée par la ver a fonds de commerce realisée posterieurement à la première décair du fonds de commerce re que a ordonné l'affichage.

ART. B (L. a. 5)-144, || fdv. 1951, art. 2). — Toute poursuite exercise on vertus de la presente loi devra être continuée et termanée en vortus dus

L'article 463 du Code pénul sera applicable même au cus de récidive. aux delius prévus par la presente loi.

urpunal, en cas de curconstances atténuentes, pourra ne pas ner l'affichage et ne pas appliquer l'empreonnement. Le tribunal, en cas de carcon

ART. 9 (L. 31 déc. 1921, art. 1282. — Les amendes prononceus en vertus de la presente les seront reparties d'apres les regles traceus à l'article (1) de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 85 de la les nances du 13 avril 1898.

(D-L. 14 juin 1938 et L. fin. 31 déc. 1945, art 84 : L. fin. 14 gord 1932, art 72 : D. a 57-904, 5 aout 1957, art 63 (1) Les condamnes aurent à acquirer, en dehors des frais ordinaires et au profis de l'Etra, des departements et des communes, les frais de procès-verboux, de prefevements et d'analyses engages pour la recherche et la constautes

Le chiffre des remboursements de frais ainti prevus est fisté à la somme forfastaire de 175 F (2) pour chaque prelevement d'achantalons et a 115 F (2) pour tout praces-verbal de constat non accompagne de prelevements

. Une taxe supplementaire de 50 % est appliquée à cus somm préataires en che de recultive.

Cas chillres pourron être modifiés à l'expiration d'une periode de trois ans par des decres pris en Conseil d'Etat.

La déterminance et le rembourtement de cus frais s'optreront à la demande du servez chargé de la répresses des fraules, dons les condaigns fixes per les réglements d'administration publique prevus à l'article 11 de la loi du 1" août 1905.

La commission departementale peut, sur la proposizion du préfet, accorder aux communes qui auront concouru à la repression des fraudes, dans les formes prescrites par les réglements d'administration publique susviets, des subveniens prelevées sur le reliquet disponible du fonds

Arr. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des destrèss alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le megistrat instruction ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et decuments des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des represeurs de transports

Anv. 11 (L. 28 juill. 1912 : D.-L. 14 Juin 1938 : L. a. 78-23, 10 juin 1978. art. 143. — It sern statué par des reglements d'administrate publique ser les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente. neterment en ce qui concurne :

1º La fabricanon et l'importation des marchandiest autres que cell visées aux articles 258, 259 et 262 de Code rural antei que la viene, imme en vente, l'expenson, la detention et la distribution à tore gracest d'autres marchandes mannantes lair.

en vente. l'expension, la detention et la dut it exarchanduss vuoss par la prisente loi ;

2" Les modes de presentation ou les instriptions de toute nature our les marchandiess elle-mèmes, les emballages, les factures, les documents commerciais ou decuments de promotion, en de que Concerne notamments: le neuve, les qualités substantialles, le composition, le temper en principes value, l'appère, l'origine, l'identel, le quesses, l'appère, l'empercie de l'emple, les medes d'emples aines que les marques spéciales. facultations on obligations appealus per les marchandieus frança exportius à l'étranger ;

Le définition, le composition et la dissemination des translates de ute nature, les tradaments ficials dont oftes pervent être l'objet, les rectoratiques que les randont impropres à la consummant ;

La definition at les confisions d'emplei des termes at espesa-réficiences, dans le but d'évige une confusion :

L'hypeine des établimements où sont proportes, conservées et m vente les denrois destentes à l'alementation humaine ou assenté que delles visses aux articles 258, 259 et 262 du Cade ruest :

Les quadants Physics et de surei des personnes vovaillent de

Les conditions dess impuelles les crimetres compétents descriment les rectoranques encrebelogaques et hypologiques des morthandess recentes à l'abbrectates humanes en deutsele autres que celles values a anicles 258. 259 at 362 du Code numb

- 3º Les formaines presernes pour operer, dans les heux enumeres a 2 article 4 de la presente los des protevements d'echanolisms et des tenues. and the pour precider companionment and experies to
- 4º Le choix des methodes d'analyses desiraces a exabler la co tido di la tenevar en principas vidas das produits da A tre atom mains low fateficate
- 5º Las autoress qualifies pour rechercher et consuser les infractions la presente tou aines que les pouvers qui leur seront conferes pou recheiller des elements d'information aupres des diverses administrations.
- Art. 13-1 (Remplecé, L. a. 63-660, 21 juill. 1963, art. 19). Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au deuxième alinés de l'article 4 de la présente loi, les soisies ne pourront être effectuées sans suterisation judiciaire que dans le cas de flament Affé de felifications à l'articles que dans le cas de flagrant dilit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :
 - les produits reconaus falaifiés, corrempue ou texiques;
- les produits reconnus impropres à la consommation, à l'ex-ception des denrées violes aux articles 258, 259 et 262 du Cade rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en feaction de carectères organoleptiques anormous ou de signes de pathologie lésiennelle ;
- les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4°, et à l'article 4;
- les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Il n'est en rien isnové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour le constatation et le peursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une in-fraction sux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin

Art. 11-2 (Inséré, L. n. 83-660, 21 juill. 1983, art. 20). — Les auterités qualifiées pour rechercher et constater les infractions de la présente loi pourrent, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur le voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires:

– les produits susceptibles d'être falsifiés, corrempus ou

- les preduits susceptibles d'être impropres à la consumme-tion, à l'exception des desrées visées aux articles 258, 259 et 262 du Cade rural dont l'impropriété à la consommation se peut être reconsus qu'es fonction de caractères organoleptiques anor-menz ou de signes de pathologie lésionnelle;

les produits, objets ou appereile susceptibles d'être non conformes oux lois et règlements en viguour et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommatours.

Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

Les autorités habilitées dressent un procts-verbal mention-nant les produits, objets de la consegnation. Ca proche-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures ou procurour de la République.

La mesure de conseguetion ne peut excéder une durée de quinne jours que sur autorisation du procureur de la République. Mainlavée de la mesure de conseguetion peut être erdonnée à tout moment per les autorités habilitées du par le procureur de la République.

Art. 11-3 (Inefré, L. n. 83-660, 21 fuill 1983, art. 201 - Pour recharcher et constater les infractions à la présente les les agriess peuvient pénétrer, de jour dans les lieux et yéhicules deumérés en deuxième alinés de l'article 4

In perveux agalement pénétreir de ligiét déns jes mênes lieur-igraque roixi di sent extracté où phiblic liù ligicies à l'intérieur de roixi di pint en courr des activités de production, de fabrication de francismental, de condificamental ("de stransport ou lieu-logues respirabilities."

Lorrque ces lieux sont également à unage d'habitation, ces intrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autori-ition du procurour de la République ei l'occupant a'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication ou precider à le sainte des documents de tente nature, entre quelques mans qu'ils se trauvent, propres à faciliter l'accomplianement de leu-minsion et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

The powent également consulter tout document afossaire à accomplianement de leur mission suprès des administrations ubliques, des établissements et organismes placés avus le intrôle de l'Elat et des collectivités locales, ainsi que dans le atroprises ou services concédés par l'Elat, les régions, les dé-orteneess et les communes.

Art. 11-4 (Ineéré, L. n. 83-860, 21 juill. 1983, art. 201. – Dis première mise our le marché, les produits deivent répandre es pressriptions en vigueur relatives à la efectifé et à la sante es personne, à la loyauté des transactions commerciales et à le pres

Le responsable de la première mise sur le marché d'un product et donc tenn de vérifier que colui-ci est conforme suz prescriptions en vigueur.

A le demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tons de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art. 11-5 (Inséré, L. a. 83-860, 21 juill. 1981, art. 20). - La mru 3.4-0 (Imere, L. m. av-out, 21 June, 1704, art. 201. — La principalista de commercialisation des marchendess qui ent donne lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente lei et des textes pris pour ses application peut être ordennée per le juge d'instruction ou le tribunal saisi des pour-

Le mesure est ezécutoire nemobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée en qui est misie du dessier. La mesure cesse d'aveir ellet en cas de décision es es de relaza.

ue non-neu ou se reiaza.

Les décisions statuent sur les demandes de mainlevée pouvent faire l'objet d'un recours devant le chambre d'accusation ou devant le cour d'appel selon qu'elles ent été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursustes.

Le chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'accusation.

4 200

li la chambre d'accusation en la cour d'appel n'a pas statue le ce délai, et su plus tard dans le délai de quarante jours du monté de la décision, les mesures erdonnées casseront de Siled prononcé de plata droit.

Art. 11-6 (Inséré, L. n. 83-860, 21 juill. 1983, art. 20). – Le tribunal qui pronouce une condamnation pour fraude et fais-fication dangereuse ou nuimble à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles 1", 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication préves à l'article 7 de la

sus, soure l'attichage et la publication preves à l'article 7 de le présente loi; peut erdonner sux frais du condamné :

La diffusion d'un se plunieurs messages, dans les conditions et sous les princs prévens au sixième alinés du II de l'article 44 de le lei n. 73-1193 du 27 décembre-1973, informant le public de cette décision ;

le jetrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et me les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de

moves a l'arucie è et sur le voie publique, et dans l'attente des contrôles ademaires, les marchesdiess suspectées d'être mon conformes à la présente loi et sur lexies pre pour ses application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyeuté des transactions ou à l'intérêt des opinionmateurs.

Il ne peut être precidé à cette consignation que our autori-tion du président du tribunal de grande instance dans le seert duquel sont situés les lieux de détention des marchandises hugheness.

Ce magistret est sais sur requête per les autorités mention-nées ou premier alinés. Il status dans les vingt-quotre heures.

Le prindent du tribund de grande instance vérifie que la mande de consegnation qui lus est soumies est fondée ; cette

demande comporte tous les éléments d'information de noture à justifier la moure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultée particulières liées à l'examen de la marchandine en couse, le président du tribunal de grande instance pout re-neuveler la mesure pour une même durée par une ordonnance

Les marchandisse consignées sont laissées à la garde de lour

Le président de tribunel de grande instance pout erdonner meinlevée de le mesure de consegnation à tout moment. Cette meinlevée est de druit dans trus les cas où les autorisés habili-tées est constaté le conformité des marchandiess consignées ou leur mise en conformité à le suite de l'ungagement de respon-sable et lour pressibre mise our le marché on de lour détantour.

ART 12. — Touris les experiens necuments per l'application de la presente les seront commédications et le prix des échantilleurs reconnue bons sers rembourse d'après leur valour le jour de prolevement.

Ant 12-1/L a 78-27, 10 june. 1978, are 161 — Dans les ligest chumeres a l'alonn 2 de l'arrecte 6 de la present les et sur le voie publique, les autorités qualifices pour rechercher et consenur les infractions à cotte les le sont agalement pour les infractions aux deponences reglementement press en application des arrectes 258, 259 et 262 de Code rural fissant les normes mangions et qualitatives des denvess animales et d'origine animales des des presses animales et d'origine animales des des la company animales et d'origine animales des la company animales et d'origine animales et des la present les la present les la company de la comp

Ant 13/L 21 mell 1920/11 - Les infractions aux inglements d'alminimitation publique, pris en vorte de l'article 11, qui ne se confondront avec sucun dels de fraude en de fabilitzaten preve per les articles I ** a 4 de la prospose lui, serone puniel. Comme contravent Dulice, d'une amende de sus francs (0,06 F) a dia francs (0,10 F).

Au cas de recidive opinisses suivant les regles en vigueur en mentre police. L'amende sura de oinse fesnes (0.11 F) a quinte fesnes (0.15 F).

Transcent aliesa abrage. L. a. 78-23, 10 sano 1978, art. 171.

Sera point des mémes pessas : quiconque tura fine en vente est vende vans attendre les resultets d'un controle efficiel en cours. de marchandises quelconques qui serant reconnues definieroment fraudes que fatulises a i mue de i enquese podicaise consecutor a se conervite. en prépudice des poursules correctionnelles contre i auteur de la fraude o marchandises quelcompion un faluliera a l'esquite des faluliera a l'esquite rate, spec de la fatufication.

(Conquerne above abrage, L. a. 78-25 10 sav. 1978, art. 171

ART 13-11/L a 78-23, 10 pars 1978, ort 181 — Larrego'un regio-ment de la Communause economique ouropeanne consent des Jispassimons qui emireix dans le champ d'application de la presente les, un reglement d'administration publique consiste que cus dispositions ainsi

que calles des réglements communausares que les modificrement o teratent pris pour lour application communent les departes d'exico provints à l'article I I co-desses.

ART 84. — L'arecte 423. le paragraphe 2 de l'arecte 477 de Code ponel. In les de 27 mars 1851, tendent à la represente plus efficates de curtames fraudes dans le voire des marchandes, le les des 5 et 9 mai 1855 ser le represente des fraudes dans le voires des bestons, sons

me allere abragé. L. n. 78-23. 18 jane. 1978, prs. 191.

ART. 15 /L. n. 79-393, 13 julil. 1979, art. 133. — Les péraficis de la presente les et ses deponences en ce que exectores l'alichage et les enfracteurs aux regionness d'administration publique randus pour son execution sons applicables soit les speciales conservant le répression des firmites dess le commerce des empres, des vois, colors et partie, des soitress déces de la fabricación de la margarina. Elles sois soitresses soit president et de la fabricación de la margarina. Elles sois soitresses soit president et despendances de la margarina. Elles soits soites et de la fabricación de la margarina de la fabricación de la margarina de la color de la fabricación de la margarina de la fabricación de la margarina de la fabricación de la fabrica it on do to ton do 27 mars 1851 dans tens les ons des des lass Frances renvenent ses tens desdays los, notaminant dans les :

Article I^{ee} de la los do 28 juilles 1824 sur les alterations de nome on suppositions de nome sur les products fabriques ;

Articles 7 de la les de 14 aoûs 1939, 2 de la les de 11 juilles 1891 et 1^{ee} de la les de 24 juilles 1894 reterres aux francès commess dons la vente

Artecle 3 de la las du 25 avré 1895 relayre à la vente des saran

Article 3 de la los du 6 avril 1997 concernant les vues, cedres et pairés : Articles 17, 19 et 20 de la les de 16 avril 1997 concernant le répression et francées dans le commente du bouvre et la fabrication de la

Loi a. 79-595 du 13 puillet 1979 relative à l'organisseus du contrôle is contieres feralesseus et des supports de culture.

La penales d'affichage est rendue applicable aux infractions pròvess et punsus per les articles 49 et 51 de la les de finances de 30 mars 1902. 7 de la les de 52 marves (1903 et par les aractes 2 et 3 de la les de finances de 31 stars (1903 et par les aractes 2 et 3 de la les de 18 public (1904

ART 16 $^{\prime}L$ m. 78-23, 10 ports. 1978, art. 201 \sim La primette les est ophischle sons prestations de servicies. applicable and prestance

24 inillet 1912

LOI tendant à modifier et a completer la loi du 1^{er} août 1905 sur la repression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins (J O. 1^{er} soût 1912).

Art. 6 (L. 20 mare 1319). — Quiconque aura una les inspec-teurs ou agenta de la répression des fraudes dans l'impensibilité d'accomplie leurs fenctions, suit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, suit de toute autre manifer, sera passible des pernes prévues per les articles l'. 5 et 7 de le loi du l' soit 1975, sans préjudice des pennes prévues per les articles 309 et suivants du Code pénal.

Les dispositions de l'article 8 de la les de 1º anût 1505 seus applicables aux intractions visées au présent article.

22 isovier 1919

DECRET partant regioment d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} sout 1906 aur la repression des fraudes (10°,11 juny 11;9,

TTTREE

SERVICE DE LA RECTIERCHE PT OF LA CONSTATATION DESCRIPTIONS

Art. 4 (1) in 72-108, 19 avril 1972, art. 1-1. - Sunt qualifies pour proceder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et a la constatation des infractions à la les du 1° août 1905 :

Les acents du service de la répression des fraudes ;

Les officiers de pulice audicioure, dans les conditions fizées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judicioure désignés à l'article 20 dudit code;

Les vetérinaires impecteurs, les prépisés sanitaires, les agents techniques sanitaires.

Les medecins impecteurs départementaux de la santé :

Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches

Les agrices du misses des Lietzaments de mesore.

Les agents des duuenes :

Les agents des services exténeurs de la direction générale des Imprile:

Les agents des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix :

Les agents de l'Etat agreés et commissionnés par le ministre de l'agriculture;

Les egents agréés et come monnée conformément à l'article 65 de la lu de finances du 27 février 1912, modific par l'article 3 du decret-les du 14 juin 1938

TITRE II

SAISIES ET PRELEVEMENTS

SECTION 1 - Server

Art. 7 (D. n. 72-308, 19 avril 1972, art. 3). - Les sauses ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'ins truction, que dans le cas de flagrant delit de faissication, v. dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou turiques à la suite des constitutions opérées sur place ou de l'anglyse d'un échantilion en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saine est obligatoire.

Art. 9. — Les produits seine sont places sous scelles et en voyée au procureur de la Republique en même temps que la prochs-verbal. Se leur enves immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, deux un lieu choss per l'agent verbaleateur.

S'il s'agit de preduits reconnus corrempus ou toxiques, l'agen-peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ru à leur démoturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Art. 24 (D. a. 73-308, 13 avril 1572, art. 51. - Le procureur Art. 24 (II. à. 73-305, III avril 1972, art. 9). — Le procureux de la République, a'il estime, à le mite seit des precis-verboux ou des repperts des agents visés à l'erticle 4, seit de reppert du laborateure et, se bassin, après enquête préalable, qu'une poursuite deit être engagée ou une information ouverté, saisit, oui vent le cus, le tribanel ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est codenafe et enfectée solca les prencriptions et dans les formes prévuns oux articles 156 à 160 de Code de preridere pénule, sous les réserves ci-après.

Art. 25. - Dans le me où la précaption de fraude un de fobilitation résulte de l'analyse faste ou laboratoire. l'auteur presumé de la france ou de la fobilitation out grad, par le personne de la Republique, qu'il peut prondre communicauxa du respont du laboratore, et qu'un délai de trons jeurs lepont he est imports pour geforater ore observations of Date fairs cuancitre s'il efeigne l'expertise contradictoire prévue a l'article 12 de le les de 1º prist 1905.

Art. 26 (D. a. 73-36, 19 avril 1972, art. 10) - Laraque l'ex-perture a été riclamée au lurrequ'elle a été décidée par juridiction d'instruction que de jusquents, deux experts best désignés : l'un est mommé par la juridiction. l'autre est chosi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévors par l'article 157 du Code de procédure pénale.

A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en debors des listes prévues à l'alinés l' de l'article 157 sus-men-tuané. Son chaix est subordonné à l'agrément de la juridiction.

Le directour du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné dans les conditions fizées ouz alinées 1" et 2, mêzes lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 15? alinés 1°, du Code de precédure pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par la jurdiction à l'indécessé, qui a toutefais le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en repporter aux procèssiess de l'expert désigné par la juridiction.

Si l'interessi, sous eves sessoné à ce dreit, a'e pas étriqué un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par la juridiction.

Art. 27 (D. a. 72-303, 19 avril 1972, art. 10). - L'espert chai per l'intéressé est nommé par la juridiction dans les mêmes termes et reçoit le même missen que erlui qu'elle a choisi. Ces experts ent les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité et reçoivent le même rémunération, dans les conditions prévues en Code de precédure pénals.

Les exports deivent employer la ou les méthodes utilisées par le laboratoire et procéder oux mêmes analyses : ils pruvent tou-tefess employer d'autres méthodes en complément.

Art. 28 (D. a. 72-308, 19 evril 1972, art. 101. - La paridiction recut le decraieme dehentillon peffevé oux experts selon les dispontante de l'article 163 du Code de procédure pénale. Au cas où un mesures spéciales de conservation auraient été prime, le peridiction précisers les modalités de setrant des ochantaleurs

Ele remet amai aux experts l'échantillen laissé eatre les m de la personne ches qui le prélèvement à fié effectué, présiable-ment min en demeure de le fournir sous buitaine, intact. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit célai, il ne deit plus être fait à sucre moment état de cet مماليهمواجه

Art. 20 (D. 31 cec. 1925; D. a. 77-308, 19 avril 1972, art. 101. - Deen les cas prévue aux articles 17 et 17 les, le juridiction commet immédiatement les experts, dest celui qui est indiqué par l'intérené, et prend toutes mesures pour que les experts et réunissent d'urgence. L'examen commence à le diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations

Ark. 30 /D. a. 72-309, 19 avril 1972, ark. 101. - Par dérogation à l'orticle 167 du Code de procédure pénale, si les experts sont en désected, ou s'ils sont d'acterd pour inféreur les conclusions du ropport du toboratoire de l'Administration, le juridiction avant de statuer donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et ha fixe un délai pour faire parvenir éventuelle-ment ses observations, soul dans le can où le directeur du labo-ratoire insérent a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Art. 31 (D. a. 72-308, 19 evril 1972, art. 10). – En metabre de contrôle bactérologique ou de pureté biologique, exception faite du cas «à l'enfressé a déclaré s'en repporter à l'expert unique divigné par le juge d'instruction et dermet commet deux experts à l'expertise de l'échantillen pollevé.

La premier de ces experts est choisi permi les directours de laboratores compéten

Le servad expert, commis par le juge d'Instruction, est l'expert ou son supplicant choisis par l'intérest, dans le discipline concernée sur les lietes prévues à l'article 157 de Code de pro-rédure plante.

Les drus experts provident en commun dens le laboratoire avquel l'échantillen à été semm, à l'examen de cet échantillen.

Le juge d'instruction percel teutes mesures pour que le pré-livement et l'expertise qui y fait tuite insuédatement soiret effectuée par le service de la répression des froudes et les experts à la dose hade par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pes l'exemes de s'accomple, avec les effets que s'ettechest à la providure australicture.

6 md 1919

LOI relative à la protoction des appellations d'origine.

Ar F. A. — Les éléments constitutifs des copellations d'origine sont définis à l'article L. 721-1 du Code de la p. upriété intellectuelle ci-après reproduit :

«Ar. L. 721-L. — Constitue une appellation d'origine la étan-mination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus su milieu phographique, compresses des facteurs naturels et des facteurs humains. »

Procédure fudiciaire de protec'ina appoliatione d'origine

ART. 1" (L. s. 66-482, 6 hell. 1968, ort. 1"). — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à see préjudice derect ou indirect et contre son droit, à un produit noturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, sura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins quant aux droits qu'als ent pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de produit visé à l'aliafa l'",

ART. 1^{ex.}] (Ajouté L. n. 66-482, 6 juill. 1968, ort. 2). —
La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de
l'article précédent peut conneitre d'une action tendant
à interdire de l'appellation d'origine ou sur les emballages
qui les contennent et les étiquettes, papiers de commerce
et factures qui s'y référent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de
production a été définitivement étimitée en application des
articles 1^{ex} à 7.

ART. 2. — L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contextée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruité et jugée comme en matière som-

Ast. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demon-deur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un jour-nal d'annonces légales d'un arrondissement de tribunal saist, une note succente indiquent ses nome, préneme, profession et donncile, les nom, prénems et donicile de son aveué, ceux de défendeur et de l'aveué de celui-ci, s'il a été constitué et l'objet de la demande.

Les éthats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

ART. 4. — Toute personne, tout syndical et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er} pourre intervenir dans l'instance.

Ant. S. — Dons la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront feire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.
Les débuts ne pourront commencer devent la cour que quinze jours après ces insertions.

ART. 6 (L. 22 juill. 1927). — Les arrêts de la cour d'appel pourrent être déférés à la Cour de cassation.

La Cour de cassation toisie d'un pourvoi sora compétente pour appeleir et les unages invoqués pour l'emples d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article l'...

Le pourvoi sera suspensif.

Arr. 7 (L. 22 juill. 1937). — Les jugements ou arrêtés définie déciderant à l'égard de tous les habitants et pro-priétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéest, d'une partie de la même commune.

Procédure administrative de protection des appoilations d'origins

Arr. 7-] (L. a. 66-482, 6 fulli. 1966, art. 3). — A défant de décisies judiciaire défailtire rendue sur le fond en appli-cation des articles 1st à 7, le Gouvernement peut, par decret en Conseil d'Etat, sur la base d'unages locaux, layoux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualitée en caractères d'un produit partant une appoliation d'origine. La publication d'un élécret pris en application de l'aitage précédant fait chatacle pour l'aveair à l'expercise de l'action prévue aux prisches 1st à 7.

ART 7-2 (L. n. 66-682, 6 juill 1966, ort. 4). — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdure de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiqueties, papiers de commerce et factures qui s'y référent, toute indication pouvant privaquer une confision sur l'origine des produits.

Ant. 7-3 (L. n. 66-452, 6 puill 1966, ort. 5). — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-3 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements pre-lessonarels directement intéressés Un décret en Canaril d'État fixe les modalités de cette enquête.

(Second aliada abread, L. n. 90-558, 2 julii, 1990, an. In.

Art. 7-4 (Instré, L. n. 90-558, 2 juill. 1990, art. 2-17). — Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître enclusivement une appellation d'arigine contrôlée. Les dispositions des articles 1° à 7-3 ne leur sont pas applicables.

Dans les conditions prévans ci-oprès, ons produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlés s'ils répondent sus dépositions de l'article A, possèdent une accoriété dément établie et font l'objet de procédures d'agréssess.

L'appellation d'origine contrôlés ne peut junis être considérée nume présentant un caractère générique et tomber dans le naine public.

Le som géographique qui constitue l'appellation d'origine en toute autre ascation l'évoquant ne peuvent être employée pour secue produit similaire, sans préjudice des dispositions législations en réglementaires en vigneur à la date de publication de la loi s. 30-558 de 2 juillet 1990, si pour sucue autre produit ou service lessque cette utilisation est euscepthie de désourage ou d'affaiblir le souriété de l'appellation d'erigine.

Les appellations d'origine relevant de la loi m. 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la recommaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, nu 1º juillet 1990, dans les départements d'outre-mer, conservent leur statut.

Art. 7-5 (Inséré, L. n. 99-558, 2 Juill. 1990, art. 2-17). — Chaque appellation d'origine constèlée est définie par décret sur propositions de l'Institut antional des appellations d'origine, sans prépudies pour les vins et esus-de-vie, cières, poirés, apérisifs à bane de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et es régime ique de l'alccol, modifié par la loi de 16 auvembre 1984.

Le décret délimite l'aire plographique de production et détermi-les conditions de production et d'agrément du produit.

Art. 7-4 (Instit. L. n. 90-358, 2 Julil. 1998, art. 1-17). — Les appellations d'origine définies per voie législetire ou réglementaire ovent la 1- juillet 1990 sout considérées comme répondant sur conditions de l'article 7-5. Toute modification ultérieure des textes définieures ces appellations doit intervenir conformément à la procédure netve au même arade.

Avent le 1º juillet 1995, les produits dont l'appellation d'arigles a ded définie par voie judiciaire avant le 1º juillet 1990 ou a del accuse en application des érticles 34 et 15 de le judiçante tal dans

leur réduction autérieure à la foi a. 90-338 de 2 juillet 1990 forest l'objet, s'ils satisfant sun conditions finées à l'article 7-4, d'un édiret feur attribusant une appellation d'origine contrôlés seinn la precédure prévue à l'article 7-5. A défant, ces appellations seront

1935 et de ses tentes d'application sont étendans à l'onne produits agricoles en alimentaires, bruts en transformés.

produits agricules ou alimentaires, bruts ou transformés.

Après ovis des syndicate de défense intérentés, l'Institut motionel des appellations d'origins propose le resconnissance des appellations d'origins exectébles, inquelle comporte le définitation des anime géographiques de production et le détermination des confittes de production et d'agréssent de checune de ou appellations d'origine contrôlées.

Il donne sen seis sur les dispositions entimales relatives à l'étiquetage et à le présentation de checun des produits relatives à complemen. Il peut être consulté sur toute entre question relative sen appellations d'origine.

Il centrême à le premettes et à le défense de ces appellations d'origins en France et à l'étranger.

Art. 7-4 (Instit) L. a. 90-558, 2 July 1990, est. 1--17). — L'Institut

- antional des appellations d'origine comprend :

 le comité autional compétent pour les vins, coux de vie, cidres, poirés, apérités à base de cidres, de poirés ou de vins ;
 - un count national des produits laitiers :
- un comité national des produits autres que ceux converts par les instances mentionnées ci-denne.

Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnelités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

Chacun de ces comités se presonce pour les produits de sa compé-tence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.

Un conseil permanent, composé de membres appartenant sux mêmes catégories que celles prévues pour les comités autionaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'institut et détermine la politique générale relative sux appellations d'origins contrôlées.

Les présidents des comités nationent et de conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. La président du conseil permanent est nommé pour deux aus. Il est choisi suc-cessivement dans chacun des comités nationnus.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent finées dans les condi-tions prévues par l'article 20, ainée 2, du décret du 30 juillet 1935 et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa sont des décrets en Conneil d'Etat.

Actions correctionnelles

ART 8 — Quiconque sura soit apposé, soit fait apperante par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes pera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an ou plus et d'une ancade de cent à deux mille francs (1 F à 20F) ou de l'une de ces deux peines seule

I une de ces deux peines seulement (1).

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désigners et son insertion intégrale ou par extrast dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque surn wonde

Quiconque sura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

- ART. 9. Toute personne qui se prétendre Méde par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1°°, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code de precèdure pénale.
- ART. 9-1 (L. n. 66-482, 6 fuill. 1966, art. 6). Les perses prévues à l'article 8 sinsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles 1^{-c}-1 et 7-2.

(Alinés ajuné, f. n. 90-558, 2 juli. 1990, art. 1-117). — Les princs prévess à l'article 8 sont également applicables en cus d'utilisation de toute mention interdite en verte de quetrième alinés de l'article 7-4.

24 juin 1928

LOI relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandines LI O. 26 pun 1928).

- Art. 1". Sera punie des paines prévues par l'article 1" de la lin du 1" anût 1905 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les nome, signatures, minagrammes, lettres, chillres, numéros de sirie, emblimes, signas de teste nature apparés sur les mar-chandises et servant à les identifier. Serent punis des mémos pennes les complices de l'autour principal.
- Art. 2. Serent punis des peines pertées per l'article 4 de la hi du 1º août 1905 cous qui, scienment, aurent exposé, ma en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en serent trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.
- Art. 3. Le tribunal pourre, en outre, ordonner le publica-tion et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la lei du 1° août 1905. nent our depositions
- Art. 4. L'article 463 de Code pénel sera applicable aux délits prévus par la présente lei.

26 mars 1930

1.01 répriment les fausses indications d'origine des marchandisce (J. 0.23 mars 1330).

Art. I.". - Quiconque, sur des produits naturels ou l'abriqués détenus ou transportés en vur de la vente, mas en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, consess, ballots, envelappes, bondes, étiquettes, etc., purs apposé ou scremment utilisé une marque de l'abrique ou de cummerce, un nom, un signe ou une marque de l'abrique ou de cummerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à l'aire croire, s'ils sont firançers, qu'ils ont été labriqués en France ou qu'ils sont d'ori-gine française et, dans tous les cos qu'ils ont une origine diffé-rente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puns des peines prévues par l'article 1" de la lui du 1" noût 1905, sons préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparenta, l'indication de la véritable origine, à moins que le fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée por la la distance de la la constitue une appellation régionale protégée por la

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le om et l'adresse du vendeur ne constituent pes nécessairement une indication d'origine.

Art. 3. — Seront punis également des peines prévues par l'article 1" de la loi du 1" sont 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement parties sur le produit, par des annonces, broprintivement partiers sur le propint, par les annences, are-chures, circulaires, prespectus ou offiches, par la production de factures ou de certificats d'erigine mensongers, per une offir-mation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'arigine française de produits étrangers ou, pour tous produits à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Art. 3. – Toute personne intéressée, consemmeteur, commer-çant ou fabricant, lésée per la tremperie, sera recevable à en poursuivre le répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conform à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'indus-trie et du commerce de tous produits et marchandises quel-conques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconous à la partie civile par les articles 85 s., 418 s. de Code de precédure pénale, relativement aux faits prévus par le présente les, ou recours, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal de grande instance en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, sux délats prévus par la présente loi.

B décembre 1961

LOI n. 51-1393 tendant à réglementer la pratique des arrèse en matière de ventes mobilières (J.O. 6 dic. 1951).

Art. 1". — Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mob-lière, toute somme versée d'avance our le priz, quels que sonnt la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, se touz légal en motuère civile, d'intérête que courrent à l'expiration d'un délai de trois mose à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance sons préjudice de l'obligation de livrer qui reste ontaire.

(Alinda haded agents in promiser alinda, L. n. 92-60, 18 janu. 1992, art. 3-U). — Pour les promotions de services, les sommes ver-rées d'avance provent insérêts au taux ideal à l'expiration d'un délai de tama mod à Campter du versement justin à l'execution de la pres-tation ou la sustitution de con sommes, soon préjudice de l'obligation Centouter la pressation.

Les intérêts sent déduits de solde à verser ou mement de la réalisation ou cerent ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

- Art. 2. Las dispositions de la présente lei ne sent pas applicables aux commandes spéciales our devis si sux ventes de products dont la fabrication est entreprise sur commande apéciale de l'acheteur.
- Art. 3. Pour les controls conclus antérieurement à la date de la pressulgation de la présente lei, les intérits prévue à l'article premier ne arrent dus qu'à l'expiration du tremème mois à compter de la date de crite premulgation.
- Art. 4. Il ne prut être dérept, par des esseventions parti-lières sux depositions de la présente loi. culières sus dapas

5 novembre 1953

LOS n. 33-1000 interdisent les procédés de vente dite e à la bonie de neige » (J.O. 6 nov. 1953).

Ast. 1°. — Sent interéstes les ventes pratiquées par le procédé det « de la beule de nerge » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offre des marchandisses ou public en les fassant espérer l'obtention de ces marchandisses à titre gratisit ou contre resulte d'une somme inférieure à leur valour récile et en subsréannant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésims ou sycrytisses.

(Alindo apout), L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 4). — Est Également interdit le fast de proposer à une personne de collecter des achésions ou de s'asservre sur une liste en lui faisset espérer des pass financier résultant d'une progresson géométrique du nombre des personnes recruées du secrites.

- Ant. 2 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des pesses prévues à l'article 605 des Code pénal, toute infraction à la présente los sera punte d'une amende de 20 600 à 2 millions de francs (2 600 à 20 600 F) et d'un empresantement de case jours à un an.

 Le delinquest pourra dure, en outre, condamné à renbourser à cout de ses clients qui n'aurent pu être satisfants les sommes versées par our, sans qu'il pusse aver recours contre ceux qui est elétans la marchandes.
- Art. 3. Hal no peut invoquer in présente lei pour se soustraire à l'obligation de livrer le marchanduse due à ceux qui ourant rumple, à in date de sa pressuigation, leutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1^{ee}
- Arr. 4. Elle est applicable dans les départements et territores d'estre-mer; testafais, dans ces territores, l'assenée de 200 600 à 2 milions de france (2 000 à 20 000 F) prèvus à l'article 2 ci-danses, sers, jusqu'à la mase en vigueur outre-mer des lais des 24 mai 1964, 25 septembre 1968 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, respende par une amende de 10 000 à 100 000 F (100 à 1 100 F).

5 and 1960

.

LOI a. 60-806 d'orientation agricole.

Art. 28-1 (Rempleci, L. a. 88-1302, 30 déc. 1998, art. 63 1) - Les denvies abmentaires et les produits agricules non abmentaires et aus transformes peuvent bénéficier d'un label agricule homologué ou d'une certification de conformité à des apécifics. ne de type normatif.

Art. 28-1-1 (Insied, L. a. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 63-1). nert. de le 1 (interes, le la ce-2012, 30 dec. 1983, art. 63-7). Les labels agreciles sont des marques cullectives attactant qu'un denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et aon transformé posside un essemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établisses: un neveau de qualité.

Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'oppice habituellement commercialisés per ses conditions particulaires de production, de fabrication et, le cas ochéant, par son

Les labels agricules sont délivrées par une personne morale de droit public ou de droit privé que n'est in producteur, et fabricant, in importateur, si vendeur de produits de même na ture. Les labels agricules no peuvent être utilisés que s'ils uni fait l'objet d'une homologation par arrêté ministèriel.

Un décret en Conseil d'Elat précise, en tant que de bruris. les modahtés d'application du présent article.

Art. 28-1-2 (Insiré L. a. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 61-1). La certification atterre qu'une denerée alimentaire ou qu'un pro-fuit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portent, selon les cas, sur le fabrication, le transformation ou le conditionnement.

La certification est délivrée par des organismes agréés et dépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de nortaleur.

Un décret en Consoil d'Etat précise les conditions dans le quelles les organismes certificateurs sont agreés et selos les quelles l'impartialité de cus organismes et l'efficacité de lors contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le sinci-d'élaboration des documents de référence dont la certification attante le respect.

Art. 28-2 (Rempiscé, L. n. 86-1202, 30 déc. 1988, art. 61-11) - Sera pum des penses prévens à l'article 1° de la loi des 1° soit 1906 sur les frandes et falsifications en motière de produits et de services quicenque aura :

- a) Utilisé ou maté d'utiliser frauduleusement un label agric-le ou une certification
- Délivré, utilisé ou teuté d'utiliser un label agricule n'ayant pas fast l'objet d'une homologation ;
- c) Assuré une certification sens satisfaire aus conditions pré vote à l'article 28-1-2 ;
- d) Utilisé un mode de présentation fassant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification;
- e) Fait crore ou tenté de faire croire qu'un produit asserti d'un label agricole ou d'une certification est garanti per l'Étot ou par un organisme public.

Les dispassions de la lei du 1º août 1905 précitée concurnant la recherche et la constatation des infractions sect applicables oux procriptions des alianes précidents anna qu'à celles des articles 25-1-1 et 25-1-2 de la précente les et des texos pris pour

Art. 28-3 «Les labels agriceles et les ceruficate définis à l'erticle 28-1-2 se pouvent être utabels pour les produits bénéficient d'une appointues d'erigine, les vins délembles de qualité supérioure et les vins de pays.

LOG 00-040 3040-13-40 FEMARES MICHAELE

Art 12. 13 and creat un deathinement public entired & expensive intellectronial qui promi le men d'institut entired de le communities deficition.

L'institut entired de le communities constitus un conte de rechardes, d'information et d'ordre der les problèmes de la communities.

To deput en Conseil d'Orat Ensen les confidence de la d'organisation de primer entire les confidence de l'organisation de primer entire en communities.

d'organisation de primers entires en communit des confidences.

24 december 1946

1.11 a 66-1410 relative a l'usure, aux préts d'argent ri a cristaes aperations de demarchage et de pu-

Art. 1" (Privar alure traplar à compter de l'adle 1991, L. a **3**,1010, 31 der 1905, art 2+1 t. ... Combitur un prét margare fait prét concentrament convents a un taux efforts global que escale, au moment ou il est convents, de plus du tures, le taux etterts moves prataqué au coure du trimestre précédent par les réalissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des respors analogues telles que définirs per un arrêté du maintre chargé de l'économie, pris après s'us du Cinard notional du crédit.

Les crédits accordés à l'excesses de ventes à tempérament sent, pour l'application de présent texte, assimbles à des près conventionnels et condidate comme surraires dons les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

(Avent-dermer clinde supprimé à compter de l'iniliet 1980, L. n. 80-1010, 31 déc. 1983, art. 29-1-2-)

(Dernier aluda remplacé à compter du l'ijuillet 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1988, art. 29-1-3-1) Un décret fine les condi-tions de calcul et de publicité des toux effectués moyens vués su

Art. 2 (Supprind à compter de l' juillet 1990, L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 29-1-6).

Arr. 3 (L. n. 75-306, 13 juill. 1979, art. 30). — Dans tous les cas, pour la étiermination de taux effectif global du prêt, comme pour celle du toux effectif pris comme référence, sont ajouées aux sutérêts les frais, commissiones ou rémonstrations de toute nature, c — ou ou indirects, y comparis coux and note modes on des de la constanting interpretation. d part parts ou dus à oes intermédiaires interve iers que ce seit dans l'octroi de prêt, inhi quelque exanérs que ce soit dans l'octrot de prêt, invine si ces frais, curanissimo ou réminirationa currespondent à des debours récis Toutefeix, pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n. 23-306 de 13 juillet 1973, les charges lices aux garanties dest les crédits sont éventuellement assortis àmné que les honoraires d'officiers ministérials ne sont pas compru dans le taux offectif giobal défini ci-dessus, lorsor-e leur mentant ne pout être indupé avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contret.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement écheloné, le taux offectif giobal doit être calculé en tonont compte des modalités de l'amortissement, de la créance.

Ant, 4. — Le taux effectif global déterminé comme il est det ci-dessus doit être mentanné dans tout écrit constatant un contrat de prêt règi par la présence los.

Any, S. — Lorquisa prêt conventional est usuraire, les perceptions excessives au regair des articles précidents sent impubres de plein aireit sur les intérêts normaiex alors échies et subdournment sur le rapital de la créance. Si la créance est étente en capital et intérêts, les sommes irolment perçues doivent être restatuées avec intérêts légaux de jour et elles aurent été payées.

Ant. 7. — En teut état de la precidere d'empute prélimi-noire ou de la precidere d'instruction ou de jagament, les autorités judicineres compétentes progrant meure, si elles l'estimant utils, une commission commissive dent la comp-pition sorn finie per arrêté conjuint du partle des Execut, ministre de la justice et de ministre de l'économie et des finances et qui densers tons sois tent sur le teux effectif mayon visé à l'alinés p^{er} de l'article 1º que sur le teux effectif giolel presiqué dens l'emples commission, des arti-cies 4 et 16 et de l'alinés 3 de l'article 11 aunsi qu'à orthu-de pressur alinés de l'article 12 sons punie d'une amende de 100 l' à 20 00 l'.

22 Absorbes 1973

LOS a. 72-1137 relative à la protection des concommeteurs on mailtre de démarchage et de vente à domicile (J.O. 23 déc. 1972).

Art. 1" (Respited, L. n. 80-02), 23 juie 1968, art. 1~1). — Est sevenis aux dispositions de la polasses lai quiconque practique ou fuit protiquer le démarchage, su describe d'une personne physique, à se résidence on à seu line de sevenil, subme à su demande, afin de lui proposer l'achet, la vente, la location, la location-vante ou la fec dinn avec cycles d'achet de biens ou la fourniture de sarviges.

Est également soumin aux disponhients du la présente lui le démarchage deux les hout son dustiels à la termanechalisation du bien en de service proposé et autagnant l'organisation per un commanquet et à son profit de réalises ou d'emercheux afin de réaliser les apérentiess définies à l'aliade présédent.

Ast 2. — Les apérations visées dans l'article !" duvent faire l'objet d'un contrat dant un complaire dont ture semis du client au moment de la conclusion de ce contrat et comparter, à poine de guillé, les montions puivances :

Home du fourmenter et du démarcheur;

Adresos de fournisseur,

Adresse du liera de conclusion du contrat,

Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises du objets efforts du des pervices proposts;

Conditions d'enfection du contret, notamment les mo-daisés et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'enfection de la prestation de jarvices.

Prix global à payer et medaintés de poiement; en cas de veste à tempérament ou de vente à cridit, les formes exigles par la réglementation our le vente à cridit, elent que le taux nominel de l'intérêt et le taux effectif glaciel de l'intérêt devemment dons les conditions prévons à l'article 3 de le lei a. 66-1010 du 28 décembre 1966 our l'usure;

Faculté de resenciation prévue à l'article 2, a-sei que les conditions d'exercice de cotte faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable des-tiné à faciliter l'enercice un la faculté de renenciation dans les condutans prévates à l'article 3. Un détret pris en Cononi d'Etat précisors les mentions devant figurer sur ce formulaire (1).

Le contrat ne pout comporter socurse clause attributive de complesses

mpétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 2 his (finaled, L. n. 89-121, 21 juin 1992, art. [-1]). — A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique seumishie, le professionnel doit adresser au consummateur une confirmation de l'effre qu'il a faite. Le consemmateur n'est engagé que par sa agnature. Il bénéficie alors des dispositions prévens sus articles l'es 1, poragraphe L, de la bié n. 15-21 du 6 number 1988 relative aux opérations de sélépromotion avec ofire de vente dises de a télé-active a

Ast. 3. — Dans les sept jours, jours férifs compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achet, le cises à la foculé d'y renaucre per lettre recommandée avet accusé de récaption. Toute clause du controt per laquelle le cisest abandonne son droit de renaucre à sa commande ou à son engagement d'achet est mile et non

(Alindo ajenal, L. n. 89-421, 23 prin 1989, art. 1-177). — Le récent article de s'apphique pas aux contrats conclus dans les condu-ons prévious à l'article 2 bu.

Art. 4 (L. n. 77-574, 7 juin 1977, ort. 29). — Avest l'expiration du défeit de réflexion prévu à l'article 3, sui ne pout exper ou obtanir du client, directement ou inde-rectement, à quelque tatre ni sous quelque forme que ce seit, une contrepertie qualconque ni sucue engagement

(Complèd in fine per les mots aurons, L. a. 19-121, 23 juin 1988, est. 17-17). — ..., si effectuer des prestations de services de qualque mature que ca sest.

Agr. 8 — Toute infraction out dispositions des arti-cles 2, 3 et 4 sera punie d'une poine d'emprisonnement de un moie à un an et d'une amende de 1 000 F à 15 000 F en de l'une de une dout poines soulement.

Arr. 6. — Les dispesitions de la lei n. 17-1636 de 30 ests 1947 relative le Francisierement des professions commerciales et indestricites ent applicables ent personne qui effectuese des epérations de vente à demicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendents, qui aginesse per ess compts.

A l'extrades des poternites pénales entrettes en application de la principa lei contre le vendeur, le prestative de servieue en le démarcheurs, le ciènet qui s'est constituire de servieue en le démarcheur, le ciènet qui s'est constituire pertie divide est recovuite à demander devent la juridiction réprendre une somme âgule su mentant des primesses effectues en des effets sometrix, sont préputies de tous demanage-intéries. n applies AST. 7 .-- Quiconque sura abasé de la faiblesse ou de l'ignarance d'une personne pour in foure souscrire, par le moyen de visites à demicule, des anjagements ou compliant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera punt d'un emprisonnement de un à casq ans et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F ou de l'une de cré deux peison soulement, laronne les curennessances mandants mus cette nersonne. ment, larsque les curconstances montrons que cotte personne n'était pas en merure d'apprécier les portée des engagements qu'elle prenant ou de déclar les ruses ou arufices déployées pour la convancre à y souscret, ou font apporaître qu'elle a été soumes à une contrainte.

(Sept alinées apouts us Sac. L. n. 9248, 18 jann. 1992, etc. 1-17.) Sant également soumu à ces dispositions les engagements obsenus :

- soit à la suite d'un demarchage par téléphone ou telécopie ;
- son à la sune d'une sollicitation personalisée, sans que cette sellicitation soit nécessairement nomi store, à se sendre sur un heu de vente, effectuée à domicile et avecrue de l'ofire d'aventages per-Incorpora -
- soit à l'eccasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit;
- sost loraque la transaction a ésé faite dans des lieux non destinés. à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires en de salons ;
- sost lorsque la transaction a été enclus dans une situation d'urgence ayant mu la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un du plusieurs professionnels qualifiés, tiers su contrat ;

 Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque sura

Los dispositions qui précèdent sent applicables à quiconque sura abunt de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreporties réclius, dus sommes en auméraire ou par verment, des chèques bancarus ou postaux, des ordres de passenent par carte de passenent ou carte de crédit, ou bren des valours mobilières, au sens de l'article 529 du Code card.

- ART. 8. 1. Ne sent pas seemess aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation per un texte légistatif particules.
- Ne sont pas soumis sux dispositions des articles ?**
- a) (Remplacé, L. n. 89-421, 23 juin 1989, act. 1--1/). I domicile de desples ou de produite de consemmation courante fastes par des professionnels ou lours préponés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est de touraise fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établemement ou dans son vouvings, aussi que per les personnes studières de l'un des têtres de carculation prévus par la oi a. 69-3 du 3 janver 1969 relative à l'exercice des activités a lantes et au régime applicable aun personnes circulant en France sans domicile ni résidence fine.
 - b) (Abropt, L. n. 89-421, 23 juin 1988, art 1-1/1)
- c) La vente des products provenent enchervement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ninei que les prestations de services héas à une telle vente et offoctudes immédiatement par oux-mêmes;
- d) Le service après vente exastitué par la fournature d'articles, pièces détachées ou eccessoires, se rapportant à l'utilisation du motériel principal;
- c) (Rampinel, L. n. 89-1008, 31 déc. 1988, est. 15). Les ventes, locations de locations-ventes de bises ou les prostations de services lursqu'elles ent un rapport direct avec les activids exercées dans le codre d'une exploitation agricole, industriale, commerciale ou artisannée ou de toute autre profunies.
- IL Il est interdet de se rendre se demicile d'une personne physique, à se résidence en à son lies de travail peur proposer le veste, le lectrice en le lectrice-veste de decuments en motéraile quelenques tendent à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour insqualles le démarchage est prohibé en raises de son objet par un texte particuler.

 Toute infraction oux departieres de l'aliade précédent entraine, outre le multiel de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de le présente loi.

Ast. S. — Des décrets pris en Conseil d'Elat pourrent régler, en gant que de bossin, les modelités d'application de la présente les, qui entres en vigour le premier jour du sazieme mois qui surva sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expression d'un étiel de cinq ans à daier de la publication de la présente les, les disposations des articles 1st à 5 ne seront pas applicables aux ventre au comptant n'excédant pas un mentant gishel de 156 F, effectuères par les propretaires des objets préposés à la ventre ou par les membres de lour famille, forsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1st décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la les n. 60-3 de 3 jouvrier 1988. vier 1968.

Cos ventes despet Seu à la délivrance d'un reçu daté et indiquent, outre le mentent global de la vente, l'identité du ventez, le numére de sen titre de tirculation, ainsi que l'autenté qui l'a délivré.

Art. 10. — Les despushions des articles 6 et 7 sent applicables dans les terrestres de la Houvelle-Calidonie, de la Polyadate française, de Seint-Pierre et Miqueles et des lles Walks et Futues.

27 Manufes 1973

LOI a. 73-1193 d'adustation du communes et de l'artiment (J.O. 30 ddc. 1973 et rectif. 19 pair. 1974).

Art. 44. — E. — Est interdue toute publicite comportant, sous quelque forme que ce sont, des allegations, indications ou présentalions fausses ou de ageure à induire en erreur, lorsque celles-ei partent sur un ou plumeurs des élements ci-apres : existence, nature, position, qualites substantielles, teneur en principes utiles, ripace, ompae, quantité, mode et date de fabrication, proprietés, priv et conditions de vente de biens ou vervices qui font l'objet de la publicité, conditions de leur unhantion, resultats qui peuvent être attendes de leur utilisation, motifs ou procedes de la vente ou de la prestation de services, portor des regagements pris par l'annonceur, identisé, qualités ou aptitudes du l'abricant, des revendeurs, des promoteurs ou des presidents

11 (L. n. 78-23, 10 jane, 1978, ert. 39 & 41). — Les agents de la direction genérale du communez instrieur et des prix de minimière de l'Économie et des Financia, com du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture et de développement rural et court du service des instruments de meture du minimere du developpement industriel et scientifique, sont habiliets à constater, au moyen de proces-verboux, les infractions dux dispositions du paragraphe 3. Ils peuvent exiger de l'annonceur la muse à leur disposition de tous les éléments propres à postufier les allegations, indications du presentations publicitaires. lls provent egalement euger de l'annonceur, de l'agence de pubb-CHC du du responsable du support la mise à leur disponition des messages publicitaires diffuses.

Les proces-verbous dresses en application du présent article sons transmis au procureur de la République.

La common de la publicat paut être ardonnée suit sur réquisition a ministère public, son d'office par le juge d'instruction ou le trobund this des poursuites. La mesure sinsi prise est endeutoire nonobuses soutes voies de recours. Mainlevee peut en être donnée per la juridiction que l'a ordennée ou qui est si rest du donner. La menure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-heu ou de

Les decisions statuant sur les dessandes de mainlevée prove faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accussion ou deve la cour d'appel selon qu'ellus que été prenencées par un juge d'instruction ou par le unbonal suisi des poursones.

La chembre d'accussion on la cour d'appel statut dons un delai de die jours à compar de la réception des prices.

En cas de condemention, le pribunel ordenne la publication de jugement. Il peut, de plus, ordenner la diffunent, aux firms de condemnét, d'une ou de plusieurs annonces recefications. Le jugement fine les termes de ous annonces et les moduliels de leur deffusion et imparent au condemné un défui pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénahels prévues son deux durantes aliment du présent paragraphe, il est procédé à ceue deffusion à la déligence de minimatre public sun firsis du condemnét.

L'annenceur, pour le compte duquel la publicieé est diffusée, est responsable, à sure principal, de l'infraction commete. Si le conseventes est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigemes. La complicie est puntemble dons les conditions du drue commun.

Le dels est constitué des lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} 2011 1903 relatine à la répression des fraudes.

Le maximum de l'amende prevu à l'arricle 1st de la lin du 1st août 1905, modifiée, peut être porte à 50 % des depenses de la publicité constituant le déta.

Pour l'application de l'alinea qui precede, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refut, il peut ordonner la taisse de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriet. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant assendre 30 000 F por jour de retard à compter de la date qu'il a resenue pour la production de ces documents.

Les penalises prevues à l'alinea 9 sont egalement applicables en cas de refus de communication des élements de justification ou des publicites diffusées, demandes dans les conditions prevues au paragraphe II, premier alinéa, du present article, de même qu'en cas d'inobservation des decisions ordonnant la cessation de la puolicite ou de non-execution dans le delai imparts des annonces rectificatives.

LOI e. 78-22 relative à l'information et à la presection des consensateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (3O 11 janu, 1978).

- Art. 1". Au sens de la présente loi, est considérée comme : — préteur, toute personne qui consent les préts, contrats ou crédits vises à l'article 2.
- empresteur, l'autre portie aux mêmes opérations.

Art. 2 (L. n. 89-42), 23 juin 1989, art. 2-1). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit, auna qu'à son contionnement éventuel, connextus à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce sont à titre onéreus ou gratuel.

Pour l'application de la présente loi, la location-vense et la location avec option d'achit aum que les ventes ou prestations de services dont le paiement est écheloeué, différé ou fractionné sont aummètes à des opérations de crédit.

- Art. 3. Sont exclut du champ d'application de la presente los :
- les prêts, contrats et opérations de crédit passès en la forme outhentique :
- ceux qui sont consents pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, auns que ceux de et le montant est supérieur à une somme qui sera finée par décret;
- ceux que sont destanés à finezzer les besons d'une activité professionneile, aussi que les prêts aux personnes morales de droit mable.

En sont également exclues les opérations de crédit portant sur des unancubles, notamment les opérations de crédit-bail anmobilier et celles qui sont liées :

- à l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en joussance ;
- à la souscription ou à l'achat de paris ou d'actions de société donnaist vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un ammeuble;
- (L. n. 79-594, 13 juil. 1979, est. 39-IV) à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration on d'entietien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chefire finé par décret.
- (L. n. 92-60, 18 janv. 1992, art. 6). Les deponsents de présent article n'ont pes pour effet d'exchure les préts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les préts, contrats et opérations de crédit d'un montant dictident le seud foit en application de présent article, de chemp d'application des destaitme et troubleme planéan de l'article 4 de la présente los.

Art. 4 (L. n. 89-421, 23 jum 1988, art. 2-17) (1). — Toute publicate faite, reçue ou perçue en France qui, quel que sost son support, porte sur l'une des opérations de crédit voites à l'article 2 dont précesse l'identat du précesse, in nature, l'objet et le durée de l'opération proposée aunsi que le code total et, c'il y a lieu, le taust effectif global de crédit et les perceptions forfaitaires. Elle dest également préciser le montant, on france, des remboursements per échéance ou, en cas d'impossibilet, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le cuét de l'astrance larque culto-ci est obligatous pour obtenir le financement et, le cas échéant, le oute des parceptions forhitoires. Pour les opérations à durée déterminée, in publicité indique le nombre d'échéances.

(L. n. 84-46, 24 pair 1984, art. 86-1; L. n. 48-15; 5 pair. 1985, art. 51-1; L. n. 93-1018, 31 die. 1989, art. 21-15. Est unerdote trate publicaté hirri des heut de vente comportant la mention a crédit gratuit » ou perposant un avantage équivalent ou concernant la prove en charge totale ou particle des firas de crédit par le vendoir List également interdite hors des heut de vente trate publicaté purrant sur une operation de financement proposee pour l'acquindon un la location avec option d'achait d'un bien de crésionaissem d'une ort phisseurs marques, mais non d'une autre, et d'un taus inferieur au coût de refinancement pour les mêmes durces, tel que deton par le comme de la réglementation baseave.

(L. n. 89-1010, 31 dec. 1459, on 21 II) Est interdate tion des heurs de vente toute publicate promotionnelle relative aux opérations vades à l'article 2 de la presente los proposant une période de firachiste de paiement de loyers ou de rembournement des échéances du trôdit superieure à trois mois.

Toute publicité sur les lieus de vente cumportant la mention « credit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de poiement comptant.

Art. 4-1 (L. n. 84-44, 24 pars. 1934, art. 86-11; L. n. 88-15, 5 pars. 1934, art. 51-11). — Lorsqu'une operation de financement comporte une prise en charge totale ou particlle des frait au sein de l'article 4, le vendeur ne peut destander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent superieure au pris le plus has effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de veine au détait, au cours des trente dermiers jours precédant le début de la publiché ou d'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un pris pour paiement comptant inferieur à la somme proposer pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modaines finées par decret.

Art. \$ (L. n. 89-421, 23 µm 1989, art. 2; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-1 et II). — Les operations de credit vuées à l'article 2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remais en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire ain cautions. La remais de l'offre oblige le préteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée mainmale de quinze jours à compter de son émission.

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crécht que, amortie ou non de l'unage d'une carse de crécht, offre a son béneficiaire la possibilité de duposer de laçon fractionnee, aux dutes de son chou, du montant du crecht contents, l'offre prezisible n'est obligatoure que pour le contrat untiel. Elle précise que la duree du contrat est lumité à un an renouvelable et que le préteur devra indiquer, trois mois prant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fine également les modalisés du resiboursement qui doit être échelonné, sauf volonté contrare du debieur, des sommes restant dues dans le cas ou le debieur demande a ne plus béneficier de son ouverture de crédit.

L'offre prealable mentionne i identité des parties et, le cas échéant, des tautions. Elle precise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions persodiquement disponibles, in nature, l'objet et les modalads du coucrat, y coupra, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le cout utal ventié du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfataires demandées en sus des unérèts en ventions celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 7 et 22 et, s'il y a lieu, des articles 9 à 17 et 19 à 21 et reproduit celles de l'article 27 de la présente los. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé. Pour les opérations à durée déterminée, elle préces, pour chaque échéance, le colt du l'assurance et les perceptions forfataires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remouvraments on, es cas d'impossibilités, le moyen de les déterminer. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une sottes dut être remos à l'empruntent, qui comporte les estraits dus conditions générales de l'assurance le cancersant, notamment les nom et adresse de l'assurance, la durée, les ruques couverts et ceux qui sont exclus.

(L. n. 84-6), 24 jann. 1994, orc. 86-1(L.) L'offre précishée out écobles en application des conditions prévues aux almées précédents solves. L'un des modètes types finés par le commé de la régistratisation ben-carre, accomés monetaines de monété accorde de la file étatementation.

Art. 6 (L. n. 89-421, 23 jain 1901, art. 2; L. n. 89-1010, 31 dec. 1902, art. 19-81). — Aucon vendour ne presentant de serviços ne pros, pour en nature bien de met même presentante de serviços, faire aguer por un nature client une ore planoues adires présidéne, viados sun articles 5 et 7, 1'un montant total en capital supériour à la valour populée à crédit du bien achoré on de la presentant de serviços formes.

Cotto disposition an s'applique per sen adhes préabbles d'ouverture de cotéle personnes définées en descripes affords de l'orticle S.

Art. 7. — Laraque l'offre préalable ne comporte aucune clause seion laquelle le préseur se réserve le droit d'agréer in personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délin de sept pous à compter de son acceptation de l'offre, revenur sur son engagemes. Pour permettre l'emerce de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'emerce par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peur donner heu à enregatrement sur un fachier.

Lorsque l'offre présible stipule que le préteur se réserve le drou d'agréer en personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la deuble condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ant pas uné de la faculte de séractation vuée à l'aiméa précédant et que le préseur au fait commitre à l'emprunteur sa décention d'accorder le crédit. L'agrement de la personne de l'emprunteur est réputé refusé, si à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas est porter à la commissance de l'intéremé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvens à sa commissance après l'expiration de ce dels seste utanimous velable sa celus-ci entend toujours bénéficier du crédit.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paix meat, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peuétre fait par le préseur à l'emprunteur ou pour le compte de celuci, ne par l'emprunteur au préseur. Pendant ce même delai, l'exprinteur ne peut son plus faire, au titre de l'opération en caure aucun dépôt au profit du préseur ou pour le compte de celu-ci. ", une autorisaison de présement sur cempse bancaire ou postal esignée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sons subordonnées à celles du contrat de credit.

Art. 7-3 (L. n. 89-1010; 31 déc. 1989; art. 19-10). — La persoene phytique qui s'engage par acte sous seing print en qualité de cautinipour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peune de nullité de son engagement, fuire précèder un signature de la mecro-q manuscrite surrante, et uniquement de celle-ci:

En me portant etution de X..., dans la lumne de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des innerêts et, le cas échéac; des pénnités au mérèts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prétour les sommes dons sur mes revenus et mes bans m X... a'y attaitait pas hu-même.

Art. 7-2 (L. n. 83-1610, 31 déc. 1980, art. 1947). — Lorsque le créancier versande un continomement solidare, la personne plus sique qui se porte ciution doit, à peine de milliré de son engagement faire précéder sa signature de la mention manuscrite survaire.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 de Code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir engage qu'il poursuive preals blement X...

Art. 7-3 (L. n. 89-1018, 31 déc. 1909, art. 19-17). — Toute personne physiques que s'est persée causen à l'excases d'une opération de crédit relevant de la présente. Im doit être informée par l'établissement préteur de la défaillance de défaiteur principal des le premier inchést de passisses caractères susceptible d'inacription au fichier institut à l'article 23 de la loi n. 89-1030 du 31 décembre 1909 returné à la prévention et su réglement des déficultés lides au surendument des particuliers et dus familles. Si l'établissement préteur ne se conforme pas à cette obligation, la coution ne sourait éve tenne du passiment des péssites en mérèts de returé échas entre la date de ce premier sociéent et celle à liquelle elle en à culturaisse.

Art. 7-4 (L. n. 87-1010, 31 déc. 1997, arc. 19-177). — Un étable sement de criéfit se pout se prévaloir d'un contrat de criéfit se pout se prévaloir d'un contrat de criéfit se pout se prévaloir d'un contrat de criéfit se pour ses parties et des l'engagement étads, lors de se contrats, mandestement disproportionné à son bonne et revenus, à mous que le pottuneme de criéé coutens, se mouseur où celle-ci est appelée, se les permente de faire face à son obligation.

Art. 8 (L. n. 89-1000, 31 déc. 1900, est. 13 et 34). — L'exécution des obligations de débuteur pout être, notamment en cus de hon-

cientest, suspendue par enferances du pige d'instance, dons les conditions prévues à l'article 1244 du Caste covil. L'ordennance pout décider que, durant le délin de grâce, les sommes dues ne produiront pout untérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordennance les modolités de paiement des sommes qui serant emphies on terme du délai de suspension, sans que le déraier verreinent puisse excider de plus de deux ans le terme instalement prévu pour le rembournament du prêt ; il peut cependant surseour à statuer sur ces moduloés junqu'au terme du délas de suspension.

Art. 9 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, ort. 2-VII). — Larsque l'ellie préalable mencionne le bien ou la prestation de servicis financé, les obligations de l'emprusteur ne pressent effet qu'à compar de la lovraison du bien ou de la fourniture de la prestation; en cus de contrat de veixe ou de prestation de services à enfection successes, etles prenient effet à compter du début de la lovaison ou de la fourniture et exvecit en cas d'interrupcion de celle-ci. Le vendour ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remaie à l'emprusseur et la presenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

En cas de consestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du brige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celur-ci est résolu ou annué de plein druit lorsque le contrat en vue disquel il a été conclu est lus-infant judiciairement résolu ou annué.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le préteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'empranteur.

Art. 10. — Si la résolution pulscaire du l'annulation du contrat principal survient du fait de vendeur, celu-ci pourra, à la demande du préteur, être condomné à garantir l'emprunieur du semboussement du prét, sans préjudice de dominages et interéts viu-à-sis du préteur et de l'emprunteur.

Art. 11. — Chaque fois que le parement du prix sera acquind, en tout ou en partie, à l'aide d'un credit, et sous peine des sanctions préviets à l'article 24 de la présente loi, le contrat de vents ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tinte qu'il n'a pos accepté l'offre présible du preseur Larique entre condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, in aucun depôt.

Art. 12. — Tant que le préteur ne l'a pas avair de l'extres du credit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculié de retractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplur son obligation de invraison ou de fournature. Toutefois, lurique par une demande expresse, résligée, danée et nigree de sa main meme, l'achieteur sollecte la livraison ou la fournature immédiare du bien ou de la prestation de services, le délas de retractation ouvert à l'emprunteur par l'article 7 expire à la clare de la birassin ou de la fournature, sina pouvoir mi encèder sept juors in être inferieur à trois juurs. Toute livraison ou fournature anticipée est à la charge du vendeur que en supporte tous les frais et rinques.

Art. 13 (L. n. 19-42), 23 juin 1909, est 3-17(1). — Le contrat de vente du de presistion de services en resolu de plein drais, sans indemnnes :

Si le préteur à la pri, dans le délai de sept jours prévu à l'article 7, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

Si l'emprenteur a, dans les debas qui ini sont imparia, casset seu droit de retractation.

Dure les deux cas, le vendeur ou le prestataire, de services doit, sur simple demande, rembourses plots tuste somme que l'achetrur aurait vervée d'avance sur le prix. A compter du hossème puir survant la demande de remboursement, evite somme est productive d'ancrets de plein divot su tuut légal majore de monté.

Le contrat n'est pas resolu si, avant l'experation du délui de sept jours poève co-dessus, l'acquestur pase comptant. Art. 14. — L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est mul de pieus droit.

Art. 15 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-1X). — Le vendeur ou le prestataire de services ne pe it recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous queique forme que ce soit, in aucun dépôt, en sis de la partie du prix que l'acheteur a accep é de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération se crésist n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est agnée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comprant, le vendeur ou pressauve de services duit remettre à l'acheieur un récépusé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13.

- Art. 16. En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de invraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce delai.
- Art. 17. Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalues par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de credit régies par la présente loi.
- Art. 18. Lorsqu'un acte de prêt, établs en application de l'article 5, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'enemplaire conserve par le préteur est soumis à ce droit.

Art. 19 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-X et XI; L. n. 89-1010, 31 dec. 1989, art. 29-11). — L'emprunteur peut toujours, à son untraine, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le credit qui lui a été consent. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par decret (V. D. n. 90-779, 31 etc. 1990).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prevoient que le titre de propriété sera finalement transferé au locataire.

- Art. 20 (L. n. 39-1010, 31 déc. 1989, art. 19-VIII). En cas de défaillance de l'emprunteur, le préteur pourra exiger le remboursement sumediat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du réglement effectif, les nommes restant dues produsent les intérêts de retard à un taux égal à celus du prêt. En outre, le préteur pourra demander à l'emprunteur defaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courre du contrin et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du Code civil, sera fixée suivant un burême déterminé par decret.
- Art. 21. En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de lucation assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de lucation-vente, le préteur est en droit d'enger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à cours du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, sera fixee suivant un barème déterminé par décret.
- Art. 22. Aucune indemnité su sucum coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 19 à 21 ne peuvent être sus à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le préteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfastaire de frais de recouvrement.

Art. 22-1 (L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 27). — Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être résuméré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheseur d'un bien mobilier.

- Art. 23. Le préteur qui accurde un credit sans saisir l'emprintieur d'une offre prealable satisfaisant aux conditions fixees par l'article 5 de la presente loi est déchu du droit aux interets et l'emprinteur n'est tenu qu'au seul reinboursement du capital suivant l'échéancier prevu. Les sommes percues au titre des interêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le préteur ou imputées sur le capital restant dú.
- Art. 24 Le prêteur qui amet de respecter les furmaintes presentes à l'article 5 et de prévour un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application du premier alinea de l'article 7, sera puns d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

La même peine est applicable à l'annouceur pour le compte duquel est diffusée une publicaté non conforme aux dispositions de l'article 4 ci-desses. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punimable dans les conditions du droit commun.

Le tribinal pourra également ordonner la publication de jugement et la rectification de la publicité aux frait du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

(L. n. 84-46, 24 janv. 1964, art. 86-1V.) Les peines prévues au premier aliné à du present article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente los.

Art. 25 — Le préteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 (trousème alinéa) et de l'article 15, réclaine ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit sera puin d'une amende de 2 000 F à 200 000 F. La même peune est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des alinéas survisés.

Elle est agalement applicable à celui qui fast souscrue, ou accepter, ou avaluser par l'emprunteur on l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre, à celui qui persiste indument à ae pas payer les sommes vuées au quatrième alunés de l'article 13 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, enrepstre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation aunsi qu'à celui qui fait signer par un même client plusseurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur psymble à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fourais.

Art. 26 (Ord. n. 86-1243, 1º déc. 1986, art. 60-17). — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivres dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n. 86-1243 du 1º décembre 1986 relative à la laberté des prix et de la concurrence.

Art. 27 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art. 2-XII; L. n. 89-1010, 31 déc. 1989, art. 19-12 at X). — Le tribunal d'unstance connelt des latges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné namesson, à peune de forchesion, y compra lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi a. 89-421 du 20 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consonmateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées out fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ de défait de forchainn est le pressier incident non régularisé interveus après le pressier aménagement ou rééchelonnement concle entre les intérusées ou après adoption d'un plan de règlement ou décision de juge surveuse en application de la loi n. 80-1010 de 31 décembre 1900 relative à la prévention et se règlement des déficultés liées au surrepdettement des particuliers et des familles.

Art. 28. - Les Jaspustiums de la presente les sont d'ordre public.

Art. 29 (t bd. n. 36-1243, lº déc. 1986, art. 60-11). — Les infractions aux dispinations des décrets visés au destitéme alinéa de l'article premier du décret n. 55-585 du 20 mais 1955 relaté aux ventes à crédit seroint pouves des peuies previers à l'article 25 de la présente loi et seroint constaices et poursumes dans les emidiains finées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonance n. 86-1243 du 1º décombre 1956 relative à la liberté des pris et de la concurrence.

- Art. 30. Les condicions d'application de la présente los sont fixées, en tant que de besoin, par décreis en Conseil d'État (V. D. n. 78-373, 17 mars 1978 et D. n. 78-509, 24 mars 1973).
- Art. 31. Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n. 45-1483 du 30 juni 1945 relative aux prix sont abrogées.
- Art. 32. La présente lus entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au lumnal officiel de la République (rançaise des décrets pris pour l'application de ses articles 19 à 21 et au plus tard le 1^{es} juillet 1978.
- Art. 33. La présente los est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, et à Mayotte.

10 Janvier 1978

LOI n. 78-23 sur la protection et l'Information des consonmateurs de produits et de services (JO 11 janv. 1978).

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

SECTION L - La qualification des products industrels

Art. 22. — Constitue un certificat de qualification, quelle que sou la démonantion qui hi est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attenter, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non almentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente curtaines caractératiques spécifiques syant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorisé administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole son alsmentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

Un décret pris en application de l'article 43 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.

- Art. 23. Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 22 :
- les médicaments à usage homain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du Code de la santé publique;
- les prinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés per l'autorné publique ou par des organismes désignés à cet effet et soums à un contrôle technique ou administratif de l'autorné publique en verts de dispositions légulatives ou réglementaires;
- les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du traveal et par le décret n. 62-235 du 1º mars 1962 relataf su répertoure des métress et aux titres d'artissa et de maître artissa pour autant que ces marques se tendent qu'à attester l'origine d'un produit; n.'anmouns, les dispositions de l'article 22 s'appisquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifiez, même indirectement, la qualification d'un produit.
- Art. 24. Sera puni des peines prévues à l'article 1° de la loi du 1° août 1905, modulée, quiconque aura :
- délivet, utilisé on tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec l'article 22;
- fait croire ou trant de faire croire foursement, notamment per l'utilisation d'un mode de présentation poleant à confesion, qu'un produit industrial, un produit agricole son alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification;
- fait croire ou tenté de faire croire à tert qu'un produit indestrici, un produit agricole non alimentaire transformé, ou un bien d'équipement syant un certificat de qualification, est gerant per l'État on par un organisme public.

- ter. 25. Sont qualifiés pour proceder à la recherche et à la communation des infractions aux desponantes de la présente section et des textes prin pour um application.
 - les officiers et agents de police judiciaire.
- les agents de la direction générale de la concurrence et des prix, de la direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances;
- les agents de la direction de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au ministère de l'agriculture :
- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé;
 - les inspecteurs du travail ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la los n. 76-663 du 19 juillet 1976 rélative aux installations clamées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des puivriers prévus par la los du 1º août 1905, mouhéee, et ses textes d'application sur les heus énumérés à l'article 4 (alinea 2) de la stême los.

Art. 26. — Les dispositions des articles 22 à 25 ci-deanns sont applicables aux prestations de services.

Art. 30. — Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicataires cracernant nommément leur marque soient disfusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de manyante foi.

SECTION IL - Le laboratore d'esseu

Art. 31. — Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'anthoration de la qualid des produits est creé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualdication des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des reusances.

Cet établissement peut également être chargé :

- d'étudier pour le compte et à la demande des manstres attéremés, des méthodes d'essait nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hypène, de sécurné, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premieres et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produes;
 - de délivrer des certificats de qualification;
- d'assurer, sous l'autorné et à la demande des ministres interemés, des relations avec les organismes étrangers ou internationnes ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établimement est substitué su laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'essercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

Art. 32. — L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommisseurs, de personnel de l'établissement ainsi que des personnalisés qualifiées.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES CONSCINNATEURS CONTRE LES CLAUSES ARLEIVES

Art. 35 (L. n. 89-421, 23 juin 1989, art 3). — Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommeteurs, pervent être interdires, lamitées ou réglementées, par des décrets en Connei d'Etat pris après avis de la commission matantée par l'article 36, en distinguissi évantiellement selon la nature des inces et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du pris anns qu'à son versement, à la consistance de la choise ou à sa invasion, à la charge des reques, à l'étendue des responsabilisés et garanties, aux condicions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses appartissent impacées aux non-professionnels ou concommisteurs par un abus de la primissance écontempus de l'autre partie et conférent à cette dessière un avantage omenné.

De telles clauses aburires, stipulées en mentreliction avec he depositione qui précident, cont réputées ann écrites. Ces disponitions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamient des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de lovrasson, billes, tichets contenant des stipulations ou des références à des conditions génerales préétables.

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services duivent remettre à toute personne intéremée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

Les décrets ci-demus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier ainéa.

Art. 36. — Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

Elle est composée des guinze membres suivants :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deut magnitrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres du Conseil d'Etat;
- trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences;
- trois juriscomultes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats;
- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs;
 - trois représentants des professionnels.

Art. 37. — La commission consuit des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusul.

Elle peut être sause à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéremés. Elle peut également se sause d'office.

Art. 36. — La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la communation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, readre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est readu public.

13 juillet 1979

LOI n. 79-896 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (JO 14 p.m. 1979).

CHAPITRE I

- Art. 1". Les dispositions de la présente los s'appliquent aux prets, qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou moraie en vue de financer les operations suivantes.
- a) Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation .
 - seur acquiation en propriété ou en jouissance.
- la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance :
- leur amelioration ou leur entretien lorsque le montant de ces depenses est superieur à celui fizé en ezécution du dersier alinés de l'article 3 de la loi n. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines operations de crédit ;

- les depenses relatives à leur construction, leur reparation,

- b) L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mercionnes au a ci-dessus.
- Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente los les prêts consentis à des personnes morales de droit public et eux destinés, sous queique forme que ce soit, à financer une activité professionneille et notamment celle des personnes physiques ou morales qui. à tutre habituel, même accessaire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, hêtes ou son, achevés ou non, collectifs ou individuels, en proprieté ou en jouissance.

En sont également excluse les opérations de crédit différé répas par la les n. 52-332 du 24 mars 1952 modifiée lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation.

Art. 3 - 43 sens de la presente lin, est consideres comme

with a second second with the second second

sondrur l'autre partie à ces mêmes mirrations

Art. 4. — Trute publicate faite, reque ou perçue en France, que, quel que vot sin support, porte sur l'un des prets men tionners à l'article 1°, doit preciser l'identité du préteur, la nature et l'objet du prét.

(Second alinea ainsi remplace à compter du 1º mar-1990, L. n. 89-1010, 31 dec 1999, art. 22 II - Si vette publicite comporte un ou pluseurs élements chilfrés, elle dont preciser en outre la durée de l'operation proposée ainsi que le coût total et le taux effectif giobal du credit.

Toutes les mentions obligatoires doisent être presenters de manière parfaitement leable et comprehensible par le conson mateur

(Alineus aputes à compter du 1º mars 1991, L. n. 99 1010). 31 dec. 1999, art. 22 11.1 Tout document publicitaire ou tout document d'information remin à l'emprunteur et portant sur l'une des operations voices à l'article 1º dont mentionner que l'emprunteur dispose d'un delso de reflezion de dit pours, que la vente est subordonner à l'obtention du prêt et que si celui ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lus rembourer les sommes verseur.

Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou favant référence, pour le calcul des échéances, a des prestations sircales qui ne sont pas assurées pendant toute le durer ou contrat

Art. 5. — Pour les prèts mentionnes à l'article 1^{et} de la presente les le present est tenu de formuler par ecrit une offre adressee gratuitement. Det une postale à l'emprunteur exentuel ainsi qu'aux coutons déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette clire .

- mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautines déclarées ,
- precise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont rejatives aux dates et conditions de mise a disposition des fonds ainsi qu'à l'écheancier des amortissements.
- indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas echeant, ceius de ses fractions périodiquement disponibles, son cout total, son toux defini conformément à l'article 3 modifie de la los m 66-1010 du 28 décembre 1965 relative à l'usure, ainsi que, s'il y a lieu, les modaliues de l'indexation.
- énunce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les suretés réelles ou personnelles exgees, qui conditionnent le conclusion du prêt.
- fait east des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt a une tierce personne,
 - rappelle les dispositions de l'article 7

(Alinées ajoutés à compter du 1º mars 1990, L. n. 89 1010 31 déc. 1989, art. 26.) Toute modification des conditions d'abtention du prêt, autamment le montant ou le taux du credit donne lieu à la remise a l'emprunteur d'une nouveile offre prealable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts d'interêt est variable, des lors qu'a eté remise a l'emprunteur avec l'offre presiable une notice presentant les conditions et modalités de variation du taux.

- Art. 6. Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhesion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vie de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat definit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatorrement appliquées:
- au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et precisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance;
- toute modification apportée ultérieurement à la définition des rinques garantie ou ouix modalités de la mise en jeu de l'assurance est inoppesable à l'empristeur qui n'y e pas donné son acceptation;
- lorsque l'essureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assure et que cet agrément n'est pes donné, le coatrat de prêt est resolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais m pénairte d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément.
- Art. 7. L'encut de l'offre oblige le préteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de treste jours à compter de sa réception par l'empranteur.

L'offre est soumes à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent acceptar l'offre que dix jours aprus qu'ils l'est reçue. L'acceptation de l'offre doit être dennée par lettre, le cachet de la poute :augest foi.

- Art 8 June a l'acceptation de l'ettre par l'emprimieur a sein versement, une quelç a torme que ce unit, ne prut, du titre de l'operation en cause etre tait par le préfere à l'emprimier et un pour le compensate et un pour le compre de consi et un par l'emprimier au prote et, lusqu'a cette acceptation, l'emprimieur ne prut, au memoritre laire aucun dépid museurer on avaluer aucun effet de commerce ni ugner aucun cheque. Se une autorisation de preferement our compte bancaire ou postal est ugner par l'emprimieur sa validité et sa prise d'effet unit subordonnées a celle du contrat de credit.
- Art. 9. L'affre est timpurs accepter sous la condition resolutione de la min concluse n, dans un delsi de quatre mois a compter de son acceptation, de contrat pour lequel le prêt est demande.

Les parties peuvent convenir d'un delss plus long que celus defins a l'aimea precedent.

Art. 9-1 (Aputé à compter du 1 mars 1990, L. n. 89-1010, 31 des 1959, art. 22-111). - La personre physique qui s'engage par la fe sous seing privé en qualité de caution pour l'une des aperations presues à l'article 1º doit, a peine de nullité de son gragagement, taire précéder si signature de la mention manuscrite », marite et uniquement de celle «).

En me portant continu de X dans la limite de la somme de sessant le junement du principal des intérêts et, le soecceur, des penalites ou intérêts de retard et pour la dares de le principal de rembourser au préteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens m X ny satisfait pas lui même.

Vrs. 9-2 l'Aputé à compter du l' mars 1990, L. n. 89-1010, 31 dec. 1989, art. 22-1V) - Lorsque le créancier demande un continement solidaire, la personne physique qui se porte cau to-n dost, à person de multité de son enzagement, faire préredér son enzagement :

En reminiont au bénefice de discussion defini à l'article 3/21 G. Code civil et en mobligeant solidairement avec X., ji mon grue la rembourser le creancier sons personr exiger qu'il pour saix prealablement X.

Art. 9-3 (Aputé à compter du l'irace 1940, I, = 80 (010), 31 des 13/9, art. 25 Vi = Toute personne physique qui a est porter cauton à l'occasion d'une operation de redit relevant de la personte loi doit être informée par l'evalussement préteur de la Jefullance du deluteur principal des le premier racident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article 23 de la lai n. 10 (1010) d. 31 decembre 1969 relative à la prevention et au règlement des difficultes bees su surendettement des particuliers et des familles 30 l'établissement préteur ne se conforme pas à cette obligation. La cautoin ne saurait être tenue du paiement des penalites on intérêts de retard échus entre la date de ce premier maident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. 9-4 (Aposté a compter du l'imars 1997), in ou totte 31 dec. 1959 art. 22 VII. - Un etablissement de credit ur pest se prevaiur d'un contrat de cautoment mont conclu par une per some physique dont l'engagement ou in lors de sa conclusion manifestement disproportionire a ser lot ne et revenis, a montaque le patrimone de crete cautom, au monent ou crite-ci est appelee, ne ou permette de faire faire a son obligation.

- Art. 10. Lorsque l'emprunteur informe ses préteurs qu'il recourt à pluseurs prèts pour la même operation, chaque prêt est conclusous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prèts. Cette ausposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est superieur à 10 % du credit total.
- Art. II. Lorsque le contrat en sue duquel le prêt a été destandé n'est pas cosciu dans le délas fixé en application de l'article 9. l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le préteir lin aurait déjà effectivement versées au qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents, le préteir ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

Art. 12. — L'emprenteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par le present chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaix ou inférieurs à 10 % du montant initial du prêt, souf s'il s'agit de son solde.

Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le préteur est en droit d'exiger une indemarté au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne perst, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Cade civil, exceder un montant que, dépendant de la durée restant à courir du contrat, ost fixé auvent un barème déterminé par décret

Art. 13. — En cas de défaillance de l'emprunteur et lurique le préteur n'exige pas de rembuuraement immédiat du capital restant dû, il peut majneer, dans des limites fisées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur sura à paver jusqu'à ce qu'il aut repris le cours normal des echènices contractuelles. Lorsque le préteur est amene à demander la resolution du contrat, il peut exiger le rembuuraement immédiat du capital restant dût soinne que le posement des intérêts échus. Jusqu'à la date du sirie que prêteur effectif, les sommes restant dues produsent des intérêts de retard à un taux égal à celus du prêt. En outre, le préteur peut demander à l'emprunteur défaillant usa moiet...nité que, sans prejudire de l'application iles artifes 1122 et 1231 du Cour civil, ne peut exceder un montant qui, dépendant de la durser restant à course du contrat, est fixé suivant un barème détermine par decret

Art. 14. — L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du jugé dans les conditions prevues à l'article 1244, alinés 2, du Code civil L'ordonnance peut décider que, durant le délas de grâce, les échéances reportées ne produiront point interêt.

(Alinea aparté à compter du 1º mars 1990, L. n. n. 2-1010, Il des 1989 art 25) En outre le jusée peut déterminer dans on ordonnaine les modaîtes de juséement des sommes que se terme du del a de sospension, sans que le derme sersement paisse excele de plus de deux ans le terme initialement presu pour le remlocir a n'ent du prêt ; il peut répendant sursour à statuir sur ces modalités jusqu'au terme du del u de suspranon.

Art. 15. — Aucune indemnité ni sucun coût autres que ceva qui sont mentioneds aux articles 12 et 13 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les ces de remboursement par anticipation ou de défaillance prevus par ces articles.

Toutefois, le pretrur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de crius-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui les ouront ete occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

CHAPITRE II

Art. 16. — L'acte ecrit, à compris la promesse unilatérale de vente acceptee, avant pour objet de constater l'une des operations mentionnées à l'article l'. doit indiquer si le pris sera pave directement ou indirectement, eleme en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts regis par le chapitre l'. de la prévente los

Art. 17. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix est paye, directement ou indirectement, même partiellement, a l'aide d'un ou plusieurs prèta regs par le chapitre l'de la presente loi, cet acte est conciu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La duree de validité de cette condition suspensive me pourra être inférieure a un mois a compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'apit d'un acte sous seing privé soumis à peine de multité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prevue au premier alinés du present article n'est pas realisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie, ou pour le compte de cette dernière, est immediatement et intégralement remboursable sans rétenue ni indemnité à quelque titre que ce soit.

(Trossème alors apute à compter du 1º mars 1990, L. n. 89-1010, 31 dec. 1969, pri 22 VIIII - A compter du quazieme jour vuivant la demande de rembiurizment, cette summe est productive d'intérète ou taux légal majore de mintré.

Art. 18. — Lorsque l'acte mentionné à l'article 16 indique que le prix sera payé sans l'ade d'un ou plumeurs préts, est acte doit porter, de la main de l'acquereur, une mention par lequelle celus-ex reconnaît avair été informé que s'il recourt informement à un prêt il ne peut un prevaloir de la présente les.

En l'absence de l'indication presente à l'article 16 ou te le mention exigée ou premier olinée du present article manque ou n'est pas de la main de l'acquireur et si un prêt est néanmonné demandé, le contret est considéré comme concle sous le condition suppassive prévue à l'article 17.

Art. 19. — Pour les dépenses désegnées se dernier shade de a de l'article 1°, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, le condition suspenses prévue à l'article 17 ne pourre résulter que d'un aves desset par le maître de l'euvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travais indepunts qu'il entend en payer le prix descriment en indesectement, talens en partie, evec l'aide d'un ou plussure prêts. Art. 20. « Larqu'il est deciare dans l'acte constatant le pefique crèu ci est desine à l'anancer des ouvrages ou des travaux immibiliers ou moyen d'un contret de premotion, de construction, de maîtrier d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contentation ou d'eculenta affectant l'exécution des contrets et posqu'à la moutron du litige, ampendre l'execution du contrat du prêt sans prejudice du druit éventuel du préteur a l'indemnostion (les dispisitions se sont applicables que si le préteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties

Art. 21. - Les dispuntions du présent chapitre ne sint pas applicables oux ventes par adjurhcation.

CHAPITRE III

- Art. 22. Sous réserve des dispositions du premier alinée de l'article 2, les contrats de location-vente ou de location asvirtis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnes au a de l'article 1° sont soums à la presente los, dans les conditions fizées au present chapitre.
- Art. 23. Tiute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que sist sin suppi-et, porte sur l'un des contrats régis par le present chapitre, d'ut preciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durer du bail ainm que le coût annuel et le cruit total de l'operats a

Art. 24. — Pour les centrats régis per le présent chapitre, le bailleur est tenu de fermuler par écrit une effre arirence gratusiement par vive pustale au preneur éventuel

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des lovers ainsi que les modalites éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 25.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

- les conditions de levée de l'option et son coût décompuse entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte paur le paiement du prix et, d'autre part, la valeur réinduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat :
- les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.
- Art. 25. L'envie de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durce minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur

L'offre est soumne à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix purs après qu'il l'a reçue. L'acceptation de l'offre duit être donnée par lettre, le cachet de la poste fariant foi

Art. 26. — Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscure ou avaluer aucun effet de commerce, agnet aucun chèque sa aucune autorisation de prélevement aut compte bancaire ou postal au profit d'a builleur ou pour le compte de celus-ci.

Art. 27. — En cas de défaillance du preseur dans l'execution d'un contrat rép par le present chapitre, le bailleur est en droit d'exiger, outre le passennt des loyers échus et nos reglés une indemnité qui, sans prépadice de l'application de l'article 1152 du Code civil, ne peut excéder un montant dependant de la durée restant à course du contrat et fixé suivant un barême déterminé par décret

En cas de location-vente, le bailleur se prut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versees correspondant à la valvar en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux que sont mentionnée ci-dessus se peuvent être uns à le charge du pressur. Toutefess, le buillour pourra réclamer au pressur, en cas de défaillance de celu-ci, le rembeursement sur pustification des frant taxables qui lui auront été accassemés par cette défailance, à l'excluses de text remboursement forfartaire de france mentionnement.

Art. 28. — En ces de location assertie d'une promesse ée vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous le condition suspensive pelves à l'article 17.

Lersque cette condition n'est pes réalisée, le builleur est tenu de restituer teutes semmes versées par le preseur à l'exception des loyers et des fous de remise en état du bieu.

(Treisième alinée ajouté à compter du 1º mars 1991). L. n. 89-1010, 31 ééc. 1988, art. 22-VIII). — A compter du quinzième just survant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts su taux légal majoré de mosté. Art. 29. – Les diaprations de l'article 14 sont application dus contrats soume aux dispirations du present chapitre

CHAPITRE IV

Art. 30 ... - L'annimeur pour le compte de qui est diffuser une publicité non conforme aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 23 sera puns d'une amende de 2 000 a 200 000 F

Les dispuntions de l'article 44 II de la Iru n. 73 1193 du 27 decembre 1973 sint applicables sus intractions relatives à la publicité relevees dans le codre de la presente lui

Art. 30-A (Apute à compter du l'mars 198), L. n. 89 1010. Il dév. 1989, art. 39. Tout vendeur, salarie ou non d'un organisme hancaire ou de credit, ne prot, en auxin cas, etteremunere en fonction du taux du credit qu'il à fait contracter à l'arheteur d'un hien immobilier.

Art, 31 — Le préteur ou le hailleur qui ne respecte pol'une de ces obligations pre-ues à l'article () à l'article () de uniente aimea, on à l'article 24 sera point d'une amende de 2 tans à 20 (ns) E.

Le préteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions declares, ou reçnit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle ci comporte de date inu dans le cas ou elle comporte une date faire de nature a faire croire qu'elle a eté donnée après l'expiration du deloi de dix pours présent à l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F

La même prine sera applicable su bailleur qui fait souscrire par le preneur su qui reçoit de sa part l'acceptation de l'affre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas su elle comparte une date fausse de nature a faire croire qu'elle a eté donnée apres l'expiration du delai de dis jours present à l'article 25.

Dans les cas prevus sux alinéas precédenta, le préteur eu le bailleur pourra en outre être dechu du droit aux interêta, en totalité ou dans la proportion fisée par le juge.

- Art. 32 Le préteur ou le bailleur que, en infraction aux dispositions de l'article 8 ou de l'article 26, accepte de recevuer de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souncrit, endonsé ou avaise à son profit, ou utiliser une autorisation de prelevement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 F.
- Art. 33 . Le préteur, en infraction aux dispositions du premier alinés de l'article 11, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinée de l'article 28, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sers puin d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

La même peuse sera applicable à celus qui reclame à l'empruateur ou au preneur ou retient our son compte des sommes superieures a celles qu'il est autorisé à réclamer ou à reteair es application des dispositions de l'article 15 ou des deux dermiers alinées de l'article 27.

Art. 34. – Les infractions aux dispentions de la présente les sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que celles prévies per la loi n. 78-22 des 10 junvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommetours dans le domaine de certaines operations de crédit.

Art. 34-1 (Ajoute à compter du l'* mars 1991). L. n. a9 1010-31 déc. 1989, art. 22 XIII - Le tribunal d'instance connaît deactions nes de l'application des articles 14 et 29 de la presente loi.

CHAPITRE V

- Art. 35. Les dispusitions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables oux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalués par les emprunteurs même majours à l'occasion des opérations de crédit régies par le chapitre l' de la présente loi.
- Art. 36. Les dispreitines de la présente les sont d'erdre public
- Art. 37 i.L. a. 81-86, 24 janv. 1984, art. 87). Les conditions d'application de la présente los sevent finées par décret en Canasil d'Eisel. Tentefoia, le modèle de l'offre voire aux articles 5 et 24 jeurs, en tant que de besoin, être finé par le counté de la réglementation bancaire. La présente les entrers en vigueur le premier jour du sixième mois survant estai de la publication au Journal efficiel de la République françaire du dermer décret pris pour son application et au plus tard le 1º juillet 1980.

 En metre un décent en Conneil d'Elet déterminers les annéis.

Es outre, un décret en Conseil d'Elet déterminers les conditions d'application de l'article 3 modelié de la les n. 66-1010 du 28 décembre 1986 relative à l'unere.

Art. 38 IV. La. 66-k IQ 58 dec. 1988, art. 31.

21 Julies 1963

1.1M p. 83-460 relative à la sécurité des consommateurs et modificant diverses dispositions de la foi du 1º août 1905 (JC) 22 puil. 1941).

CHAPITRE H

ALISTINIS RELATIVES À LA SECURITÉ DES CONSONNA TECHS

Art. I". — Les produits et les services duvent, dans des conditions nirmales d'utilisation du dans d'autres conditions rassonnablement previables par le professimmel, présenter la sécurité à laquelle on peut legitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

SECTION I. - Prévention

Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les conditions finées et-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la securité des consommateurs prévue à l'article 13 de la présente lini, finent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'etiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

Ils determinent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services.

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consonnanteurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mus à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée

Art. 3. — En cas de danger grave ou unmédint, le ministre chargé de la consommation et le ou les munitres intéremés peuvent purpendre par arrèté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, le mise sur le marché à taire gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéer à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque cello-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Es ont également la possibilisé d'ordonner la définition de mises en garde ou de précautions d'emploi sinti que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjunt la prestation d'us service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en visueur.

Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quiene jours après qu'une déchion de suppossion a été prise. Ils entendent également des représentants du ceminé d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entroprise ou, à défant, les délégads du personnel de l'entreprise insérentée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricasts, importateurs, distributeurs des prestatures de services, les fress afférents sux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions de présent article.

- Art. 4. Sunt qualifiés pour procéder au contrôle des produit et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 et demous
- les agents de la direction de la consummation et de la réprestion des francées;
 - les agents du service des instruments de mesure ;
- les agents de la direction genérale de la concurrence et de la communation ;
- les agents de la directum generale des douanes et des deues militerts;
- les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire);
- les pharmaciens inspecteurs, les medecins inspecteurs du ministère de la sante et les agents vises à l'article L. 48 du Code de la santé publique;
 - les inspecteurs du travail .
- les agents mentinnés à l'article 22 de la loi n. 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux initaliations classées pour la protection de l'environnement;
 - les services de pulice et de gendarmene;
- (L. n. 88-1202, 30 dec. 1988, ert. 62.) les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture.

Art. S. — Les agents mentinnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux designés à l'article 4 de la loi du l'août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prelever des échantifions et recueiller auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fourner, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvous d'investigation sur la voie publique.

Ils peuvent également pénêtrer de nust dans ces mêmes heux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieut sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorantion du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents vinés au premier alinée du présent article.

Art. 6. — Les agents qui ent procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communaque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quisas jours de la transmission, le dosser au munitre inséremé et au ministre chargé de la consommation avez son avumotivé.

En cas de danger grave ou unmédiat, le représentant de l'Eint dans le département prend les memores d'argence qui s'imposent. Il en réfère aussité au manutre intéressé et au manutre chargé de la consommation, qui se prenoucent, par arrêté conpoint, dans un délai de quanze pours. Il prest, dans l'attente de la décarion mantérielle, faure procéder à la consegnation, dans tous les fieux desmérés à l'article 4 de la loi précitée de 1° août 1905, des produits succeptibles de présenter un danger pour la most ou le sécurat des personnes. Les produits consegnés sont lamés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, surpendre la prestation d'un service.

Art. 7. — Le ministre chargé de la consommetion en le eu les ministres intérents provent adresser sus fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mines en garde et leur demander de mettre les produies en services qu'ils offrent se public en conformité avec les règles de adourité.

Ils peuvent preceire aux prefessionnels concernés de assumetre au contrôle d'un organisme habiliet, dans un délui déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts se public quand, pour un produit ou un service dépà commercialet, il existe des indices sufficients d'un danger, on quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau putilleut estre précaution.

Un décret en Conseil d'Etat précisers les conditions de remboursement, le cas échéent, des sommes exposées par le prefessionnel à l'occasion de cas contrôles. Lorsqu'un produit ou service n's pas été soums au contrôle presernt en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 1°, sauf si la preuve contraure en est rapportée.

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces e-usrôles est fisée par décret. Elle est actualmée tous les deux ans (V. D. n. 84-934, 17 oct. 1984).

- Art. 8. Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires syant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgenor, celles prévues aux articles 3 et 6.
- Art. 9. Les mesures décidées en vertu de la presente section doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; cêtes ne peuvent avoir pour but que de prévent ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaixi de la France.

Secrice II. - Sanctions

- Art. 10. Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamne :
- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prevues au sizième alinéa du II de l'article 44 de la loi n. 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels à porté l'infraction, et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services;
- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur icsquels à porté l'infraction.
- Art. II. Le juge d'instruction cu le tribunal peut, des qu'il est saist de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner la suspension provisoire de la venie du produit ou de la prestation du service incriminés.

Les mesures prévues dans le present article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisse du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaix.

Les décisions statuant sur les demandes de municiée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal sain des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délas d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'aupel.

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appet n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du pronnacé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

Art. 12. — Les agents des services de police et de gendarmene qui non la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 cs-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aut testes pris en application des dispositions du présent chapitre. Its disposent à cet é-gard des pouvoirs prévus par la loi du 1° août 1905 modifiée et ses textes d'application.

SECTION III. — La commission de la sécurié des consommateurs

Art. 13. — Il est institué une commusion de la sécurité des communiteurs.

Cette commission est companée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de membres du Couseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judicinire. Elle comprend en outre des personnes appartement aux organisations professionnelles, aux associations nationneles de consommisseurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre charge de la consommission agrés avis des sonnières intéressés et avis chima en raison de leurs compétences en motière de préventius des rinques.

Un communaire du Gouvernement designé par le minutre chai cé de la commune de la commune de la commune de la commune prominer une seconde délibération de la commune prominer une seconde délibération.

Art. 14. — La commission est chargee d'emettre des avis et de proposer toute mesure de nature à ameliorer la preventire des raques en matière de sécurité des produits ou des services.

Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. À ce titre, etic est informée sans délai de toute décisain prise en application des articles 3, 7 et 10 de la présente los.

Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 15. — La communum peut être sarsie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les taits invoques ne sorti pas appuyes d'éléraents suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisme

La commission peut se sainr d'office.

Les autorsés judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consormateurs. Cet avis ne peut etre rendiu public qui après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond à été reads.

La sassine de la commusion reste confidentielle jusqu'à ce que la commusion ast statué sur le fond ou classé sains suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivee, les mesures prevues au troisieme alinéa de l'article 14 ci-destus.

Art. 16. — La commission peut se faire communiquer tous les reneignements ou consulter sur place tous les cheuments qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent être opposees les dispositions des articles 378 et 418 du Code pénal.

Le président peut, par décision motivee, proceder ou faire procéder par les membres ou les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est sausie. Toute personne convoquée à le droit de se faire assister du conseil de son choss.

Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernees, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernes. Elle comsulte, se elle l'estime necesaire, le ou les organismes scientifiques et inchinques competients visés sus dernier alinés de l'article 7.

Lorsque, pour l'evercice de sa mission la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Cetus es fait communiquer tout les documents utiles et porte à la communance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

- Art. 17. La commission établit chaque année un rapport de son activité Ce rapport est présenté su Président de la République et au Partement. Il est publié au Journel officiel. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis.
- Art. 18. Les membres et les agents de la communon sont autreunts au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir communec en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les penes prévues à l'article 278 du Code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

CHAPITRE II

Disportations incompant et complétant la loi du 1º août 1905

Art. 19 et 20 (V. L. I- anie 1905, art. 11-1 à 11-6).

CHAPITRE III

DISPUSITIONS DIVERSES

- Art. 21. I es arneles 1º à 5 de la loi a. 78-23 du 10 james 1978 sur la presection et l'information des consommateurs de produits et de services aust alicique à compter de l'entrée en vigueur des dupunitiens du chapitre l'° de la présente lin.
- Ars. 22. Les unhactures aut mesures reglementaires prints en application des articles 1° à 5 de la loi n. 78-23 du 10 janvier 1978 précisée seront orrantatées conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente los.

Art. 21. - Des ilevrets precherant, en tant que de heuns, les ndance d application de la présente un (V IN) a 44.270 d 84. 272 Hand 1941 A D a 34 644, 17 art 1984).

Art. 34. – Les despusierne du chapitre le de la présente les entreront en vigueur à l'experation d'un délas de six mois à compter de 13 Publicatum

II actobre 1985

LOI n. 85-1097 relative à la clouse penale et au réglement des dettes (JO 15 act 1905).

- Art. 4. Est nuile de piem droit toute convention par laquelle un intermediaire se charge ou se propose milyennant rémunération :
- tot d'exammer la situation d'un debiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;
- sont de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de delais de paiement on d'une remise de dette.
- . Tout intermédiaire qui aura perçu une sor e d'ae. gent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 4 sera pum d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peuses seu--

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journa qu'il fire, sans que le coût de cette publication puisse excéder le ioniant de l'amende encourse.

- Art. 6. Les dispositions des articles 4 et 5 me sont pas applicables:
- aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées :
- aux personnes physiques ou morales $q_{\rm loc}$ ». Livrent aux opérations visées à l'article 4 dans le cadre de leur mission de conculistion instituée par la loi n. 84-148 du 1" mars 1984 relative à la prévention et au règlement amable des difficultés des entreprues ;
- aux personnes phynques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n. 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la homdation judicisaires des entreprises que invient aux opérations vinées à l'article 4 de la présente loi ;
- aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n. 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux admi-natraleurs juoiciaires, mandataires-liquidaleurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée per une occision de justice.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

Art. 8. - Les dispositions des articles 4 à 6 entreront en vigueur le 1º jauvier 1986 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dontiers des débiteurs devront leur être uné gralement remis par les interméchaires qui en avaient la charge.

I" décembre 1986

ORDONNANCE a. 86-1343 relative à la Eberté des priz et de la concerrence (JO 9 déc. 1986).

Art. 28. — Tout vendour de produits ou tout prestataire de services doit per voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage on per tout autre procédé appeapré, informer le conseminatour sur les pris, les limistante éventuelles de la responsabilité enstructuelle et les conditions particulitéres de la vente, selon des modalisés finées per arrêtés de manistre chargé de l'économiet, après consultation de

Art. 29. — Est interdite teute vente ou effre de veute de produits ou de bises ou toute prestatem ou offre de prestatem de services, faite suit consommentaires et donnant droit, à titre grateit, innadis leasts w mant on à terme, à une prime consettant on produits, biens o ces soul s'ils sout identiques à ceut que fant l'objet de la vant

ou de la presiden. Cette dispublica de s'applique per aux mesus objets ou services de faible valour di aux échantillons.

Art. 38. — Il est interellt de referer à un encommenteur le d'un produit en le presenteu d'un servine, and mestif hight de subsedenner le vages d'un produit à l'extest d'une qu imposée ou à l'extest encomment d'un outre produit en d'un service ainsi que de subgrésouver le produit. d'un service : d'un poure pervise ou à l'extest d'un produit. 4 10 400 o Can marine & o

5 janvier 1988

LOI a. 88-14 relative aux actions en justice des assonateurs et a l'informacialions agréées de cons tion des consemmateurs (J.O. 6 janv. 1988).

Art. 1". - Les assecutions régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite le défense des intérêts des consommeteurs peuvent, in elles ent été agréées à cette fin, exercer les droits recumun à la partie civile relativement aux faits portant un prejudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommeteurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du Code de la famille et de l'inde sociale sont dispensées de l'agré-ment pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article

Art. 2 - Un décret fine les conditions dans lesqu associations de défense des consummeteurs peuvent être agréées, après aves du sumistère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrement.

L'agrément ne peut être accurdé qu'oux assuciations indépen-dantes de tilutes formes d'activités professionnelles. Toutefoi, les assuciations emanant de sociétés conperatives de consequmation, regies par la lie de 7 mai 1917 ayant pour objet l'arga-Risalium du credit aux suciétés emperatives de cunsus ses textes subsequents, provent être agrees si elles satisfant par ailleurs oux conditions qui sont fixees par le décret susvigé.

Art. 3. — Les associations de consommateurs mentionnées à l'article !" et agussant dans les conditions precises à cet article peuvent demander à la juridiction civile statuant sur l'action civile ou a la juridiction répressive statuant sur l'action civile. d'ordonner au défendeur ou au prevenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agnessements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommeteurs une clause illicite.

Art. 4. – La jundiction répressive same dans les conditi de l'article l' peut, après avoir réclare le prevenu coupable, ajourner le prononce de la paine en lui enjoignant, sous autrente le cas echéant, de se conformer dans un dein fixe sur prescrip-tions qu'elle determine et qui ent pour objet de faire crasse l'agrasement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommeteurs une cisuse illicite.

Dans le ran ini la purdiction répressive assietet l'apsuraement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à eurapter de laquelle elle commencera à course l'appurnement, qui peut intervenie qu'une seule fins, peut être decidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution peuvisiere de la decision d'injunction.

A l'audience de renves, qui dost intervener su plus tard dans le delas d'un an à compter de la decision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et lequide l'astrenate s'il y a lieu. Elle peut, le cas echéant, supprimer cette dermere ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvree par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte DAF COFDS.

L'astreunte est de pleus droit supprimée à chaque fois qu'il est étable que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous antremée prononcée par un avtre juge répressé ayant ordonné de faure casser une infraction identique à celle ande les poursusses.

Art. 8. — Les asseciations mentionnées à l'article 1st peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander netamment l'application des mesures prévues à l'article 3, lorsque la domande mittale a pour objet la réparation d'un préjudice subit per un ou plutieurs consemmateurs à remon de fests non constitutifs d'une infraction pénale.

Art. 6. — Les assecutions mentionnées à l'article 1" peuvent demander à le juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses absenves dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommetaurs.

Art. 7. — Le monstère public peut produire devant la juri-duction sause, nonobatant les despontions législatives contraires, les prochs-verboux ou repports d'exquête qu'il détrant, dont la production est utile à la solution du https.

Art. 8. — La juridiction minio pout ordenner la diffusion per tous moyens appropriés de l'information en public de jugement rende. Lacrope vile ordenne l'affichage de l'information en ap-plication de présent alinée, il est presidé à estei-et dans les condicions et sous les passes prévues par l'article \$1 de Code

Catho diffusion a line sun fluis de la partie qui escensia e de condemné, ou de l'association qui s'ust constituée parti civile lareque les permeites engagies à sea initiative out écon line à une élemine de relate.

Art. 8-1 (Inabel, L. n. 92-64, 18 janu. 1992, art. 8). — Laceque photicure consenuenteure, personnes physiques, industrible aut auth despréjudices individuels qui aut del counte par le fait d'un minus projectionnel, et qui aut une origine commune, toute association agréée et reasonne représentation sur le plan autional en application des dispositions de l'article 2 de la présente lei peut, et alle n été mandatée par au moins deux des concernanteurs concerné réparaises devant toute juridiction au nom de cus conse ers concernés, agir en

Le mandat ne peut être solliché par vois d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par vois d'affichage, de tract ou de lettre per-sonnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Art. 8-3 (Instri, L. n. 92-46, 18 jam. 1992, art. 8). — Tout concommuteur syant doubt sen accurd, dans les conditions prévans à l'article 8-1, à l'exercice d'une azion devant une juridiction pénale est considéré en ce con comme exerçue! les droits reconnus à partie civile en application du Cule de procédure pénale. Toutefo

les alguifications et motifications qui concernent le consours sont néremées à l'association.

Art. 8-3 (Inabil. L. n. 92-60, 18 Janu. 1992, art. 8). - L'association AFL 8-3 (Maior, L. R. 72-60, 18 junt. 1797.) Art. 8). — L'association qui exerce une action en juntice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut su constituer partie civilé devant la juge d'instruction ou la juridiction de jugement du nège occial de l'entraprise miss en cause on, à défaut, du lien de la première la faction de la faction de la première de la faction de la faction

23 juie 1989

- LOI a. 89-421 relative à l'information et à la protec-tion des consommateurs ainsi qu'à diverses pra-tiques commerciales (J.O. 29 juin 1969).
- Art. 1". La lei n. 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consummateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi mudifiée :
- L L'article 1" est mani rédigé : (V. L. n. 72-1137, 22 déc. 1972 art 1-1
- IL Après l'article 2, il est inséré un article 2 b.s (V. L. a. 72-1137, 22 dec. 1972, art. 2 bal.
- III. L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (V. L. a. 72-1137, 22 déc. 1972, art. Ji.
- IV. L'article 4 est complété, in fine, par les mots survants : «, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que
- V. Le trossème aliafa (at du paragraphe I de l'article 8 est auns sédigé : (V. L. a. 72-1137, 22 déc. 1572, art. 8, 5 l, a).
- VI. Le quatrième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 8 est abrogé
- VII. Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I de l'article 8, apres les mots : « prestations de services », annt insérés les mots : « leées à une telle vente et ».
- Art. 2. La lui a. 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'inforcommeteurs dans le domaine matten et à la protection des enresementeurs dans de certaines opérations de crédit est aines modifiée :
- 1. L'article 2 est aissi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 janv. 1978,
- 11 Le premier alinée de l'article 4 est ainsi rédigé : IV. L n. 78-22, 10 janv. 1578, art. 4, al. 1).
- III. Au début du premier alinée de l'article 5, les mots : « Le: prêta, contrats et apérations de crédit visée à l'article 2 ci-dessus sont conclus « sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont cancluse ».
- IV. Le describre alinée de l'article & out complété par les apeactions surventes : (V. L. a. 78-22, 10 june: 1578, art. 5, al. 2).
- Dans l'article & après les mots : « par un même client ». et inefrés les mets : « une es ».
- VL L'article 6 est complété par un alinée sinsi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 juon. 1978, art. 61.
- VII. Le premier alinée de l'orticle 9 est complété par une phrase ainsi rédigée : (V. L. a. 78-22, 10 juny. 1978, art. 9, al. 1).
- VIII. La dernitre phrase da quatritma aliada de l'article 13 est ainsi rédegée : (V. L. a. 78-22, 10 june. 1978, art. 13, al. 4). IX. - L'article 15 est ainsi sédigé: (V. L. a. 73-22, 10 janv.
- 1972 are 151 X. – Il est inolei, es. début de l'article 19, deux alinées ainei lègés : (V. L. is. 78-22, 10 jans, 1978, art. 19).
- XL Dens l'article 19, les mots e si l'un des prêts, contrats a apécations de catélit viule à l'article 1º ci-demus e sont rem-lecre par les mots: « si l'une des apérations de crédit viules à article 2 a.
- XII. La dernites phones de l'article 27 est sinsi rédipée : (V. L. a. 76-22, 10 june, 1978, art. 27).

- Art. 3. Il est mere, apres le tromi me aliura de l'article gé de la bese l'a 21 de 10 janver 1976 sur la protection et l'arrec-de la bese l'a 21 de 10 janver 1976 sur la protection et l'arrec-resent des communicates de products et de services, un diseaown order: IV I. a. 78 21 10 year 1973, art. Lit
- Art. 4. L'article 1" de la ba a. 51 (1730 du 5 movembre 195) interdirant be provided to write dits of its built of more out complete par un almes away religit; (b. f. a. it it ites) just 12'LL OFL 1'1
- Art. 8. Les opérations publicitaires réalisées par sour d'erit qui tentrat à faire noitre l'operance d'un gain attribué a cho un des partiripatis, quelles que ment les medalités de lieses se met, se privent être pratiques que si elles s'injunent ses articipante aucune contrepartie financiere in desiene e a.e. quelque forme que ce pot.

Le belletin de participation à ces apérations d'ot être distinct de tout bin de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publiciture ne dissent pas être de asture à suscrier la confusion avec un d'ecument administrate os bancaire libellé su sum du destinataire nu avec une publication de la presse d'information

Ils comportent un inventaire liable des lists mus en jeu pré-ceant, pour chacus d'eux, leur nature, leur mimbre exact et leur valeur commerciale.

lle doivent également reproduire la mentuen suivante : « La règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à tique personne qui en fait le demande « Ils précisent, en outre, l'adresse personne qui en tan la concernar a tre procure que le nam de à laquelle peut être envoyée rette demande aines que le nam de l'officier ministèriel auprès de qui ledit règlement a été *Cépnié* en application du septieme alicés du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besna, les conditions de présentation des documents mentionnés su trousème plunés.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des do-cuments adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne

Serent punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisatours des opérations définies ou premier alinés qui s'ourant pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal paut ordenner la publication de se décision, sus frair du condamné, par tous moyens approprés. En can d'infraction particulièrement grave, il peut en ordenner l'envoi à toutes les personers sellicitées par terdétae opérations. Lorsqu'il en ordenne l'affichage, il y est prucédé dans les conditions et anus les per prevues par l'article \$1 du Code pénal.

............ Art. 9. — Les infractions aux dispositions des lois du 21 mai 1836 partant y whibition des listeries, n. 53-1090 du 5 novembre 1963 précité, n. 72-1137 du 22 décembre 1972 précitée, du chapitre IV de la lui n. 78-21 du 10 janvier 1978 précitée annu qui a celle du 12 de l'article R. 40 du Code pénal et des articles 5 et 6 de la presente ha peuvent être constatees et poursuivres dans les conditions fixées par les articles 45, premier et trouseme alineas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n. 86-1243 du 1" decembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 10.

II. – Sont prorogés jusqu'es premier jour ouvrable survent les défies qui expireruent normalement un samedi, un dimanche ou un jour ferré ou chômé, fisés par les lois n. 71-556 du 12 juillet 1971, n. 72-1137 du 22 décembre 1972, n. 78-22 du 10 juniver 1978, n. 88-21 du 6 justiver 1988 précitées aines que celus prévu à l'article 6 de la présente les.

31 Alexander 1989

LOE n. 89-1600 relative un dévuluppement des entreprises comm ciales et articeacies et à l'amidieration de lour envirunceme économique, juridique et acciel.

Art. 8. - Est interdite toute publicité portent et retion commercials commins à outerination ou tutre suit de la lei de 30 décembre 1906 our les ventes ou déballage, complétent le du 30 décembre 1908 sur les ventes eu déballage, complétant le bis de 25 juin 1841, soit des articles 23, 33 et 30 de la lei n. 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commorce et de l'artisenat, soit de l'ordannence n. 45-2028 du 11 orptembre 1945 retaine aut foires et salans, et qui n'a pes fost l'objet de estie autorisaisse.

Est interdite teute publicité our une apération commerciale dont la réalisation méasurée l'emplei de personnel calorié requérent une enterioriem en tetre du chapitre l' du titre II du l'ere II du Code du terreil et réalisée sons l'obtention préclaire de cette puterisation, ou qui est en infraction ever les articles 41 e et 41 à, 105 e à 105 i du Code des professions applicable dans les départements de la Messille, du Ban-Rhim et du Heut-Rhim.

Est interdito toute publiché pertent our une qui monarciale réalisée en devant être réalisée en infertie a dispusitions de l'article L. 221-17 de Code de truvail.

(Quantine sinte supprent, L. n. 90-1170, 29 dec. 1990, est. 29-1).

Unit annumeur qui effectur un fait effecturt une publicite interdite en vertu des alimen presedents est pum d'une amende de l'unité a Zalunté Le maximum de l'amende peut être piete a la l'. du mintent des depenses consacrees à la publicité ille gale.

Le tribunal peut ordinner la cenation de la publicite interdite aux frais des personnes recinques coupables des infractions definies aux alineas qui precedent

31 dicembre 1989

LOI a. 89-1010 relative à la prévantion et su règlement des déficultés liées au surredettement des particuliers et des familles.

TITRE F

DU REGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS (1)

CHAPITRE I

DU RELIADMENT AMIAMIE

Art. 1". — Il est institué une procédure de règlement amiable destince, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le debiteur et ses principous creanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le debiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes min professionnelles exigibles et à echoir

La procédure est engages, à la demande du debiteur, devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers institute dans chaque departement.

La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'ancolin du heu du domicile du debiteur

Elle peut, en outre, sanur le juge de l'amurim oux fins de ouspersoon des voies d'execution qui seraient diligentées contre le débiteur.

La commission peut être également saisse par un juge dans les conditions prevues a l'article l'1

Art. 2. — Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

La commission comprend le representant de l'Etat dans le departement, president, le tresièrer payeur genéral, vice-president, le representant local de la Banque de France, qui en assure le secretariat, ainsi que deux personnelités choisses par le representant de l'Etat dans le departement, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de credit et l'autre sur proposition des ansiciations familiales ou de consornmateurs.

La commission peut entradre toutes les personnes dont l'audition lus paraît utile

Un decret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il precise notamment les conditions dans lesqueiles ses membres peuvent se faire representer et celles dans lesqueiles il peut être institué plus d'une cummission dans le departement.

Art. 3. — La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de credit, des organismes de sécurité et de prévioyance sociale aines que des services chargés de contraliser les resques bancaires et les incidents de paiement, de tout remisserement de auture à lui dunner une exacte information sur la situation du debiteur, l'evalution possible de celle-ci et les procedures de conclustion amables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de afcunté sociale procedent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

Art. 4. — La communes a efforce de concher les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

Il est tran compte de la connomence que pouvest avoir chacun des prétours, lors de la concheson des différents contrats, de la situation d'endettement du delateur.

Le plan prut comporter des mesures de separt ou de rééchelonnement des pasements des deties, de remose des érites, de réduction on de suppression du toux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

Le plan peut seberdenner cus mesurus à l'accumplissement par le débateur d'actes propres à facchter ou à garanter le passment de la detta. Il pout également les subordenner à l'absteution par le débateur d'actes qui aggraverament son insolvabilité. Le plan prevent les modelités de son exécution.

- Art. 8. Le pry de l'ancelle on est comprient pour connaître des receurs danges contre les decisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amable.
- Art. 6. Les parties provent être assisters devant la commission par toute personne de leur chois.
- Art. 7. Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au réglement amiable, sont tenus de se pas divulguer à des tiers les informations dunt ils ent eu conneissance dans le cadre de la procedure insulture par le présent chapitre, à prine des sanctions prevues à l'article 378 du Code penal.
- Art. 8. Le commission informe le juge de l'uniséen du heu du domicile du debiteur de la conclusion du plan conventionnel de reglement et des mesures qu'il comporte
- Art. 9. Si la commission a estimé que le debiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1" de la presente les ou si, dans un delas de deux mois à compter de sa mission, la commission n's pur recueille l'accord des intéresses sur un plan conventionel de reglement ou si, pendant l'examen du doisser, un creancier engage ou poursuit une procedure d'execution, les intéresses peuvent demander ou juge és l'u union d'ouvrir une procédure de redressement, judiciaire civil. La commission lus transmet le doisser.

CHAPITRE II

DU REDRESSEMENT JE DETAIRE CIVIL

Art. 10. — Il est matitué, devant le pge de l'unisable du domicile du debiteur, une procedure collective de redressement judiciaire civil des difficultes financieres du debiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caracterisse au premier aines de l'article 1°.

Elle est ouverte devant le juge de l'égéculun dans les cas mentionnes à l'article 9 de la présente los.

Elle peut l'être également à la demande d'un debiteur ou. d'office, par le pys de l'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procedure d'execution est constates une situation de surendettement.

Art. 11. — Au vu des élements declares par le débateur et, le cas echesat, des miormations qu'il aura recueillers, le juge ouvre la procedure.

Il peut faire publier un appei aux creanciers ; il a'assure du caractère certain, exigible et liquide des creances.

Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lus permettant d'apprecier la nituation du debiteur et l'evulution possible de celle-ci.

Si la aituation du debiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des princedures d'execution nortant sur les dettre autres qu'aumentaires punt une durée à excedant pas deux mois renouvelable une fois.

Sauf autoriantion du juge, la decruion qui prononce la suspension provincire des procedures d'execution intercist au debiteur d'avoir recours a un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une creance autre qu'alimentaire nes anterieurement à critie decision, de desinteresser les cautions qui acquitteraisent des creances ness anterieurement, de faire un acte de disposition etranger a la gestion normale du patrimoine; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sireté.

Le juje charge la commission instituire à l'article 1st de conduire une mission de conciliation dans les conditions défiants ou chapitre 1st du present tutre soul si la commission préalablement taisse n'est pas parvenus à concilier les pa-"ies, in les charces de succes de cette mission sont irremediablement compromises ou si la aituation du debiteur exige la miss en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

La communea rend compte su juge de sa munica.

Art. 12. — Pour assurer le redressement, le juge di l'accelon peut reparter ou reéchelenser le pasement des dettes outres que liscales, paraliscales ou envers les organismes de sécurité sociale,

sans que le délai de report ou d'échelonnement pusse escéder conq ans ou la sessué de la durée restant à course des emprents en cours.

Il peut décider que les posements s'imputerent d'abord our le capital ou que les échéanem reportées ou reschrismaiss perterent mitrit à un taux roduit qui peut être inferiour ou taux d'intérêt légal our décimen apeciale et motivée et m la situation du debiteur l'exige.

Il peut subordenner ces meures à l'accomphesement par le débateur d'actes propres à faciliter ou à garantir le passenent de la detta. Il peut également les subordenner à l'abstantion, par le débateur, d'actes que aggreveraient son insolvabilité. En cas de vente farcie du bigracent principal du debiteur, greve d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit nes nécressies à sus acquestions, le juge decimies aperiale et motorer, reduce le syant fourse les some niales pret, per decume e mant de la fraction des prét a samulabers restant dur ous etablemements de credit après la vente, dans des proports telles que son parement, amora d'un échebanes comme il est det ci-denne, not compatible over les rennueres et les charges du debiteur. La même disposition est applicable en can de vente amoble dont le principe, devine à eviter une save immubilière, et les mudalièrs, unt été arrêtes d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de credit. La toute hypother, le henefice du present aines ne prut être invique plus d'un an apres la vente, à monn que dans ce delas la commensus prevue a l'article l'de la presente lu n'ast éte nasse

l'eur l'application du présent article, le sure peut prendre en compte la connessance que provent avece, e page peut pressure en compte la conclusion des differents contrats, de la intuation d'endettement du débiteur. Il peut également verifier que le contrat de prêt a été coments avec le serieux qu'impinent les unages de la prof

Art. 13. — Done le première phrase de l'article 8 de la ha n. 74-22 du 10 juovier 1978 relative à l'information et à la pro-tection des consommateurs dans le domaine de certaines operatures de credit, les mute : « statement en referé, » sunt supprimes

Art. 14. — Dans la première phrase de l'article 14 de la he n. 79 596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la pro-tection des emprunteurs dans le domaine immobilier, les mots. . des referes : sont supprimes.

CHAPITRE III

Deventers tone ve

Art. 15. – Les créances des urganimes de previyance ins de recunte sociale peuvent faire l'impet de remises dans des crinds tues prevues par decret en Conneil d'Etat.

Art. 16. – Est déchue du hénéfice des dispisitions du present Litre :

- l'Toute personne que surs scremment fait de fausses décla ---continue des procedures de replement amilhe ou de redirece-
- 2. Toute personne qui, dans le meme but, aura détuurné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens :
- 3. Toute personne que, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscreant de nueveaux emprunts ou aura precedé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou le deruulement des procedures de reglement amobile ou de redressement judiciaire
- Art. 17. Les dispositions du titre l' ne s'appliquent pas hirsque le debiteur releve des princedures instituees par les his n. 84-148 du 1° mars 1984 relative à la prevention et au reglel amueble des difficultes des entreprises, n. 88-1202 du 30 decembre 1968 relative à l'adaptation de l'exploitati cule à son environnement écommique et sirial et à 85-98 du 25 janvier 1965 relative au redressement et à la liquidation jueque et serval et a. 85-96 du diciaires des entreprises.

Ces mêmes dispositions ne fiint pas illinacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la liu du 1" pins 1924 portant invisduction des lois commerciales françaises dens les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moseile.

Art. 18. – Les depositions de présent titre sent applicables SUE CONTrata en causa

TITLE

DE LA PREVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

- Art. 19. La lei n. 78-22 de 10 junvier 1978 est ainei
- L. Le premier aliada de l'article 5 est remplacé par doux lendes anns rédigés : (V. L. a. 78-22, 10 juny, 1978, art. 5).
- II. Dans le dernier alinés de l'article S, le met : « deux » est
- III. Dans le dernier alinée de l'article 6, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deumème ».
- IV. Aprèle l'article 7, il est masse un (V. L. a. 78-22, 10 jane, 1978, art. 7-1). rie l'article 7, il est inufeé un article 7-1 ainsi rédigé :
- V. Après l'article 7-1, il est iméré un article 7-2 mesi rédigé : (V. L. n. 78-22, 10 june, 1978, art. 7-2).
- VI. Après l'article 7-2, il out inséel un article 7-3 ains rédigé : (V. L. a. 78-22, 10 janu. 1978, art. 7-3).
- VII. Après l'article 7-3, 3 est imééé un article 7-4 essei réégé : (V. L. a. 78-22, 10 june, 1978, art. 7-4).
- VIII. A l'article 38, sun moto : « de l'article 1132 » sont substaté les moto : « des articles 1152 et 1231 ».
- IX. La dernière phones de l'article 27 est compléde par les mots : (V. L. a. 78-22, 10 janu. 1973, art. 27). X. L'article 27 est complède par un aliada ainsi rédigé : (V. L. a. 78-22, 10 janu. 1978, art. 27)

- Art. 21. 1 Itans la premote phrase du deutieme alinea de l'article 8 de la ha n. 74 22 du 10 januer 1978 precière, après les mots serredit gratiuts, sont imerre les mots, sont proposant o lards report street a
- II Le miner artule 1 est complète par deux aliangs am resliges 15 L a 78 22 19 juin 1974, art 41
- Art. 22. La ba n 35 fei die 13 pullet 1979 est anne
- la la resent alima de Latin e le compla é par deus aliante man rediges 15 f. n 77 ch, 11 pull 1979, art. 4 2 d 1
- II L'artule 4 est complete par dous alinéas sinse redigés : 15. L. n. 79 Seli, 13 publ. 1979, art. 11
- III. Apres l'article 9 il est more un article 9 l'anna redige 15. L. n. 79.55h, 11 publ. 1979, art. 9-11
- IV Apres l'article 91 d'est morre un article 92 ainsi redige IV La 19 &th, 11 pull 1979, art 9 %
- Apres l'artirle 9-2, il est inu re un artirle 9-3 anna redige IV. L. n. 79-506, 11 pmll. 1979, art. 9-19.
- VL Après l'article 9-3, il est inséré un article 9-4 aissi rédigé : (V. L. a. 79-585, 13 juill. 1973, art. 9-4).
- VII. Dans l'article 13, les mots : « de l'article 1152 » sent implacés par les mots : « des articles 1152 et 1231 ».
- VIII. Les articles 17 et 28 sent complétés par un treinième alinés anns rédigé : (V. L. a. 79-505, 13 juil. 1973, art. 17 et 281.
- IX. Dans le premier ahaés de l'article 5 et dans le premi anés de l'article 24, les mots : « ressur ou adressée grotisteme contre récépesé e, sent remplecés par les moto : « adressée gratus tustement par vose postale e.
- X. Dans le premier aliaés de l'article 7 et dans le pres aliaés de l'article 25, les mots: « La remier de l'offre » s e de l'effre : met remplacin par les mote : « L'eaves de l'effre ».
- XI. La dermère phrase du deuxième ahnée de l'article 7 et la dermère phrase du deuxième sinée de l'article 25 sent anna rédigées : (V. L. a. 79-506, 13 pail. 1979, art. 7 et 25).
- XII. Après l'article 34, il est apreté un article 34-1 anna rédigé : (V. L. n. 79-596, 13 pail. 1979, art. 34-1).
- Art. 23. Il est institué un fichier national recensant les informations pur les incidents de parement caractérists bés aux crédits accordés oux personnes physiques pour des bessens non professionnels. Ce fichier est giré par la Bonque de France. Il est soumes oux dispositions de la les n. 78-17 de 6 parvier 1978 relative à l'informatique, oux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit vuels par le lui n. 84-46 de 24 payver 1964 relative à l'activité et se contrôle des établisses ments de crédit asses que les services financiers de le paste ses tenus de déclarer à la Banque de France les incidents vuels

Le fichier visé su premier alinée recense également les m sures conventionnelles ou judiciaires mentionness ou titre l' la présente les. Elles sent communiquées à le Banque de Fran m au titre | - de in mentionne à l'article 1° de la per t per la commu los, sest par le greffe de tribunei d'in

La Banque de France est avule habilitée à centraliser les informations vasies à l'abaie procédent.

Les organismes professionnels ou organes contraux représ Lant les établismesses vans en drusseur alunés sont souls torraés à tenur des fichiers recessant des incidents de passes -

La Banque de France est débée de secret professionnel pour la diffusion, ouz établessmoots de crédit et est services fisso-ciere survain, des informations nominatives contenues dans le

Il est interdit à la Benque de France, sus établisses crédit et aux services financiers de la paste de remetic conque cepia, seus quelque forme que se sest, des infe-cantesausa dans le fichier, même à l'intérant larque il e dreet d'accès conformément à l'article 25 de la les n. --uns dans le ficher, même à l'intérend larrepe il exerce se l'accès conformément à l'article 25 de la les a. 73-17 d se 1978, sons posse des annotions prévious sux articles é et 44 de la mime les

Un règlement du Cometé de la réglementation bancaire, per après aves de la Communen autoensir de l'informatique et de la latertée et de cometé comuliatel instituté par l'article 50 de la la 24-46 de 24 janvier 1794, fine notamment les modalités d'cullecte, d'enrepatrement, de conservation et de consultation d'annuelle de la consultation d'annuelle de consultation de consultation de consultation de consultation de consultation de consultation d'annuelle de consultation de consul

Dans les départements d'estre-mor, l'Institut d'éssi départements d'outre-mer cosses, en liaison avec le Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

Art. 34. – L'article 8 de la lei n. 78-22 de 10 jenvier 1 A complété par un ahada assa rédagé : (V. L. a. 78-22, 10 je

Art. 28. – L'article i4 de le lei e. 79-504 de 13 juillet 1979 A compétéé par un chain com rééigé : (V. L. a. 79-506, 13 juill. 1973, are 141

Art. 26. – L'article 8 de la la lai a. 79-306 de 13 juillet 15 est complèté par doux elimbre ainsi rédigée : (V. L. a. 29-8 13 juill. 1973, art. §).

Art. 27. — Il est iméré, après l'article 22 de le lei e. 78-22 de janvier 1978, un article 23-1 anni rédigé : (V. L. a. 78-22, 10 junvier 1978, um arts 10 junes, 1978, art. 23-1).

- 138 -

Art. 20. – L. - P Le premier eliefe de l'article 1º de le lei 65-1010 de 21 décembre 1966 relative à l'usure, aux prôte argent et à certaines apérations de démarchage et de publicaté it acce réligé : (V. L. a. 65-1010, 28 déc. 1966, art. P., P al.).

2 L'ovent-dernier aliafe de même article est supprimé.

T Le dernier aliafa de même article est ainsi obligi : (V. L. a. 65-1010, 28 déc. 1986, dernier al.).

& L'article 2 de la lei n. 66-1010 de 25 décembre 1966 est

9º Done l'article 6 de la lui a. 66-1010 du 28 décembre 1966, at mote : « des articles 1º et 2 », sent substitués les mote : « de

P Ces dispositions entrent en vigueur à compter de 1º juillet

7- (Ajend, L. a. 91-714, 26 Juli, 1991, est. 43-8) Les dispositions qui précident, à l'encaption de &, sont applicables à la collection terrisoriale de Mayone.

IL - 1º Le dornier aliade de l'article 19 de la loi a. 78-22 de 10 janvier 1978 est eupprend.

3" Dans le premier alinée de l'article 19 de le lei n. 78-22 de 8 janver 1978, après les mots : « sembrerser per anticipation », aut insidé les mots : « tans indomnité ». sursur per enticipation 👡

T Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux intrats conclus à compter de la publication de la présente lei.

Art. 30. — Le premier alinfa de l'article 11 de la lei n. 66-100 de 21 décembre 1306 est compétés par les motes : e et qu'ile o s'adonnest qu'à des personnes majoures s.

TITEE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminant les inditions d'application de la présente les.

Art. 32. — Les dispositions de la présente les entrerent ex-pour à compter de 1° mars 1986.

Art. 33. — Le Gouvernment présenters se Perfenent, dans a délai de drug que moivant le date de publication de la pré-ute hi, un respect sur sen application.

18 January 1992

LOI a 92-00 rendermet in protection des execumenture (JO 21 june, et recut. 5 fév. 1992).

Art. 1". — L. — Le début du presser alinés de l'article 7 de la lui n. 73-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consummateurs en matière de démarchage et de venne à domicile est siné rédigé : (V. L. n. 73-1137, 22 déc. 1972, est. 7).

II. — La même article 7 est exceptioù par sept alimbes ale skilgin: (V. L. n. 73-1137, 22 déc. 1972, au. 7).

Art. 2. — Tout professionard weadour de bians ou prestataire de priess deit, avent la conclusion du contrat, metere le consen-ateur en mesure de connaître las correctératiques expensielles de

Le professionnel vendour de biene meubles doit, en outre, indi-par se consessionnel vendour de biene meubles doit, en outre, indi-par se consessionnel période pendont lequelle il est préviable par les pièces indisponentes à l'ordination de buse serveit dispo-ibles ser le marché. Cesse période est chligateirement pertie à la sensionnes de professionnel par le febricant ou l'importateur. Les dispositions des dout aliafes précédents s'appliquent sens réputies des dispositions plus feverables aux consemmateurs qui sensettent cortaines activisés à des règles perionitiess on se qui senseur l'information de consemmateur.

Art. 3. — L. — Dans tout context spent pour objet in vents d'un bien mestie ou in fourniteire d'une prestation de services à un communerer, le professionnel doit, lorsque le livrainen de bien en la fourniteire de la prestation n'est pas immédiate et si le prix commun cachés dus revolt first par étient, indiquer le dess limbs à inquêt 8 s'ungage à livrer le bien ou à cidenter le prestation.

Le memmanateur mest désentes le memoir de mestien.

Le consumenteur pout dénancer le contrat de veute d'un bien moits on de feureires d'une projettion de services par lettre semmendée avec demande d'avis de réception en ces de dépar-teuret de la dess de livreisen de blan en d'universien de la prostation médiant supt jours et non dé à un ces de favet majoure.

emidant capt jours et non dh à un can de fores majours.

Co-contest est, le can échdent, considéré comme ranges à la réception, par le vendeur en par le persentaire de services, de la bone per lapade le consementaire l'advant de se décides, si la firmiene s'ut pas été embatés entre l'ute pas intervenue en el la presentent s'u pas été embatés entre l'ute pa le réception de cente bonys. Le consementaire morse es dans en défait de subsette joues envois à competer de la des bolles pour est de la presente bon belignée pour la firmient de bins que l'uniforités de la presente.

Suffetipulation contrabe de contrat, les commervareises d'une en est des arches, en qui a pour effet que chartes des contratants pett revenir sur une congestionet, le consementeur en perdant les autent, le professionnel en les resiluent en deutie.

IL — Il est unere, après le premier almés de l'arrate 1° de la lin n. 51-1393 du 5 decembre 1951 tendant à réglementer la pranque des arries en manière de ventes médicoes, un almes anns rodge (V. La SI INL Sec. MSL on M

Art. 4. — Larrey on construment demande à un professionnel, pendant le cours de la gazante contractiche qui lui à été conspatie lors de l'acquisions ou de la réparation d'un bico mouble, une restince en état esercite par la garante, tente pérude d'ammédiation du bien d'as mons sept jours vent s'aponter à la dorte de la garante, qui restait à course à la date de la demande d'interention du communiteur ou de la more à deposition pour réparation du bien en Cause, in cette more à deposition pour réparation du bien

Il ne peut être déragé par convenues sus dispositions du présent

Art. S. — Dans toute offic de verte d'un ben qu de fourneure d'une prestation de services qui est fade à dutaces à un encommateur, le preferaiennel est tenu d'undiquer le nom de sen entreprise, ses entrédantes efficients que l'adiquer de sen autreprot, ses coordinates tiligheniques semi et, si elle est chilérente, quie de l'étable

Les infractions peut dispositions du présent article sont constantes et poursurées conformément aux dispositions du tiere VI de l'ordonnance a. 86-1343 du 1º élécembre 1986 relative à la liberté des

Art. 6. — L'article 3 de la loi a. 75-22 de 16 jenvier 1978 relative à l'information et à la protection des exacementeurs dans le domaine de cortaines opérations de crédit est complète par un aloné a ainsi rédigé : (V. L. n. 70-22, 10 jams. 1978, est 3).

Art. 7. — Tout professionand vendour de hien on prostataire de services qui sura indément perçu d'un consementeur un ponement sons engagement exprès et préalable de ce dernier est tenn de restituer les nommes ainsi prélimées qui sent productives d'intérès ou teux légal enleulés à compter de la date du poisment indu et d'intérès su teux légal enjaré du menié à compter de la demande de remboursement laite par la concemnation.

Les dissertieses du sedant article pa feut sen chétade à la pare

Les dispositions de présent article ne fant pes obstacle à la per-ception d'antirits, de commissions ou de frau ou tare de faculats de cases ou de découvers bassaires prèves par les conditions géné-rales de banque parties à la conneissance de la clientèle et précuses le montant du le mode de calcul de ous rémunérateurs.

Il en est de solane deux le cur où une modulerrien des enadiciens juitiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dant les moduliels est del expressiment définies et ont recueille l'accord des parties se manues de la repetiure du contrat.

En outre, le paisment résultant d'une obligation légale ou régle-entaire n'emps pas d'engagement exprès et précibile.

Art. 8. — Il est inotré, après l'article 8 de la lai n. 88-14 de 5 janvier 1988 relative aux acteus en justice des auscentums agréées de consenuenteurs et à l'information des generalmenteurs, trous articles 8-1, 8-2 et 8-3 sinsi rédigée : (V. L. n. 88-14, 3 janv. 1932, oc \$1 1 \$31

Art. M. — L. — La publicité qui mot en componente des bons ou services en existent esit la citation ou le représentante de la marque de fishrique, de commerce du de service d'autrui, sont la citation en la représentation de la renten sociale ou de la déno-simente seculé, de nom commercial ou de l'enteque d'untru a'est auteriale que si elle est luyale, vérifique et qu'elle s'est pas de nature à induire en orror le consommettee. Elle duit être limitée à une comparason objective qui ne prest parter que ser des carac-téristiques connecielles, significatives, portanestes et vérifiables de liens ou services de misus autrus et disposition sur le marché. L'aruque la comparaison parte sur les pris, elle duit concerner des Compare or minute extens of disposition out to mar.

Larges in comparence parts our les pris, elle duit concernes
produin blossques vendre dans les mêmes confinens et indile durée product lequelle cont mointenes les pris monnes
comme sines par l'unescent. Le publiché compareire es pou
p'appayer sur des opinions ou des appaications individuals
collections.

Autumo comportante no pout areir pour objet principal de tiver arrange de la c stocidal attachée à une marque. Autum comportante no pout présenter des produits ou des terriess comms l'imitation ou la réplique de produits ou services revêus d'une marque présidément déponds.

Pour les produits qui binéficient d'une appellates d'origine mobilés, le companions d'un contribé que el elle parte sur des reduits bladicient chasse de la salone appellation.

Il est interêt de faire figurer dus enseaues comparables telles que définie en présent antide sur des cushalique, des festeres, des ficres de transport, des mayons de palement en des billess d'accès à des spectacles en à des fieux ouverts en public.

L'innecesser pour le compte despuil le publiché définie en présent article cet définée dels être en mateure de present l'emaineée de est défigielmes, indications en présentations. Avant mote définées, il communique l'innecesse comparative cet présentement-étale, dans un défini en maine égal à orbai origit, même le type de coppant connes, communique l'imperson comparative dur y n défeit en caches égat à catal catal, salan la cast l'annalation d'un caches de publiché.

Les invertiens stellates dans la prema pour une gubilisée étépie au pateunt article en donnant pas lars à l'application des articles 13 de la loi de 29 juillet 1861 our la Monté de la presse et é de la lei a. 82-452 de 29 millet 1982 our la communication audionées de

n. n.c.-co.c em co petent ENEZ ser la communication audienteurile.

II. — Sono petindico de l'application de l'article 1362 de Code cord, les infracteurs ous disponsions de paragraphe I de présent article sent, le cae échéent, punies des pouses prévues, d'une part, à l'article 44 de le lui n. 73-1193 de 27 élembre 1973 d'arienteures du communes et de l'articles et, d'autre part, ous articles 422 et 423 de Code pinel.